

UNIVERSITE MC GILL - MONTREAL
FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES
ET DE LA RECHERCHE
INSTITUT DE DROIT COMPARE

POUVOIR ET DEVOIR DU BANQUIER DANS
L'EXAMEN DES DOCUMENTS DU CREDIT
DOCUMENTAIRE : ETUDE COMPAREE

© PIERRESTIGER Frederic
Décembre 1985

Thèse présentée à la Faculté des Etudes Supérieures et de
la Recherche, en vue de l'obtention du diplôme de
maître en droit (L. L. M.).

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui, par leur aide et leur gentillesse, ont rendu possible la rédaction de ce modeste travail.

Je remercie tout particulièrement Mr Daniel Desjardins, mon directeur de thèse, qui a su judicieusement orienter mes recherches et me prodiguer de précieux conseils. Je remercie de même Mr Armand De Mestral, Directeur de l'Institut de Droit Comparé, pour avoir créé un climat si favorable, au sein de l'Institut, permettant de se consacrer à un travail des plus productif.

J'exprime un remerciement tout à fait spécial à Mr Rowe, attaché juridique auprès de la Chambre de Commerce Internationale, et à Mr Patrick Ayoub, spécialiste en crédits documentaires auprès du Crédit Suisse qui m'ont tous deux apporté une aide très précieuse au cours de mes recherches.

Enfin ce travail n'aurait jamais vu le jour sans le merveilleux travail de M. Gabriel Hersir qui a dactylographié ce travail.

ABSTRACT

"Le crédit documentaire est par excellence le moyen de paiement et de financement du commerce international..."

ch. BONTOUX
Rapporteur de la Commission de technique et pratiques bancaires du C.C.I.

Documentary credit finds its efficacy in the substitution of the buyer's promise to pay the agreed transaction price for the bank's undertaking to pay that price. Because the bank is independant of the contract of sale, "all the parties concerned (are) dealing in documents, and not in goods, services and/or performances" (1). Each credit transaction states, at the time of its opening, which particular documents must be tendered for verification by the banker at the time of payment. The first part of this thesis examines the general rules of procedure for the documentary credit transaction. The second part then continues with an analysis of the banker's specific function in examining the documents tendered by the beneficiairy, at the time of the credit's payment.

(1) Article 4 of the U.C.P.

The case law and doctrine of Great Britain, the United States, Canada and France is taken into consideration. The "Uniform Customs and Practice for Documentary Credit" is also considered. This latter "code" has been elaborated by the International Chamber of Commerce to unify and codify documentary credit practices in the quasi-absence of such in national legislation. Furthermore, this work will endeavour to point out the innovations coming out of the recent review of the U.C.P. (review of 1983, that came into force in October 1984).

RESUME

"Le crédit documentaire est par excellence le moyen de paiement et de financement du commerce international..."

ch. BONTOUX
Rapporteur de la Commission de technique et
pratiques bancaires de la C.C.I.

Le crédit documentaire trouve son efficacité dans la substitution de la promesse de l'acheteur de payer le prix convenu lors de la transaction, par un engagement de la banque à payer ce prix. L'engagement de la banque étant indépendant du contrat de vente, "toutes les parties intéressées ayant à considérer les documents à l'exclusion des marchandises, services et/ou autres prestations" (1). Chaque opération de crédit précise lors de son ouverture les documents requis pour paiement, ceux-ci une fois présentés devront être vérifiés par le banquier. Dans un premier temps nous serons amenés à étudier les principes généraux du crédit documentaire. Ainsi dans la deuxième partie de cet ouvrage sera analysé le rôle particulier du banquier quant à l'examen des documents présentés par le bénéficiaire lors de la demande de paiement du crédit.

(1) Article 4 des Règles et Usances Uniformes.

Nous prendrons en considération la doctrine et la jurisprudence du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada et de la France, ainsi que les "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires". Ces dernières élaborées par la Chambre de Commerce Internationale, en la quasi-absence de législation nationale, unifient et réglementent la pratique du crédit documentaire. De plus, dans l'ensemble de cet ouvrage nous nous efforcerons de souligner les innovations contenues dans la récente révision des "Règles et Usances Uniformes" (révision de 1983, entrée en vigueur en Octobre 1984).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION..... 1

TITRE PREMIER

LE CREDIT DOCUMENTAIRE: PRINCIPES GENERAUX

PREMIERE PARTIE.

DEFINITION, FORMES ET PRINCIPALES REGLES
GOUVERNANT LE CREDIT DOCUMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER.

DEFINITION ET CODIFICATION..... 10

SECTION I- Définition du crédit documentaire..... 10

SECTION II- De l'apparition du crédit documentaire
aux Règles et Usances Uniformes relatives
aux crédits documentaires: historique et
différentes codifications..... 12

CHAPITRE II.

DIFFERENTES FORMES DE CREDITS DOCUMENTAIRES..... 21

SECTION I- Les formes usuelles..... 22

A. Le crédit irrévocable..... 22

B. Le crédit confirmé ou non confirmé..... 28

SECTION II- Les formes moins utilisées..... 32

A. Le crédit révocable..... 32

B. Le "Back to back credit"..... 35

C. Le "Revolving credit"..... 38

D. Le "Red clause credit"..... 40

SECTION III- Une forme de crédit n'impliquant pas
l'échange de marchandises: le "Standby
letter of credit..... 42

CHAPITRE II.

PRINCIPALES REGLES GOUVERNANT LE CREDIT DOCUMENTAIRE.. 47

SECTION I- Substitution du banquier quant au règlement
de la transaction commerciale..... 47

SECTION II- Principe d'autonomie..... 50

SECTION III- Principe de stricte conformité..... 53

DEUXIEME PARTIE.

LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU CREDIT DOCUMENTAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

NAISSANCE DU CREDIT..... 57

SECTION I- Ouverture du crédit..... 57

SECTION II- Emission du crédit..... 72

CHAPITRE II.

PRESENTATION..... 80

SECTION UNIQUE- Mécanisme général de la présentation
des documents..... 80

CHAPITRE III.

LE REGLEMENT DU CREDIT..... 85

SECTION I- Le crédit réalisable par paiement..... 85

SECTION II- Le crédit réalisable par acceptation..... 93

SECTION III- Le crédit réalisable par négociation..... 95

TITRE DEUXIEME

VERIFICATION ET ACCEPTATION DES
DOCUMENTS PAR LE BANQUIER

PREMIERE PARTIE.

PRINCIPES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS.

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU BANQUIER..... 100

SECTION I- Devoir d'examen des documents..... 100

SECTION II- Devoir d'informer de la décision du rejet. 106

SECTION III- Période de l'examen des documents..... 112

SECTION IV- Non responsabilité du banquier quant au
contenu des documents..... 115

<u>CHAPITRE II.</u> ETENDU DE LA VERIFICATION DES DOCUMENTS.....	119
<u>SECTION I</u> - Tous les documents doivent être présentés et valides.....	119
<u>SECTION II</u> - Attitude du banquier par rapport aux termes employés.....	128
<u>SECTION III</u> - Les documents doivent être en concordance les uns avec les autres.....	136
<u>SECTION IV</u> - Possibilité d'une complémentarité entre les documents.....	139
<u>CHAPITRE III.</u> ATTENUATION DU PRINCIPE DE REJET DES DOCUMENTS POUR CAUSE DE NON CONFORMITE.....	146
<u>SECTION I</u> - Présentation des documents corrigés.....	146
<u>SECTION II</u> - Acceptation "sous réserve".....	149
 <u>DEUXIEME PARTIE.</u> ETUDE DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS POUVANT ETRE REQUIS	
<u>CHAPITRE PREMIER.</u> LES DOCUMENTS DE TRANSPORT.....	158
<u>SECTION I</u> - Le connaissement maritime.....	158
A. Principes généraux.....	158
B. Connaissements nets.....	167
C. Connaissements "Stale".....	174
D. Connaissements "tierce partie".....	177
E. L'arrêt United City Merchants.....	179
<u>SECTION II</u> - Le document de transport combiné.....	184
A. Révolution technologique.....	184
B. Absence puis élaboration d'une réglementation.....	186
C. Règles actuelles applicables au document de transport combiné.....	191
<u>SECTION III</u> - Le récépissé de poste et le certificat de poste.....	198

<u>CHAPITRE II.</u>	
FACTURE COMMERCIALE ET DOCUMENTS D'ASSURANCE.....	201
<u>SECTION I-</u> La facture commerciale.....	201
<u>SECTION II-</u> Les documents d'assurance.....	211
<u>CHAPITRE III.</u>	
LES AUTRES DOCUMENTS.....	217
<u>SECTION I-</u> Les certificats.....	217
<u>SECTION II-</u> Documents "sui generis".....	226
<u>CONCLUSION.</u>	229
<u>BIBLIOGRAPHIE.</u>	233
<u>ANNEXE.</u>	238

INTRODUCTION

Le XXIème siècle peut être défini comme le siècle du développement et de l'essor du commerce international et ce au niveau mondial. Dans le passé le commerce international était certes florissant, mais il était trop souvent unilatéral, les puissances européennes s'appuyant sur leurs empires coloniaux pour importer des biens à des coûts excessivement réduits.

La fin du XIXième siècle connut un début d'accroissement des échanges internationaux et cette fois-ci non plus seulement unilatéraux, mais aussi multilatéraux. Cette évolution va se confirmer au XXIème siècle, tout en s'amplifiant de façon extraordinaire. Essayer d'énumérer l'ensemble des facteurs qui ont abouti à créer ce formidable développement constituerait une tâche difficile du fait de l'interaction de ces différents facteurs. Cependant à titre d'exemple signalons la décolonisation, les deux guerres mondiales (facteur extraordinaire d'accroissement des échanges internationaux), la modernisation des moyens de communication, la libéralisation des échanges tel que l'atteste et le consacre le GATT. Enfin il nous faut mentionner l'industrialisation qui explique au niveau de l'industrie privée le besoin de trouver des débouchés extérieurs pour ses produits, lorsque le marché national se trouve dans un état

proche de la saturation, ce qui a pour conséquence de compromettre l'expansion de l'entreprise.

Une entreprise commerciale comporte nécessairement des risques, ceux-ci sont d'autant plus importants que l'on se retrouve en présence d'échanges commerciaux internationaux, les distances étant une source supplémentaire de problèmes. Il est donc apparu très vite le besoin de concevoir une technique assurant d'une part le financement, mais aussi le paiement (point le plus délicat) des échanges commerciaux internationaux. Ceux-ci ne pouvant réellement prendre un tel essor sans qu'au préalable ait été élaboré un système de paiement présentant des garanties de sécurité suffisantes.

"Les crédits documentaires constituent un élément essentiel du commerce international et impliquent des milliers de transactions, des milliards de dollars chaque jour et dans toutes les parties du monde."(1)

(1) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Guide des opérations de crédit documentaire, Publication no 415, avant-propos.

C'est ainsi que la Chambre de Commerce Internationale interprète le rôle du crédit documentaire. En effet, celui-ci représente jusqu'à présent la meilleure solution, il limite les risques de non-paiement en substituant à l'engagement de payer du débiteur (l'acheteur) dont la solvabilité peut causer des problèmes, l'engagement d'une banque dont la solvabilité de manière générale ne peut pas être mise en cause (2). Le crédit documentaire, par ailleurs, devait résoudre un certain nombre de préoccupations qui apparaissent lors des échanges internationaux et ce tant au niveau du vendeur que de l'acheteur (3). Le vendeur tient à minimiser le risque de non-paiement, ainsi qu'obtenir ce paiement à l'expédition des marchandises, de même que la possibilité de l'obtention d'un crédit pour la période intermédiaire entre les ventes des marchandises, enfin le vendeur sous-traitant désire bénéficier de la même protection que le vendeur initial ou producteur.

(2) E.P. ELLINGER, Documentary Letters of Credit, Singapore, University of Singapore, 1970, p.39; pour une analyse détaillée des raisons qui amènent l'engagement du banquier voir: H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, The Law of BANKER'S COMMERCIAL CREDIT, sixth edition, London, Europa Publications Limited, 1979, p.3 et 4.

(3) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 3.

Pour sa part l'acheteur désire avoir la certitude que les marchandises faisant l'objet de la vente seront effectivement livrées, il veut, de même, être assuré avant que le paiement soit effectué que les marchandises sont conformes au contrat de vente, enfin le vendeur désire limiter les problèmes de contrôle des changes qui existent dans certains pays.

De plus le crédit documentaire présente pour les deux parties d'autres avantages non négligeables ainsi le vendeur verra son paiement facilité du fait que celui-ci sera effectué à sa propre banque ou à tout le moins à une banque de son pays. Facilité de paiement qui s'accompagne d'une rapidité incontestable, enfin sa banque pourra l'assister en lui prodiguant les conseils nécessaires pour une opération complexe avec laquelle il ne serait pas familier (4). En ce qui concerne l'acheteur il trouve lui aussi des avantages additionnels tels que: la sécurité quant au sérieux de la transaction et ce du fait qu'une banque est partie à l'opération de crédit. De même l'acheteur pourra obtenir un financement bancaire lui permettant d'améliorer son fonds de roulement, enfin de même que le vendeur l'acheteur peut bénéficier du conseil de son banquier (5).

(4) Ibid. p 4 et 5.

(5) Ibid.

L'ensemble de ces avantages résultent en principale partie du fait que le crédit documentaire est indépendant du contrat de vente et que sa réalisation n'est fondée que sur la présentation d'un ensemble de documents spécifiés dans les termes du crédit (6). Un élément de sécurité incontestable se dégage de ces points essentiels assurant ainsi le succès du crédit documentaire. Ainsi la Chambre de Commerce Internationale déclarait:

"Le crédit documentaire est la seule méthode universellement admise qui permette de réaliser un compromis acceptable sur le plan commercial en prévoyant un paiement contre des documents représentant la marchandise, et permettant le transfert des droits sur cette marchandise." (7)

Ajoutant aussitôt:

"Néanmoins quelque soit le moyen de paiement utilisé, le risque de fraude ne peut être totalement écarté, même en matière de crédit documentaire." (8)

(6) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2,5.

(7) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1,5.

(8) Ibid.

A partir de cette dernière constatation nous nous proposons d'étudier ce qui fait la force principale du crédit documentaire (sécurité de l'opération de crédit pour toutes les parties concernées). Par conséquent nous analyserons plus particulièrement le rôle du banquier, élément central de l'opération de crédit documentaire, puisqu'il est celui qui aux vues des documents prendra la décision d'effectuer ou non le paiement. Notre étude devant l'absence quasi-totale de réglementation législative nationale (9) se fondera principalement sur les "Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires" élaborées par la Chambre de Commerce Internationale, elles constituent les règles de base appliquées par les banques de quelques 156 pays.(10) De plus nous nous baserons sur la jurisprudence des Etats-Unis, de Grande Bretagne et de France lorsque celle-ci a précisé ou interprété les pratiques du crédit documentaire.

Les "Règles et Usances Uniformes" ayant été très récemment révisées l'ensemble de ce travail soulignera les modifications significatives qui ont été faites par rapport

(9) Il n'existe en règle générale aucune législation nationale particulière en la matière. Ainsi en est-il en France, en Angleterre, ou encore en Allemagne. Cependant les Etats-Unis font en ce domaine figure d'exception. En effet l'"Uniform Commercial Code" régit en son article 5 le crédit documentaire.

(10) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, avant-propos.

à la révision de 1974 (11). De plus lorsqu'une de ces modifications revet un intérêt particulier quant à l'objet spécifique de notre étude, nous analyserons les raisons qui ont amené ce changement et ce en mettant l'accent sur la période de 1975 à 1981.

Dans ces différentes perspectives cet ouvrage sera divisé en deux titres. Le premier titre sera consacré à l'examen des principes généraux applicables au crédit documentaire, permettant ainsi de saisir la nature du crédit documentaire et d'en comprendre son fonctionnement. Nous serons alors à même d'analyser, dans un second titre, le rôle essentiel qu'assume le banquier quant à la vérification et à l'acceptation des documents requis par le crédit documentaire. Nous aurons ainsi l'occasion d'étudier d'une part les principes généraux applicables à tous les documents et d'autre part l'ensemble des différents documents pouvant être requis au cours d'une opération de crédit documentaire.

(11) Les Règles et Usances Uniformes ont été révisées en 1983, révision qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1984.

TITRE PREMIER

LE CREDIT DOCUMENTAIRE

PRINCIPES GENERAUX

PREMIERE PARTIE

DEFINITION, FORMES ET PRINCIPALES

REGLES GOUVERNANT LE

CREDIT DOCUMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION ET CODIFICATION

Afin de mieux saisir la nature exacte du crédit documentaire, il est bon de chercher à définir celui-ci de la façon la plus précise possible. Par ailleurs même si notre étude nous conduira à examiner prioritairement la réglementation actuelle élaborée par la Chambre de Commerce Internationale il nous semble important cependant de mentionner l'évolution historique du crédit documentaire ainsi que ses diverses codifications.

SECTION I Définition du crédit documentaire.

Vouloir définir le crédit documentaire peut s'avérer être une opération d'une extrême difficulté et complexité du fait même de la diversité que représentent les différentes formes du crédit documentaire. Il a même été soutenu par le Juge Fosdick qu'il ne fallait pas définir le crédit documentaire au risque de limiter ses effets pratiques:

"To attempt a comprehensive definition applicable to all appropriate cases and not exclusive of others in use in commercial and banking methods would be difficult... They should not be bound by a definition so as to become incapable of growth and change in accordance

with the development of legitimate business practice."(1)

Cependant nous ne suivrons pas l'avis du Juge Fosdick, en la circonstance il nous semble important de définir simplement l'objet de cette étude. Afin d'éviter toutes embûches nous reprendrons la définition que nous donne la Chambre de Commerce Internationale quant au crédit documentaire (2):

"C'est un engagement écrit pris par une banque (banque émettrice) en faveur du vendeur (bénéficiaire) et délivré à celui-ci à la demande et conformément aux instructions de l'acheteur (donneur d'ordre) en vertu duquel elle effectuera ou fera effectuer un règlement, soit par paiement immédiat ou différé ou bien par acceptation, soit en autorisant la négociation d'effets de commerce, jusqu'à concurrence d'un montant spécifié, ceci dans un délai déterminé et contre remise de documents prescrits." (3)

(1) Moss V. Old Colony Trust Co., 140 N.E. 803 (807).

(2) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2 , note 1,6.

(3) Ibid.

SECTION II De l'apparition du crédit documentaire aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits documentaires: Historique et différentes codifications.

Il semble que la lettre de crédit sous sa forme la plus ancienne remonte au moyen-âge où les princes et rois utilisaient une lettre dite de crédit, bien loin de notre actuel crédit documentaire, elle permettait de se faire régler par un tiers une somme que le seigneur garantissait (4). Le développement de la colonisation et son corrélatif l'expansion du commerce international, au XVIIe siècle développa une lettre de crédit qui permettait aux commerçants d'obtenir des marchandises à l'étranger et ce sur la base de leur solvabilité. Toujours au XVIIe siècle était employée la lettre de voyage afin d'obtenir du crédit (France et Angleterre) (5). Cette dernière lettre plus que présentant une garantie était une demande qui s'appuyait sur la réputation de solvabilité de son émetteur. A l'heure actuelle la lettre de voyage n'est plus utilisée car, comme le faisait

(4) P.W. THAYER, "Irrevocable Credits in International Commerce: Their Legal Nature" (1936), 36 Columbia L. Rev. 1031 (1032).

(5) J. STOUFFLET, Le Crédit Documentaire, Paris, Librairies Techniques, 1957, p. 23 et 24.

remarquer le Juge Keith (6) celle-ci a été remplacée par l'instrument beaucoup plus sophistiqué qu'est la lettre de crédit.

Comme nous l'avons précédemment souligné (7) au XIXe se met en place la révolution industrielle qui va entraîner un fort développement du commerce international. Se posa alors le problème crucial de trouver un moyen de règlement présentant un degré de sécurité et de fiabilité acceptable. C'est donc au cours de la première moitié du XIXe siècle que serait apparue et se serait développée la lettre de crédit (8). D'après Mr. Wheble de la Brown, Shipley and Co., il serait possible de faire remonter ces origines aux années 1820. Thèse appuyée par Mr. C.J.A. Hughes de la Baring Bros. (9). Tracer l'évolution, au demeurant imprécise, de la pratique du crédit documentaire au XIXe serait hors de notre propos (10). Cependant nous mentionnerons simplement qu'il n'existait à cette époque

(6) Canadian Imperial Bank of Commerce V. Madill. (1982) 125 D.L.R. (3d) 520.

(7) supra p.1.

(8) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3 , note 2, 27.

(9) Ibid.

(10) Pour une analyse détaillée de l'évolution du crédit documentaire au XIXième siècle et ce jusqu'aux années 1920, voir: E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 27 à 37.

aucune codification, malgré cela l'emploi de la lettre commerciale de crédit ne cesse de se développer et ce, au rythme de l'accroissement du commerce international.

La première guerre mondiale ayant encore accru le volume du commerce international, le besoin d'une codification au niveau international se fit sentir. Les années 1920 connurent un certain nombre de réglementations de la part des banquiers (11). Cependant ces réglementations sont adoptées le plus souvent au niveau national et par la même occasion ne prennent pas en compte le problème dans son universalité risquant de créer des pratiques différentes dans certains pays.

Il faudra attendre 1933 pour que soient adoptées les premières "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits documentaires" (12). L'idée d'une unification des différentes réglementations nationales a été pour la première fois avancée en 1926 devant le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale et ce par le Comité National américain de la Chambre (13). Par la suite l'Association

(11) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3 , note 2, 37.

(12) J. STOUFFLET , op. cit., supra p.12, note 5, 103.

(13) Ibid. 102.

Centrale des Banques et Banquiers allemands demandèrent l'étude de la question des crédits documentaires par le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale (14). En 1931 est créé "le Comité bancaire pour les crédits documentaires", celui-ci étant chargé de l'élaboration d'une réglementation. Ce comité composé exclusivement de représentants des milieux bancaires déposa son projet qui fut adopté au Congrès de Vienne de la Chambre de Commerce Internationale de 1933 (15). Le texte étant alors intitulé "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits documentaires".

Le texte resta en vigueur jusqu'à la seconde guerre mondiale. Celui-ci fut suspendu de fait durant cette dernière; les échanges internationaux suivent une procédure étatique d'où les règlements par le biais du crédit documentaire étaient exclus. La fin de la seconde guerre mondiale marqua un nouvel essor du commerce international, d'autre part une évolution des pratiques bancaires poussèrent la Chambre de Commerce Internationale à réactualiser le texte de 1933 (16). Le congrès de Lisbonne de la Chambre de

(14) Ibid. 103.

(15) Ibid. A ce sujet voir aussi F. EISMANN. Le crédit documentaire dans le droit et dans la pratique, Paris, J. Delmas et Cie, 1963, VIII.

(16) Ibid.

Commerce Internationale adopta la seconde version des "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits documentaires" en 1951 (17). Par la suite celles-ci furent publiées en une nouvelle version en 1962 (18), date importante à laquelle les banques britanniques adoptent les "Règles et Usances Uniformes" entraînant dans leur sillage les banques des pays du Commonwealth (19).

Plus récemment la Chambre de Commerce Internationale élaborera une nouvelle version en 1974 (20). La publication reproduisant la révision de 1974 était préfacée par Carl Henrick Wingwist, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale. Celui-ci expliquait l'évolution des "Règles et Usances Uniformes" (21). Cette évolution est justifiée à son avis par d'une part une évolution extraordinaire des techniques de transport (avec le remplacement

(17) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication no 151.

(18) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication no 222.

(19) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 5.

(20) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication no 290.

(21) Ibid.

progressif du transport unimodal par le transport multimodal) (22), d'autre part par l'évolution des termes d'achat et de vente.

Enfin plus près de nous encore les "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits documentaires" ont été révisées en 1983 (23) et sont entrées en vigueur le premier octobre 1984. Nous étudierons ultérieurement l'ensemble des raisons qui ont amené cette dernière révision (24). Comme la révision de 1974, la révision de 1983 a été reconnue au plan officiel et ce au niveau international, étant donné que ces deux révisions ont reçu l'approbation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (25).

Cependant il ne faut pas se méprendre sur la nature juridique de cette réglementation, en effet celle-ci ne peut

(22) Voir à ce sujet H. LEE, "Documentary Letters of Credit and the Uniform Customs and Practise for Documentary Credits" (1974 Revision): A Selective Analysis", (1977-78) 3 J. of Corp. L., 147

(23) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication no 400.

(24) Infra. p.95 et suivantes.

(25) La notification de ces décisions apparaissent dans: CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication no 290 (révision de 1974) p.5 et Publication no 475 (révision de 1983) p.42.

être considérée comme faisant partie du droit international, puisque élaborée par une institution privée. En l'absence de force de loi c'est sur une base purement contractuelle que s'appliquent les "Règles et Usances Uniformes", celles-ci suivant les recommandations des "Incoterms 1953" sont incorporées (26) au contrat (27). Dans son récent ouvrage sur les lettres de crédit, Mr. Sarna (28) résumait, en introduction de son étude de la nature juridique des lettres de crédit, la position actuelle des lettres de crédit ainsi:

"The modern commercial credit transaction has developed without the assistance of specific legislative provision defining, qualifying or otherwise identifying the letter of credit as a unique contract. The letter of credit is not a creature of the law in the same sense as land registration or the corporation."(29)

(26) Le contrat de crédit comprend en général en dernière clause avant les signatures: "...Le crédit est soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (révision 1983, Publication no 400 de la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France)..."; de plus voir les exemples en Annexe.

(27) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 45.

(28) LAZAR SARNA, "Letters of Credits, the Law and Current Practise", Toronto, Carswell Legal Publications, 1984, p.21.

(29) Ibid.

Mais ce qui donne la force réelle aux "Règles et Usances Uniformes" c'est son adoption quasi-universelle puisque les banques de quelques 156 pays ont déjà adhéré à celles-ci (30).

Le texte actuel (1983) des "Règles et Usances Uniformes" est constitué de 55 articles divisés en 6 titres différents (31), à savoir:

- A- Dispositions générales et définitions, articles 1 à 6.
- B- Forme et notification des crédits, articles 7 à 14.
- C- Responsabilités, articles 15 à 21.
- D- Documents, articles 22 à 42. (32)
- E- Dispositions diverses, articles 43 à 53. (33)
- F- Transfert, articles 54 à 55.

(30) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2 , note 1, 42.

(31) Ibid. p.42 à 51.

(32) Le chapitre D est divisé en : D.1 Documents de transport (documents indiquant la mise à bord ou l'expédition ou la prise en charge); D.2 Documents d'assurance; D.3 Facture commerciale; D.4 Autres documents.

(33) Le chapitre E est divisé en: Quantité et montant; Tirages et/ou expéditions partiels; Tirages et/ou expéditions fractionnés; Date extrême de validité de présentation; Mise à bord, envoie et prise en charge (expédition); Termes de temps.

Les "Règles et Usances Uniformes" étant le texte de base régissant le fonctionnement du crédit documentaire, nous aurons au cours de notre étude l'occasion d'examiner la majorité des articles de la présente révision de 1983.

CHAPITRE II

DIFFERENTES FORMES DE CREDITS DOCUMENTAIRES

Le crédit documentaire de par son emploi généralisé a pris différentes formes qu'il convient d'étudier (d'une façon brève à tout le moins), afin de mieux cerner un certain nombre de problèmes spécifiques au crédit documentaire que nous serons amenés à analyser au cours de notre étude. Lorsque l'on décrit les principales formes de crédit documentaire on établit en fait une classification de ceux-ci. Les critères de classification pouvant être multiples, le plus souvent les auteurs (1) suivent la classification de l'article 7(a):

"Les Crédits peuvent être:

- i. soit révocables
- ii. soit irrévocables."(2)

(1) HC. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3 , note 2, 10; J. STOUFFLET, op. cit., supra p.15, note 5, 32; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3 , note 2, 8; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 7; F.EISMANN, op. cit., supra p.17, note 15, 18; DANIEL DESJARDINS, "Crédit Documentaire Irrévocable en Droit International Privé" Thèse de maîtrise Université Mc Gill, Août 1982, 21.

(2) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2 , note 1, 43.

Poursuivant par les crédits confirmés ou non-confirmés et terminant avec les autres formes de crédit. Compte tenu de la brièveté de notre description dans le cadre de cette étude, nous proposons d'adopter une classification légèrement différente en séparant la forme la plus employée dans la pratique de celles qui le sont moins.

SECTION I- Les formes usuelles

A. Le crédit irrévocable

Crédit de forme usuelle dans le sens où, du fait du grand degré de sécurité pour les parties au contrat, celui-ci est employé majoritairement dans les opérations impliquant un recours aux crédits documentaires (3). L'article 10 des "Règles et Usances Uniformes" étant en l'espèce approuvé par l'ensemble des auteurs (4) nous reprendrons ici

(3) Nous ne possédons pas de chiffres statistiques à ce sujet, mais il nous a été confirmé par plusieurs banques dont: Le Crédit Suisse, la Banque Nationale de Paris, le Crédit Agricole, ainsi que la Chambre de Commerce Internationale que tel était le cas. Il est à noter cependant que le crédit irrévocable est employé plus particulièrement lors des ventes internationales, ventes internationales qui ne couvrent pas l'ensemble des besoins en crédits documentaires. En l'espèce pour une analyse plus détaillée voir infra p . Cependant celles-ci constituent la plus grande masse des opérations de crédit documentaire.

(4) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 8, 9 à 12; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 8; J. STOUFFLET, op. cit., supra p.13, note 5, 33.

celui-ci tout en soulignant par la suite les caractéristiques essentielles. L'article 10 dispose:

"a. Un crédit irrévocable constitue pour la banque émettrice, pour autant que les documents stipulés soient remis et que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme:

- i. Si le crédit est réalisable par paiement à vue, de payer ou de faire effectuer le paiement;
- ii. si le crédit est réalisable par paiement différé, de payer ou de faire effectuer le paiement à la date ou aux dates déterminables conformément aux stipulations du crédit;
- iii. si le crédit est réalisable par acceptation, d'accepter les traites tirées par le bénéficiaire si le crédit stipule qu'elles doivent être tirées sur la banque émettrice, ou d'assumer la responsabilité de leur acceptation et de leur paiement à échéance si le crédit stipule qu'elles doivent être tirées sur le donneur d'ordre ou sur tout autre stipulé dans le crédit;
- iv. si le crédit est réalisable par négociation, de payer sans recours contre les tireurs et/ou porteurs de bonne foi, là où les traites tirées par le bénéficiaire, à vue ou à terme, sur le donneur d'ordre ou sur tout autre tiré mentionné dans le crédit autre que la banque émettrice elle-même ou de pourvoir à la négociation par une autre banque et de payer comme prévu ci-dessus si cette négociation n'est pas effectuée."(5)

(5) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 43.

Le crédit documentaire irrévocable constitue donc pour la banque émettrice un engagement ferme de payer, d'où une grande sécurité de paiement pour le vendeur (6). Néanmoins cet engagement est soumis à certaines conditions: premièrement que les documents requis soient effectivement remis et deuxièmement que les conditions du crédit soient respectées.

Une autre caractéristique importante du crédit irrévocable est le fait que ce crédit une fois émis ne peut plus être annulé ou amendé par la banque émettrice. Si ce dernier point présente une grande sécurité pour le vendeur, il constitue néanmoins une contrainte à l'égard de l'acheteur (7). Cependant il existe une possibilité d'amendement ou d'annulation celle-ci étant contenue dans l'article 10(d):

"d. De tels engagements ne peuvent être amendés ou annulés sans l'accord de la banque émettrice, de la banque qui confirme (le cas échéant) et du bénéficiaire. L'acceptation partielle d'amendements contenus dans un seul et même avis d'amendement n'aura d'effet qu'avec le consentement de toutes les parties citées ci-dessus."(8)

(6) Ibid., p.10.

(7) Ibid., p.10.

(8) Ibid., p.44.

Cet article 10(d) de la révision de 1983 même s'il présente une amélioration certaine par rapport à l'article 3(c) de la révision de 1974 (9), ne met cependant pas fin au débat qui oppose la jurisprudence française et américaine d'une part et britannique d'autre part (10). Cette opposition porte sur le moment auquel les conditions du crédit et l'engagement de la banque émettrice deviennent effectives (et donc irrévocables) à l'égard du bénéficiaire (le vendeur).

(9) L'ensemble de l'article 3 de la Révision de 1974 a été soit amendé, soit clarifié, un nouveau paragraphe ayant même été ajouté (10(c) concernant le refus de confirmation). En l'espèce discuté, l'article 10(d) apporte une clarification qui est très importante car elle substitue au terme "toutes les parties", la liste précise des parties devant donner leur accord. La Révision de 1983 suit ainsi l'opinion de la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale, réunion du 9 décembre 1980, Publication 399 de la Chambre de Commerce Internationale, 20. De plus la Commission Bancaire ajoutait concernant le bénéficiaire: "La Commission a décidé à la majorité que l'acceptation par le bénéficiaire d'une modification d'un crédit documentaire doit être une acceptation expresse et ne peut découler implicitement du silence du bénéficiaire.

(10) Pour des exemples de la position de la jurisprudence voir: en France, Cour de Cassation Reg. 20.10. 1953 5. 1954 1 121 (note de Lescot); aux Etats-Unis, American Steel Co v. Irving National Bank, 266 F.41, p.43 (1920) et Bril v. Suomen Pankki Finlands Bank, N.Y.S. 2d 22, p.32 (1950); en Angleterre, Urquhart Lindsay and Co., Ltd. v. Eastern Bank, Ltd. (1922) 1 K.B. 318 et Dexters, Ltd. v. Schenker and Co., (1923) 14 Ll. L.R. 586.

A notre sens les tribunaux français et américains défendent un point de vue plus logique que celui soutenu par les tribunaux britanniques (11). En effet ces premiers estiment que le bénéficiaire est partie au crédit au moment ou celui-ci reçoit notification (avis) de l'ouverture du crédit (12). Mr. Eismann définissait cette solution: (13)

"...il suit du caractère autonome "abstrait" par rapport et au contrat de vente et au contrat de crédit - de l'engagement de la banque envers le bénéficiaire de la notification; c'est alors qu'il devient "partie intéressée"."(14)

La jurisprudence britannique de son côté estime que l'engagement du banquier (banque émettrice) ne devient effectif qu'à partir du moment où le bénéficiaire a donné son acceptation expresse ou tacite. Cette solution a été critiquée (15), en effet elle est trop imprécise, comment

(11) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 9 à 12; J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 125 et 299; F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 45.

(12) Pour une étude plus détaillée sur les opérations d'ouverture voir: infra p. .

(13) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 45.

(14) Ibid. Mr EISMANN reprend ici la terminologie des versions de 1963, article 3, paragraphe 3 et de 1974, article 3(c): "Les parties intéressées", donc à partir du moment où le vendeur est une partie intéressée il peut à bon droit empêcher annulation ou amendement.

(15) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 12.

reconnaître une acceptation tacite et surtout quand la dater? La seule date apportant un élément de précision suffisant, étant la date de la notification ou avis au bénéficiaire.

La question, avant la dernière révision des "Règles et Usances Uniformes", était donc de savoir quand le bénéficiaire devenait "partie intéressée". Aujourd'hui il faut reformuler les termes de cette question et dire: A quel moment le bénéficiaire devient-il bénéficiaire? La conséquence juridique restant inchangée, lorsque le bénéficiaire n'en porte pas encore le "titre" (avant notification) la banque émettrice pourra effectuer les amendements ou annuler le crédit. Dans un premier cas la banque émettrice pourra procéder seule (si l'ouverture n'en est qu'à la première étape) (16), dans un deuxième cas si la banque émettrice a déjà transmis le crédit à la banque confirmatrice (s'il y a lieu) (17), cette première devra obtenir l'accord de la banque confirmatrice afin d'effectuer des amendements ou annuler le crédit.

(16) Infra p.57.

(17) Infra p.72.

B. Le crédit confirmé ou non-confirmé

Deux banques sont le plus souvent parties à l'opération de crédit documentaire que celui-ci soit irrévocable ou révocable. Dans le cas le plus fréquent (échange international) l'acheteur et le vendeur ne se trouvent pas dans le même pays, interviennent alors une banque émettrice dans le pays de l'acheteur et une autre banque dans le pays du vendeur.

Cette seconde banque peut prendre part à l'opération de crédit de deux façons différentes. Tout d'abord elle peut agir en qualité de mandataire (18) de la banque émettrice en avisant le bénéficiaire de l'ouverture du crédit et ce lors de la réception des documents d'ouverture de la lettre de crédit, on parle alors de banque notificatrice. La banque notificatrice ne sert que d'intermédiaire dans la transmission des documents et n'engage sa responsabilité que pour la vérification raisonnable de l'authenticité apparente du crédit (19).

(18) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 13.

(19) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 43, "Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires" Article 8: "Un crédit peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement de la part de la banque notificatrice, sauf pour cette banque apporter un soin raisonnable à vérifier l'authenticité apparente du crédit qu'il notifie."

Mais la banque correspondante peut accepter d'autre part la demande de la banque émettrice en confirmation du crédit ouvert. A ce moment on parlera de banque confirmatrice, celle-ci prend l'engagement de payer le bénéficiaire et ce directement dans la mesure où les documents stipulés et les conditions de crédit soit respectés. En effet l'article 10(b) des "Règles et Usances Uniformes" dispose: (20)

"b. Lorsqu'une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable, et que cette autre banque a ajouté sa confirmation, cette confirmation constitue un engagement ferme de la part de la banque qui confirme, s'ajoutant à celui de la banque émettrice, pour autant que les documents stipulés soient remis et que les conditions du crédit soient respectées..."(21)

L'avantage pour le bénéficiaire est triple, c'est tout d'abord une sécurité supplémentaire d'être payé, ce paiement sera grandement facilité du fait que la banque confirmatrice se trouve dans son propre pays, enfin s'il se voit opposer un refus de paiement il lui sera plus facile d'avoir recours contre une banque locale que d'avoir recours

(20) Ibid. p.43, article 10(b).

(21) Ibid. De plus la suite de l'article 10(b) reprend l'article 10(a), supra p.23, en remplaçant "banque émettrice" par "banque confirmatrice".

contre une banque étrangère (22). De plus, en règle générale, le bénéficiaire sera à l'abri de tous les événements qui peuvent se produire dans le pays de l'acheteur, puisque le bénéficiaire conservera toujours son recours contre la banque confirmatrice.

Dans la pratique ce sont uniquement les crédits irrévocables qui sont confirmés, en effet la confirmation elle-même a un caractère irrévocable. Confirmer un crédit révocable (23) équivaudrait pour la banque confirmatrice à supporter les obligations d'un crédit irrévocable alors que dans le même temps la banque émettrice serait en mesure de révoquer ce crédit. Cet usage étant repris dans l'article 10(b) des "Règles et Usances Uniformes":

"...autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable"

La nouvelle révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes" apporte une nouveauté quant à la confirmation du crédit par la banque correspondante. Cette innovation est contenue dans l'article 10(c) qui prévoit qu'en cas de

(22) Encyclopédie Dallaz, 1956, Droit Commercial, 691.
F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 42.

(23) Infra p.78.

non confirmation la banque correspondante doit en informer la banque émettrice sans retard et notifier le crédit au bénéficiaire sans ajouter sa confirmation. Les "Règles et Usances Uniformes" tout en se gardant de réglementer les motivations aboutissant à la confirmation ou à la non confirmation, qui sont du domaine purement contractuel, n'en a pas moins senti la nécessité de poser la règle de conduite en cas de refus de confirmation (24). Ce nouvel article 10(c) ne bouleversera pas les usages des banques, mais sera sans doute à même, du fait de son côté procédurier, de limiter les risques de conflits entre les banques émettrices et correspondantes.

Enfin il est à souligner que, comme le faisait remarquer Mr Ellinger (25), l'ensemble des points que nous venons de développer font l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence et que ceux-ci se retrouvent dans la législation américaine, "Uniform Commercial Code (USA), section 5-107(2)" stipule:

"A confirming bank by confirming a credit becomes directly obligated on the credit to the intent of its confirmation as though it were its issuer and acquires the rights of an issuer."

(24) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "UCP 1974/1983 Revisions Compared and Explained", Publication no 411, 23.

(25) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 15.

Ces mêmes américains qui devaient tout d'abord (du XIXième siècle à 1914) faire certifier leurs crédits dans les échanges avec l'Angleterre du fait de la prédominance de la Livre Sterling et qui par la suite en vinrent à imposer au monde le crédit irrévocable confirmé grâce à la puissance du Dollar et ce principalement depuis la Seconde Guerre Mondiale (26).

SECTION II - Les formes moins utilisées

Au sein même des formes de crédit "moins utilisées" (en volume d'affaire), il faut distinguer, d'une part une forme de crédit, à proprement parler, définie par les "Règles et Usances Uniformes": le crédit révocable; et d'autre part, plus des usages établis par la pratique et non repris dans le texte des "Règles et Usances Uniformes": le "Back to back credit", le "Revolving credit", le "Red clause credit".

A. Le crédit révocable

Le crédit révocable diffère profondément du crédit irrévocable, car de par ses caractéristiques il est en contradiction avec l'esprit de "sécurité de paiement" que doit

(26) J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 37.

offrir le crédit documentaire (27). L'article 9 des "Règles et Usances Uniformes" dispose (28):

"Un crédit révocable peut être amendé ou annulé par la banque émettrice à tout moment et sans que le bénéficiaire en soit averti au préalable."

La banque émettrice agissant sur ordre de l'acheteur cette forme de crédit représente pour celui-ci une très grande souplesse, puisque sans avis préalable au vendeur et "jusqu'au moment du paiement par la banque auprès de laquelle la banque émettrice a rendu le crédit réalisable", ce crédit pourra être amendé ou annulé (29). Si le crédit révocable présente une grande souplesse pour l'acheteur il comporte un risque pour le vendeur car celui-ci peut voir le crédit annulé ou amendé alors même qu'il a déjà présenté les documents.

Par ailleurs les "Règles et Usances Uniformes" en leur article 9(b) prévoient le cas où une succursale ou une banque, auprès de laquelle le crédit a été rendu réalisable,

(27) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 12.

(28) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 43.

(29) Ibid. p.10.

a procédé à un paiement, acceptation, négociation ou paiement différé. Dans une telle hypothèse la banque émettrice sera tenue de rembourser la succursale ou la banque (30) ayant effectué le règlement, à partir de ce moment le crédit n'est plus annulable ni amendable.

Enfin il est à souligner que l'article 7(c) des "Règles et Usances Uniformes" stipule:(31)

"c. A défaut de pareille indication (révocable ou irrévocable), le crédit sera considéré comme révocable."

Cette formulation ne nous semble pas des plus heureuse car il serait impossible de déduire de ce dernier article que le crédit révocable constitue la règle générale, ce qui ne semble pas être le cas (32). Nous ne pouvons donc que souhaiter que la prochaine version des "Règles et Usances Uniformes" remplace le mot révocable par irrévocable

(30) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 40.

(31) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 43.

(32) A la suite d'entretiens avec des banquiers Suisses et Français, ceux-ci nous ont confirmé que la majorité du crédit documentaire était constitué par le crédit irrévocable.

dans: "considéré comme révocable". Cette dernière proposition ayant été déjà avancée lors de la dernière révision (33).

B. Le "Back to back credit"

Le "Back to back credit" est utilisé lorsque plusieurs opérations de vente sont réalisées consécutivement. Les lettres de crédit émises seront garanties à chaque fois par la précédente, formant ainsi une chaîne (34). Cette forme de crédit fut donc ainsi définie:

"The back-to-back credit (or secondary or subsidiary) transaction involves the use of one or several letters of credit as a backing or security for the issuance of another letter of credit by the new issuing bank." (35)

Le "Back to back credit" présent un certain nombre d'avantages qui lui donne un attrait tout particulier dans les pays d'Extrême Orient, la sous-traitance étant une particularité commune à ces pays. En effet ce crédit est idéal

(33) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "UCP 1974/1983 Revisions Compared and Explained", Publication no 411, 18.

(34) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 13.

(35) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 15.

lorsque le sous-traitant désire ne pas révéler ses fournisseurs, dans l'opération en chaîne établie l'acheteur connaît uniquement l'identité de la personne qui est juste en amont et ce du fait qu'une nouvelle lettre de crédit est émise à chaque étape (36). Cette nouvelle émission présente par ailleurs l'avantage que toute personne partie à l'opération détient une lettre de crédit réalisable dans son propre pays. Un autre point positif de ce système consiste dans le fait qu'il procure une possibilité de tourner la limitation des transferts prévue par les "Règles et Usances Uniformes" (37).

Cependant le "Back to back credit" ne présente pas que des avantages. De fait plus la chaîne est longue et plus celle-ci nécessite un point de départ solide; il sera donc donné préférence à un crédit irrévocable, si possible

(36) I.F.G. BAXTER, The Law of Banking, troisième éd., Toronto, Carswell, 1981, p.156; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 16.

(37) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 51, article 54(e): "Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'exédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit..."

confirmé (38). Malgré cette précaution des difficultés peuvent survenir du fait de la concordance qui doit exister entre les crédits. Dans une opération de ventes successives les difficultés peuvent être décrites de la sorte:

"...the distributor's bank must not only verify that the documents presented by the manufacturer are in accordance with its own letter, but must also ascertain that the same documents will strictly conform to the requirements of the retailer's letter."(39)

C'est ainsi que le "Back to back credit" n'est pas apprécié en Grande-Bretagne.

"Such credits are not common or popular in the United Kingdom largely because of the difficulty in matching the two credits..."(40)

(38) C.M. SCHMITTHOFF, Export Trade, septième éd., London, Stevens and Sons, 1980, 263.

(39) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 15.

(40) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 13.

C. Le "Revolving credit"

Le "Revolving credit" est utilisé alors que l'opération de vente internationale n'est pas isolée et que donc des relations d'affaires suivies existent entre l'acheteur et le vendeur (41). La Chambre de Commerce pour sa part définit cette forme de crédit ainsi:

"Un crédit "revolving" est un crédit dont le montant est renouvelé ou rétabli sans qu'il soit nécessaire de l'amender expressément,
. il peut être révocable, irrévocable ou irrévocable confirmé,
. il peut être renouvelable quant à sa durée ou quant à sa valeur."(42)

Par ailleurs ce crédit lorsqu'il est renouvelable quant à sa durée (43) pourra être soit "cumulatif", soit "non cumulatif". Dans le premier cas une somme qui ne sera pas employée pendant une période de temps déterminée pourra l'être pendant les périodes suivantes dans la limite de validité du crédit. A l'inverse pour le "Revolving credit

(41) C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 36, 261.

(42) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 32.

(43) Le montant initial est multiplié par le nombre de périodes prévues dans les termes du crédit.

non cumulatif" les sommes ne pourront pas être transférées à des périodes postérieures.

Lorsque le crédit est renouvelable quant à sa valeur, le montant original du crédit sera renouvelé pour toutes les transactions qui se dérouleront dans la période de validité du contrat. Cette dernière forme ne permet pas de chiffrer à l'avance le montant du crédit, c'est pourquoi pour garantir sa responsabilité de paiement, les banques imposent que soit stipulé un montant maximum global pour l'ensemble des opérations concernant une opération de crédit (44).

Les avantages de ce crédit particulier sont faciles à cerner: limitation des frais d'ouverture du crédit, gain de temps au niveau administratif, simplicité d'usage, confirmation de relations d'affaires stables (45). Cependant si aujourd'hui cette forme de crédit documentaire est précise et connue (46), cela ne fut pas toujours le cas, au

(44) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 32.

(45) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 11.

(46) En effet, le "revolving credit" est très clairement décrit et expliqué dans CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 32.

point où l'on rapporte le cas célèbre Nordskog Vs Nat. Bank (47) où le juge demanda le témoignage d'un particulier (48) afin d'expliquer en quoi consistait le "Revolving credit" (49).

D. Le "Red clause credit"

A l'origine ce crédit fut intitulé de la sorte, car la mention spéciale qu'il comprenait était écrite à l'encre rouge afin d'attirer l'attention sur sa nature particulière (50). En règle générale un crédit documentaire est réalisable du fait de la présentation de certains documents. Le "Red clause credit" déroge à cette règle en ce sens qu'est incorporé au crédit une clause spéciale autorisant la banque notificatrice ou confirmatrice (s'il y a lieu) à effectuer des avances de fonds au bénéficiaire et ce

(47) (1922) 10 L.1.L.R., 652.

(48) Directeur général adjoint de la banque LLOYDS.

(49) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 14; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 11; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 261.

(50) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 33.

alors même que les documents n'ont pas été présentés (51). Cette clause pour être insérée, doit être expressement demandée par le donneur d'ordre, son libellé étant en fonction des instructions de la banque émettrice (52).

Le montant de l'avance doit être stipulé dans les termes du crédit. Cependant si celle-ci est en général inférieure au montant totale du crédit, rien n'empêche que soit stipulé l'intégralité de ce montant (53). Cette forme de crédit représente un moyen de financement pour le vendeur, celui-ci obtenant des fonds avant même l'expédition de la marchandise (54). Cette forme de crédit est parfaitement adaptée aux circonstances où le commerce nécessite l'achat des biens par un intermédiaire qui a besoin d'un préfinancement. Mais il doit exister une grande relation de confiance entre les parties du fait du risque qui pèse sur l'acheteur, celui-ci restant responsable du remboursement final ainsi

(51) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 20; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 262; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 12; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 7; CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 33.

(52) Ibid.

(53) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 33.

(54) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 20.

que des frais encourus par la banque émettrice et notificatrice (confirmatrice s'il y a lieu) et ce même si les documents requis ne sont pas présentés (55).

De fait l'emploi du "Red clause credit" est assez limité, son origine viendrait de la traite des fourrures soit avec la Chine (56), soit avec l'Afrique du Sud (57). A l'heure actuelle celui-ci étant plus particulièrement utilisé pour le commerce de la laine et des fourrures avec l'Afrique, l'Australie, l'Amérique du Sud et l'Extrême Orient (58).

SECTION III Une forme de crédit n'impliquant pas l'échange de marchandises: le "Stand by letter of credit".

Jusqu'à présent nous avons étudié des formes de crédit documentaire qui étaient utilisées pour le financement des échanges internationaux. Bien que le "Stand by letter of credit" corresponde par ses caractéristiques principales aux autres lettres de crédit, il n'en est pas moins

(55) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 33.

(56) HENRY HARFIELD, "Bank Credits and Acceptances", cinquième éd., New York, Ronald Press Co., 1976, 184.

(57) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 7.

(58) Ibid.

fort différent et est utilisé principalement comme garantie d'exécution des contrats de service (59). Le "Stand by letter of credit" étant défini comme suit:

"The standby letter of credit involves an obligation upon the issuing bank to pay drafts or any demand for payment by the beneficiary only upon the default of the bank customer to execute his allegations under the underlying contract." (60)

Ainsi ce document est identique aux autres lettres de crédit en ce sens que l'on retrouvera le même engagement de la part d'une banque de payer un bénéficiaire et ce après présentation des documents stipulés dans les termes du crédit. La validité du crédit n'étant pas entachée de vice s'il existe un litige concernant le contrat source de ce crédit (61). De même ce crédit "stand by" peut être révocable ou irrévocable (confirmé ou non confirmé) (62).

(59) E.P. ELLINGER, "Standby Letters of Credit", (1978) Vol. 6, Int. Bus. Lawyer, 609.

(60) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 17.

(61) E.P. ELLINGER, loc. cit., supra note 59, 614.

(62) Ibid.

Cependant il existe une différence majeure avec les autres formes de crédit. En effet le "Stand by letter of credit" n'est réalisable que dans la mesure où le donneur d'ordre n'aura pas exécuté son obligation contractuelle envers le bénéficiaire (63). On conçoit donc que le "stand-by letter of credit" ne peut s'appliquer normalement à la vente internationale de marchandises. Son utilisation est principalement centrée sur la garantie d'exécution de service, par exemple aux Etats-Unis garantissant des contrats de construction (64) mais aussi sur la garantie de prêts commerciaux ou d'hypothèques (65).

Est apparu alors un problème qui résultait dans une confusion avec la lettre de garantie bancaire. En fait le "Stand by letter of credit" ne devrait pas être assimilé à une garantie bancaire car ce premier nécessite, d'une part, la conformité des documents requis, et d'autre part,

(63) HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 168; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18; note 28, 17; E.P. ELLINGER et sir JOHN BARRY, loc. cit., supra p.43, note 59, 614.

(64) E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.43, note 59, 612 et 613.

(65) Ibid.

la démonstration de la non exécution du contrat principal (66). Il a donc été clairement déclaré que:

"Although the standby credit has an important function as a guarantee or collateral security, it is not to be confused with a bank letter of guarantee."(67)

Cependant dans la pratique, comme le fait remarquer M. Desjardins (68), la différence n'est qu'académique, la seule distinction résultant dans l'emploi d'un formulaire faisant mention des "Règles et Usances Uniformes" pour le "Stand by credit", alors que la garantie bancaire est rédigée sur du simple papier à lettre à entête.

Néanmoins cette absence de confusion fut particulièrement importante à mettre en évidence aux Etats-Unis où les banques n'ont pas le droit d'agir à titre de caution. Finalement l'arrêt Barclay's Bank D.C.O. Vs Mercantile National Bank (69) a enlevé tous risques de confusion et donc

(66) HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 163 et 164.

(67) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 17.

(68) DANIEL DESJARDINS, op. cit., supra p.21, note 1, 41.

(69) 481 F. 2d, 1224.

reconnu la validité du "Stand by credit" aux Etats-Unis (70). Enfin notons que la Révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes" incorpore explicitement le "Stand by credit" en l'incorporant aux articles 1 et 2 concernant les dispositions générales et définitions.

(70) Pour une étude complète du problème tel qu'il a été posé aux Etats-Unis voir: HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 154 à 178; pour le problème de fraude que peut poser le "Standby Letter of Credit" voir: J.D. BECKER, "Standby Letters of Credit an the Iranians Case: will the Independance of the Credit Survive?", (1980) 13 U.C.C.L.S., 355; R. DRISCOLL, "The Role of Standby Letters of Credit in International Commerce: Reflections after Iran", (1980) 20 Virg. J. of Int. L., 659; et E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.43, note 59, 639.

CHAPITRE III

PRINCIPALES REGLES GOUVERNANT LE CREDIT DOCUMENTAIRE

Avant de traiter plus en détail des règles de fonctionnement du crédit documentaire (1), il convient d'aborder brièvement trois règles fondamentales qui font la spécificité du crédit documentaire.

SECTION I - Substitution du banquier quant au règlement de la transaction commerciale.

L'idée de base et point de départ du crédit documentaire est de substituer au débiteur (l'acheteur) qui est éloigné du créancier et dont la solvabilité peut, dans certains cas, être mise en doute, un autre débiteur situé dans le même pays que le créancier et dont la solvabilité est établie. C'est ce que réalise le crédit documentaire en substituant la promesse de paiement du débiteur par l'engagement d'une banque. Engagement d'autant plus fort qu'il

(1) Infra p.56.

peut être comme nous l'avons étudié irrévocable et confirmé (2). Les "Règles et Usances Uniformes" en leur article 2 qualifient le crédit documentaire en déterminant cette substitution comme suit:

"...crédit(s) documentaire(s)... qualifient tout arrangement quelle qu'en soit la détermination ou description, en vertu duquel une banque (la banque émettrice), agissant à la demande et sur instructions d'un client (le donneur d'ordre):

i. est tenue d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer ou accepter des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou

ii. autorise une autre banque à effectuer ledit paiement, ou à payer, accepter ou négocier lesdits effets de commerce (traites), contre remise des documents stipulés pour autant que les conditions du crédit soient respectées."(3)

L'ensemble des auteurs (4) sont unanimes pour mettre en avant l'importance de cette substitution. La

(2) Supra p.22.

(3) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 42 et 43, article 2.

(4) HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 26 et 27; J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 309; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 3; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 1 et 2; DANIEL DESJARDINS, op. cit., supra p.21, note 1, 17; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 245; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 57.

citation des auteurs Gutteridge et Megrah étant la plus reprise (5) et se lit comme suit:

"The banker...acting on behalf of the buyer and either directly or through the intervention of a banker in the country of the seller, assumes liability for payment of the price in consideration, perhaps, of the security afforded to him by a pledge of the documents of title to the goods or of his being placed in funds in advance or of an undertaking to reimburse, and of a commission."(6)

L'engagement du banquier procure au bénéficiaire une grande sécurité, cependant cet engagement est limité aux règles de fonctionnement du crédit documentaire (7). Avant d'étudier un élément essentiel dans la limitation de son engagement (stricte conformité des documents), nous allons aborder une première condition pour que le banquier se substitue au débiteur.

(5) H.C. GUTTERIDGE, op. cit., supra p.3, note 2, 1 et 2; DANIEL DESJARDINS, op. cit., supra p.21, note 1, 17; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 245.

(6) Ibid.

(7) En particulier en ce qui concerne la présentation des documents, mais aussi quant à la durée de la période de validité, etc...

SECTION II - Principe d'autonomie.

Le crédit documentaire naît à l'occasion de contrats de vente ou d'autres contrats (surtout de service). Mais qu'il serve de "mode de financement" ou de "garantie" celui-ci n'en reste pas moins totalement indépendant du contrat de base. La Chambre de Commerce Internationale a codifié ce principe en l'article 3 des "Règles et Usances Uniformes":

"Les crédits sont, par leur nature, des transactions distinctes des ventes ou autre(s) contrat(s) qui peuvent en former la base mais qui ne concernent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager, même si le crédit inclut une référence à un tel contrat, et quelle que soit cette référence."(8)

Le point important qu'implique cette indépendance est le non engagement de la banque par rapport au contrat de base et ce quelques soient les circonstances. Elément constitutif d'une très grande sécurité pour le créancier car son paiement ne sera pas (sauf exception) conditionné par l'absence de tout litige concernant le contrat de base (9).

(8) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 42, article 3.

(9) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 4; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 245; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 5.

Afin de rendre effective l'indépendance du crédit documentaire celui-ci est tenu à l'écart de la transaction ou prestation proprement dite et va uniquement être réalisé par la présentation de documents. Comme le prévoit l'article 4 des "Règles et Usances Uniformes" en ces termes:

"Dans les opérations de crédit, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises, services et/ou autres prestations auxquels les documents peuvent se rapporter."(10)

Prendre en compte uniquement les documents constitue l'un des principaux fondements du crédit documentaire et est repris par l'ensemble de la doctrine. A titre d'exemple nous citerons Mr. Eismann qui s'exprime en ces termes (11):

"...la banque est simplement obligée d'insister sur la présentation des documents stipulés dans le crédit documentaire (et qui doivent être conformes à celui-ci) et sur l'exécution de ses

(10) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 43, article 4; par ailleurs le Uniform Commercial Code des Etats-Unis, en son article 5.103(b) définit en termes équivalents la présentation des documents conditionnant la réalisation du crédit documentaire.

(11) Voir de même: E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 4; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 2; J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 18; HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 30; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 2; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 245.

conditions. Par contre, elle doit faire complètement abstraction de la teneur du contrat de vente, comme tel, qui peut être à la base du crédit documentaire."(12)

Nous trouvons une notion supplémentaire dans cette citation, qui est la conformité, point particulièrement important puisque l'on parle même de doctrine (13) à ce sujet.

Nous avons établi que de manière générale du fait de l'autonomie du crédit documentaire la banque honorera son engagement sans tenir compte des litiges concernant le contrat de base. Il y a pourtant deux exceptions. La première exception intervient lorsque le contrat de base est sous le coup d'une nullité absolue (14) (contraire à l'ordre public, passant outre l'interdiction d'exportation de certaines marchandises): il est à noter que pour refuser le paiement le banquier doit avoir la connaissance de cette nullité. La seconde exception, qui est beaucoup plus importante, est la fraude du bénéficiaire, mais encore faut-il

(12) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 12.

(13) C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 245, intitule la section de son étude à propos de ce sujet: "The doctrine of strict compliance".

(14) J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 323.

que le banquier ait connaissance de celle-ci (15). Lorsque le donneur d'ordre a lui-même connaissance de la fraude il doit prévenir le banquier et pour plus de sécurité présenter une requête en injonction afin d'empêcher le paiement (16). Cependant les tribunaux se montrent souvent réticents à intervenir au niveau de la relation contractuelle, limitant ainsi leurs interventions aux cas de fautes manifestes (17).

SECTION III - Principe de stricte conformité.

Nous nous bornerons ici à énoncer le principe général qui gouverne la doctrine de stricte conformité, l'application de cette doctrine faisant l'objet d'une étude

(15) Ce problème de la fraude sera abordé à plusieurs reprises lors de notre étude sur la "Vérification et l'acceptation des documents par le banquier", infra, p.116; de même la doctrine s'est penchée attentivement sur ce problème, voir à ce sujet: J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 326; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 137; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 190; HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 80; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 109; E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.43, note 59, 630; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 269; N. MILLER, "Problems and Patterns of the Letter of Credit", (1959), Un. of Illinois L. For., 185.

(16) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 144.

(17) J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 327; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 117.

approfondie dans le cadre de notre analyse de la vérification et de l'acceptation des documents par le banquier (18).

Le principe légal veut que toute banque a le droit de refuser un document qui ne serait pas strictement conforme avec les termes stipulés dans le crédit (19). Face à ce pouvoir de refuser des documents non conformes, les banques ont un devoir d'examen de ces documents, défini à l'article 15 des "Règles et Usances Uniformes" de la façon suivante:

"Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent bien l'apparence de conformité avec les conditions du crédit."(20)

Grâce à cette règle, le créancier (l'acheteur) est protégé contre le risque de fraude, de non-exécution ou de mauvaise exécution du contrat de base. A cet égard il ne faut pas perdre de vue que le paiement est souvent effectué

(18) Voir infra p.119 et suivantes.

(19) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 60; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 248.

(20) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 44, article 15.

avant même que l'acheteur ait reçu les marchandises commandées, il convient donc de le protéger (21). Le banquier, étant indépendant peut remplir ce rôle de protection en examinant en toute impartialité les documents requis (qui attestent de la régularité de l'exécution du contrat de base), documents étant eux-mêmes émis par diverses sources (22).

Après avoir examiné dans une première partie les caractéristiques principales du crédit documentaire, nous allons maintenant aborder dans une seconde partie les différentes étapes que l'on trouve dans le déroulement de l'opération de crédit documentaire.

(21) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 60 et 61

(22) Pour une application de la doctrine de stricte conformité par la jurisprudence voir: Equitable Trust Company of New York v. Dawson Partners Ltd. (1927) 27 Ll. L.R. 49; Soproma S.P.A. v. Marine and Amiral By. Products Corporation (1966) 1 Lloyd's Rep. 367; S.H. Royner and Co. v. Hambros Bank Ltd. (1943) 1 K.B 37; Far Eastern Textile Ltd. v. City and National Trust Co. (1977), 430 F. Supp. 193 (Ohio).

DEUXIEME PARTIE

LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT
DU CREDIT DOCUMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

NAISSANCE DU CREDIT

Par naissance du crédit nous entendons deux points distincts. D'une part l'ouverture du crédit à proprement parler, c'est-à-dire comme préalable à l'exécution du contrat de base avec sa justification juridique et les différentes clauses que le contrat de crédit doit contenir. D'autre part l'émission du crédit, c'est-à-dire sa transmission aux autres parties (banque notificatrice ou confirmatrice et bénéficiaire) qui vont alors devenir liées par le contrat de crédit.

SECTION I - Ouverture du crédit

A. Analyse juridique de l'ouverture du crédit

Le crédit documentaire trouve sa source dans la formation du contrat de base. Ce contrat prévoit en ses termes le règlement par crédit documentaire, ainsi que son ouverture par le donneur d'ordre (acheteur) et généralement l'époque de l'ouverture du crédit (1).

(1) Pour une étude détaillée concernant l'époque à laquelle le crédit documentaire doit être ouvert voir: J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 128 à 130; C.M. SCHMITTOFF, op. cit., supra p.37, note 38, 253 et 254; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 133 à 136.

Lorsque le crédit est ouvert dans les délais prévus ou dans un délai raisonnable aucun problème ne se pose et les deux contrats sont exécutés distinctement selon une procédure normale. Mais que se passe-t-il dans le cas contraire, le contrat de base va-t-il être affecté? Afin de répondre à cette question il convient d'étudier la nature juridique du crédit (2).

En droit civil français le contrat est gouverné par les dispositions communes à l'ensemble des contrats. C'est-à-dire celles contenues dans l'article 1108 du code civil, quatre conditions sont requises pour que le contrat soit valide: le consentement des parties; la capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation. De même l'article 1184 du code civil prévoit la sanction en cas de non exécution des contrats. Ainsi la non exécution entraînera la résolution du contrat, ce que Mr. Stoufflet (3) définit en ces termes:

(2) Et ce aussi quant au contrat d'ouverture du crédit documentaire.

(3) J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 153.

"La sanction de l'obligation de l'acheteur telle que le conçoit la jurisprudence, repose, ... sur la disposition de l'art. 1184 C. civ. qui autorise le juge à prononcer la résolution du contrat lorsque le débiteur s'abstient d'exécuter une obligation essentielle." (4)

En "Common law" (Grande-Bretagne, Etats-Unis) la base générale du droit des contrats est aussi appliquée comme le définissent ainsi Messieurs Gutteridge et Megrah (5):

"Letters of credit are governed by the same general legal principles as are all contracts. They are not negociable instruments either here (6) or in the United States."

Cependant en "Common law" une difficulté supplémentaire peut apparaître du fait du besoin de "consideration" (7) pour qu'un contrat soit juridiquement valable. En

(4) Ibid.

(5) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 21.

(6) Grande-Bretagne.

(7) Terme anglais qui recouvre la notion de contre-partie, pour que le contrat ait une force juridique la promesse faite doit avoir une contre-partie c'est-à-dire quelque chose représentant une "valeur" face à la loi. Explication recueillie auprès de Mr PETER BENSON Professeur de droit à l'Université McGill. De même voir F.R. DAVIS, Contract, London, Sweet and Maxwell, 1981, 22.

effet le problème apparaît lorsqu'on sait que la "Common law" ne reconnaît pas le tiers bénéficiaire (8). Cependant en question de crédit documentaire Sir Frederick Pollock s'exprimait de la sorte: (9)

"a promise made for valuable consideration, and otherwise good as between the parties, is not the less valid because the performance will operate in discharge of an independent liability of the promiser to a third person under an independent contract already existing."(10)

Cependant ce problème spécifique de "consideration" n'a pas entaché de vice la validité des contrats devant les juridictions britanniques (11). Cela sans doute du fait que les banquiers n'ont pas intérêt à ce que ce problème soit sérieusement soulevé, ce qui mettrait en cause l'existence même de la lettre de crédit dans ce pays. Alors

(8) Confirmé par le Professeur PETER BENSON, de l'Université McGill. De même voir F.R. DAVIS, op. cit., supra, p.59, note 7, 22.

(9) Sir FREDERICK POLLOCK, contract, treizième éd. 1950, 150.

(10) Ibid.

(11) H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 24.

qu'une discussion académique peut avoir lieu sur l'existence (12) ou non de "consideration", un point de vue très réaliste a été avancé par Mr. Harfield (13) en ces termes:

"...the banker's letter of credit is a legally enforceable instrument, rooted in the law merchant and contractual in its nature. There is neither need nor utility to employ Procrustean techniques to establish its validity."(14)

Les Etats-Unis quant à eux ont réglé ce problème d'une façon définitive en stipulant qu'aucune "consideration" n'était nécessaire pour ouvrir un crédit documentaire et ce en l'article 5.105 de l'"Uniform Commercial Code". Ainsi de même en droit civil, qu'en "Common law" le défaut d'ouverture du crédit aura une conséquence résolutoire ou suspensive du contrat de base.

(12) L.S. DENNING est de ceux qui pensent qu'il existe une considération valable, voir à ce sujet les décisions suivantes: Snipes Hall Farm Ltd v. River Douglass Catchment Board, (1949) 2 K.B. 500, 513; 2 All E.R. 179, 188; Trans Trust S.P.R.L. v. Danubian Trading Co. Ltd. (1952) 2 Q.B. 297; (1952) 1 Lloyd's Rep. 348, 356; 1 All E.R. 970, 977.

(13) HENRY HARFIELD, op. cit., supra p.42, note 56, 55.

(14) Ibid.

B. Instructions contenues dans la demande d'ouverture du crédit.

En règle générale il n'est pas requis de formulaire spécial pour la demande d'ouverture du crédit (15), à partir du moment où celle-ci est établie par écrit (16) ou par des moyens de télétransmission qui sont admis par les "Règles et Usances Uniformes" en leur article 12 (17), il suffit que soit:

"...indiquer clairement que le crédit est soumis aux Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires, révision 1983, Publication CCI no 400."(18)

Cependant afin de limiter les risques d'erreurs et de prolifération de différents crédits, la Chambre de Commerce Internationale a émis des formules normalisées pour

(15) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 4; F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 49.

(16) Uniform Commercial Code, article 5.104 dispose: "... A credit must be in writing and signed by the issuer and a confirmation must be in writing and signed by the confirming bank..."

(17) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 44; l'article 12 de plus prend en compte l'avancé technologique en remplaçant "cable, etc..." par "télétransmission".

(18) Règles et Usances Uniformes, article 12(c).

les ouvertures de crédits documentaires (19). La demande d'ouverture du crédit doit normalement contenir 16 points (20).

(21) 1. Le nom et l'adresse complète du bénéficiaire, dans un contrat de vente (celle du vendeur). De la même façon doivent être inscrits les noms et adresses du donneur d'ordre et de la banque émettrice.

2. Le montant du crédit, ce montant se rapporte au prix prévu par le contrat de base, ce dernier montant pouvant être majoré des frais à régler (22). Cependant vu la difficulté qui existe à chiffrer précisément à l'avance le coût réel de la transaction il est possible de faire suivre le montant indiqué par les expressions "environ",

(19) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 18 et 50.

(20) A ce sujet les Règles et Usances Uniformes précisent en leur article 5: "...toutes instructions...doivent être complètes et précises. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, les banques décourageront toute tendance à inclure trop de détails..."

(21) Pour une illustration des 16 points présents dans une demande d'ouverture de crédit documentaire voir l'exemple en annexe.

(22) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 19.

"circa" ou similaires que les "Règle et Usances Uniformes" définissent en leur article 43(a) en ces termes (23):

"a. Les expressions "environ", "circa" ou similaires employées en ce qui concerne le montant du crédit ou la quantité ou le prix unitaire mentionnés dans le crédit, seront interprétées comme permettant un écart maximum de 10% en plus ou en moins sur le montant, la quantité ou le prix unitaire auxquels elles s'appliquent."(24)

3. Le type de crédit, cette obligation est stipulée par l'article 7 (25) des "Règles et Usances Uniformes":

"e. Tout crédit doit par conséquent indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable."(26)

Si aucune obligation n'est mentionnée le crédit est révocable (27). De plus bien que non prévu par les.

(23) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 49, article 43(a).

(24) Ibid.

(25) Ibid. a 43, article 7.

(26) Ibid.

(27) Règles et Usances Uniformes, article 7(c); dernier point dont nous avons mis en doute l'utilité, infra p. , est par ailleurs mis en cause énergiquement par F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 18 et 19.

textes, c'est lors de la demande d'ouverture du crédit que la confirmation peut être demandée à la banque notificatrice (28):

4. Le mode de réalisation du crédit (29). Les trois modes de réalisation étant: le paiement, l'acceptation ou la négociation (30). De même le donneur d'ordre doit préciser à quel endroit le crédit est réalisable (31), ce dernier ayant intérêt à consulter préalablement la banque émettrice afin que celle-ci précise avec quelle banque elle est en affaire dans le pays du bénéficiaire et avec qui elle a le cas échéant un accord de confirmation.

5. La mention facultative prévoyant que le cas échéant des effets doivent être tirés. Si tel est le cas il doit être indiqué sur qui ils doivent être tirés et à quelle échéance.

(28) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 8.

(29) Pour une étude détaillée voir infra p.85.

(30) Règles et Usances Uniformes, article 11(a).

(31) Ibid., article 11(b).

6. Une description sommaire des marchandises indiquant de plus les points suivants: quantité (32), prix unitaires et facultativement les conditions de ventes. Si la description se doit d'être sommaire c'est que les banques, d'une part ne sont pas à même de juger des termes techniques et d'autre part ne travaillent que sur documents et n'ont donc pas la possibilité d'examiner les marchandises. Il résulte que la banque ne peut être tenue responsable pour autre chose que ce qui est énuméré dans les termes du crédit. Mr. Eismann à ce sujet définit la position de la banque comme suit (33):

"Les stipulations prévues à ce sujet dans le contrat de vente ne peuvent être opposées directement à la banque. Ce n'est qu'en raison des instructions qui lui sont passées par le donneur d'ordre qu'elle peut être tenue de prendre en considération les éléments dont il s'agit."(34)

(32) L'article 43(b) des Règles et Usances Uniformes prévoit qu'une différence de 5% sera acceptable quant à la variation des quantités, à condition que le montant du crédit ne soit pas dépassé. Toutefois cette tolérance de 5% ne s'applique pas lorsque le crédit spécifie la quantité par un nombre donné d'unités d'emballages ou d'articles individualisés. Cette tolérance de 5% représente un accroissement de 2% par rapport à l'article 34,b de la Révision de 1976.

(33) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 20.

(34) Ibid.

7. La notion que doit porter le connaissement maritime quant à la période pendant laquelle le fret doit être payé; fret payé à l'avance ou payable à destination.

8. L'ensemble des documents dont la présentation permettra la réalisation du crédit et ce du fait du principe d'autonomie du crédit documentaire (35). Il est donc extrêmement important que le donneur d'ordre soit très précis puisque la banque se basera sur ces documents pour accepter d'effectuer le paiement. L'analyse approfondie de ces documents sera faite dans le cadre de notre étude (36), nous mentionnerons simplement que pour certains d'entre eux le donneur d'ordre doit indiquer le nom de l'émetteur et les mentions particulières qu'ils doivent comporter. Ces documents étant: la facture commerciale, les documents de transport, les certificats d'assurance, d'origine, de qualité et autres documents.

9. Le lieu d'embarquement dans le cas d'un transport maritime des marchandises, alors que l'on doit indiquer le lieu d'expédition ou de prise en charge lorsque le transport est effectué au moyen d'un transport combiné. Enfin la destination des marchandises, le certificat d'assurance

(35) Infra p.85.

(36) Infra p. .

devant couvrir les risques entre les deux points indiqués dans le crédit.

10. Le transbordement autorisé ou non. Selon l'article 29 des "Règles et Usances Uniformes" on entend par transbordement (37) le changement de mode ou de moyen de transport durant le transport. A notre sens cette clause revient à autoriser ou non le transport combiné.

11. Si les expéditions partielles sont autorisées ou non autorisées et ce faisant appel aux dispositions de l'article 44 des "Règles et Usances Uniformes".

12. La date limite d'embarquement, d'expédition ou de prise en charge. La mention de cette date n'est pas expressément requise par les "Règles et Usances Uniformes"; cependant elle est vivement conseillée, d'une part pour une simple question d'assurance que le transport se fera dans des délais raisonnables et d'autre part et surtout du fait de l'interconnection de la date d'émission des documents

(37) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 67, article 29, article profondément remodelé par rapport à l'article 21 de la Révision de 1976. L'article 29 à présent définit la notion de transbordement et précise les différents termes que le document de transport peut comporter, en rapport avec cette notion de transbordement. Ces différentes innovations feront l'objet d'une analyse dans la seconde partie de notre étude.

avec la période de présentation des documents (38) et de la date de validité du crédit (39). De même l'article 68(b) des "Règles et Usances Uniformes" dispose (40):

"La date extrême de mise à bord ou d'expédition ou de prise en charge ne sera pas prorogée à la suite du report de la date d'expiration du crédit et/ou de la période de présentation des documents à compter de la date d'émission..."(41)

Dans ce cas il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir une prolongation de la date extrême d'expédition. De manière générale si le crédit ne prévoit pas de date limite d'expédition, les documents d'expédition devront être présentés avant la date extrême de validité du crédit (42).

13. Le délai pendant lequel les documents devront être présentés à fin de paiement, négociation ou acceptation et ce après la date d'émission du ou des documents de transport (43). Dans le cas où le délai ne serait pas stipulé

(38) Infra p.112.

(39) Infra p.80.

(40) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 50, article 48(b).

(41) Ibid.

(42) Règles et Usances Uniformes, article 48(b).

(43) Ibid., article 47.

dans le crédit les documents pourront être présentés dans une période de 21 jours (inclusivement) après la date d'émission du ou des documents de transport (44). La date d'émission est maintenant déterminable avec précision d'après les dispositions de l'article 47(b) des "Règles et Usances Uniformes" (45).

Enfin il est à rappeler que les documents, qu'une période de présentation soit prévue ou non, devront être remis au plus tard au jour de la date extrême de validité du crédit (46).

14. La date et le lieu d'expiration du crédit doivent être indiqués, cependant seule la date est régie par les dispositions de l'article 46 des "Règles et Usances Uniformes". Cet article en son paragraphe (a) stipule (47):

(44) Ibid., de plus ceci règle le problème de la "stale bill of loading", infra p. 174.

(45) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 50, l'article 47 de la Révision de 1983 a subi des modifications majeures qui seront étudiées plus avant dans notre étude voir infra p. 112.

(46) Règles et Usances Uniformes, article 46(b).

(47) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 50, article 46(a).

"a. Tout crédit doit stipuler une date extrême de validité pour la remise des documents pour paiement, acceptation ou négociation."(48)

Nous avons ici un rapport très net avec le principe d'autonomie, la période de validité du crédit étant en fonction de la présentation des documents et en aucun cas relié au contrat de base. Le point de départ de la validité du crédit (lorsque des informations incomplètes sont données) est la date d'émission par la banque émettrice (49). Les banques devront décourager "toute tendance" à ne pas préciser correctement la date d'expiration (50).

15. Lorsque le crédit est transférable cela doit être expressément indiqué dans la demande d'ouverture du crédit (51). Les "Règles et Usances Uniformes" définissent un crédit transférable en ces termes (52):

"Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel le bénéficiaire a le droit

(48) Ibid.

(49) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.31, note 24, 73.

(50) Règles et Usances Uniformes, article 46(c).

(51) Ibid., article 54(b).

(52) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 51, 54(c).

de demander à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, qu'elle permette l'utilisation du crédit, en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires)."(53)

16. Enfin le dernier point étant le mode de transmission du crédit. A l'heure actuelle sont employés d'une part le courrier aérien et d'autre part l'ensemble des moyens de télétransmission (par exemple télégramme ou telex).

Afin de conclure de manière générale sur le contenu de la lettre de crédit, nous ajouterons que celle-ci reprend les différentes informations contenues dans la demande d'ouverture du crédit avec le simple ajout du numéro du crédit. Numéro servant à une identification rapide du crédit simplifiant ainsi les démarches administratives.

SECTION II - Emission du crédit.

Nous venons d'étudier la demande d'ouverture du crédit, le donneur d'ordre demandant à sa banque d'émettre un crédit en faveur du bénéficiaire. Maintenant nous allons étudier de quelle manière la banque émettrice va notifier ou

(53) Ibid.

transmettre ce crédit ainsi que les conséquences juridiques que cela implique.

Le crédit peut être transmis soit, directement au bénéficiaire soit, par une banque notificatrice (confirmatrice le cas échéant), ce qui est la règle dans les échanges internationaux (54). Le crédit documentaire trouve en partie sa raison d'être dans cette seconde banque, celle-ci étant située dans le pays du bénéficiaire d'où l'ensemble des avantages que nous avons déjà énoncés (55).

Le banquier (banque émettrice) n'a pas l'obligation d'émettre le crédit, il peut s'il le désire vérifier les informations qui lui sont transmises et refuser l'ouverture du crédit. Cependant lorsque la banque accepte d'émettre le crédit il pèse sur elle l'obligation d'émettre le crédit de façon complète et sans erreur, en fonction strictement des instructions reçues par son client (acheteur) (56). Un manquement à cette obligation entraînant la responsabilité de la banque émettrice (57).

(54) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 50; Règles et Usances Uniformes, article 8.

(55) Supra p.3.

(56) J. STOUFFLET, op. cit., supra p.12, note 5, 199.

(57) Ibid., p.203 à 206.

Cependant il existe plusieurs éventualités dans lesquelles la banque peut limiter sinon dégager sa responsabilité. Tout d'abord aux termes de l'article 14 des "Règles et Usances Uniformes" (58):

"Si la banque...reçoit des instructions incomplètes ou imprécises, elle peut adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité."(59)

Cette non responsabilité du fait de la transmission de documents incomplets ou imprécis s'étend à la banque émettrice et notificatrice (confirmatrice le cas échéant) (60). De plus le crédit n'est émis, notifié (ou confirmé) qu'à partir du moment où la banque a reçue les informations et qu'elle est décidée à en suivre les instructions (61).

Par ailleurs les banques n'assument pas de responsabilité quant aux conséquences de problèmes survenus pendant la transmission et de traduction et ce du fait de l'article 18 des "Règles et Usances Uniformes" (62):

(58) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 44, 14.

(59) Ibid.

(60) Ibid.

(61) Ibid.

(62) Ibid., p.45, article 18.

"Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication. Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction..."(63)

Enfin il est à noter que la banque émettrice n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs qui seraient commises par la banque notificatrice ou confirmatrice. Ce dernier point résultant de l'article 20 des "Règles et Usances Uniformes" (64), car ces erreurs sont commises pour le compte et "aux risques du donneur d'ordre". Cependant on arrive à une situation particulière, il semble que dans les pays du "Common law" (Etats-Unis, Royaume-Uni) (65) le donneur d'ordre soit sans recours contre la banque notificatrice ou confirmatrice. En France par contre Mr. Stoufflet admet que le donneur d'ordre puisse mettre en cause la responsabilité de la banque correspondante, mais

(63) Ibid.

(64) Ibid., p.45, article 20.

(65) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 251;
H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 53.

uniquement lorsque celle-ci confirme le crédit (banque confirmatrice) (66).

Le bénéficiaire quant à lui ne sera partie à l'opération de crédit qu'à partir du moment où il aura reçu l'avis d'émission du crédit par la banque notificatrice (ou confirmatrice) (67). A ce stade le bénéficiaire n'est en aucune mesure tenu, envers la banque émettrice ou les autres banques intervenantes, en vertu des instructions contenues dans l'ordre d'ouverture du crédit. Il ne prendra en considérations que les conditions qui lui sont transmises dans l'avis d'émission (68).

La banque intermédiaire va prendre un engagement envers le bénéficiaire, mais cet engagement et donc responsabilité encourue, va différer si la banque se contente de notifier le crédit ou si elle confirme celui-ci. Lorsque la banque est seulement notificatrice ses obligations sont définies comme suit:

(66) J. STOUFFLET, op. cit., supra p.13, note 5, 208 à 210.

(67) Supra p.73.

(68) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 73; F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 51; de plus aux termes de l'article 6 des Règles et Usances Uniformes, le bénéficiaire ne peut pas se "prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice."

"Un crédit peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement de la banque notificatrice, sauf pour cette banque à apporter un soin raisonnable à vérifier l'authenticité apparente du crédit qu'elle notifie. "(69)

Cet article met fin à l'imprécision quant à la responsabilité que la banque notificatrice encourait et donc aux débats doctrinaux sur ce point (70). Lorsque le crédit irrévocable est confirmé par la banque correspondante celle-ci prend un engagement identique envers le bénéficiaire que celui donné par la banque émettrice (71). Cette obligation de paiement, à condition que les documents stipulés soient présentés et qu'il n'y ait pas de fraude de l'exportateur, vient s'ajouter à celle de la banque émettrice (72). Il y a

(69) Règles et Usances Uniformes, article 8; pour ce qui concerne les Etats-Unis voir l'article 5.107 du "Uniform Commercial Code".

(70) Pour des exemples de ce débat voir: E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 245 à 248; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 70 à 72.

(71) Supra p.23.

(72) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 81 à 83; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 245; H.C. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra p.3, note 2, 71.

ainsi deux engagements distincts superposés ce que les "Règles et Usances Uniformes" définissent en leur article 10(b) comme suit: (73)

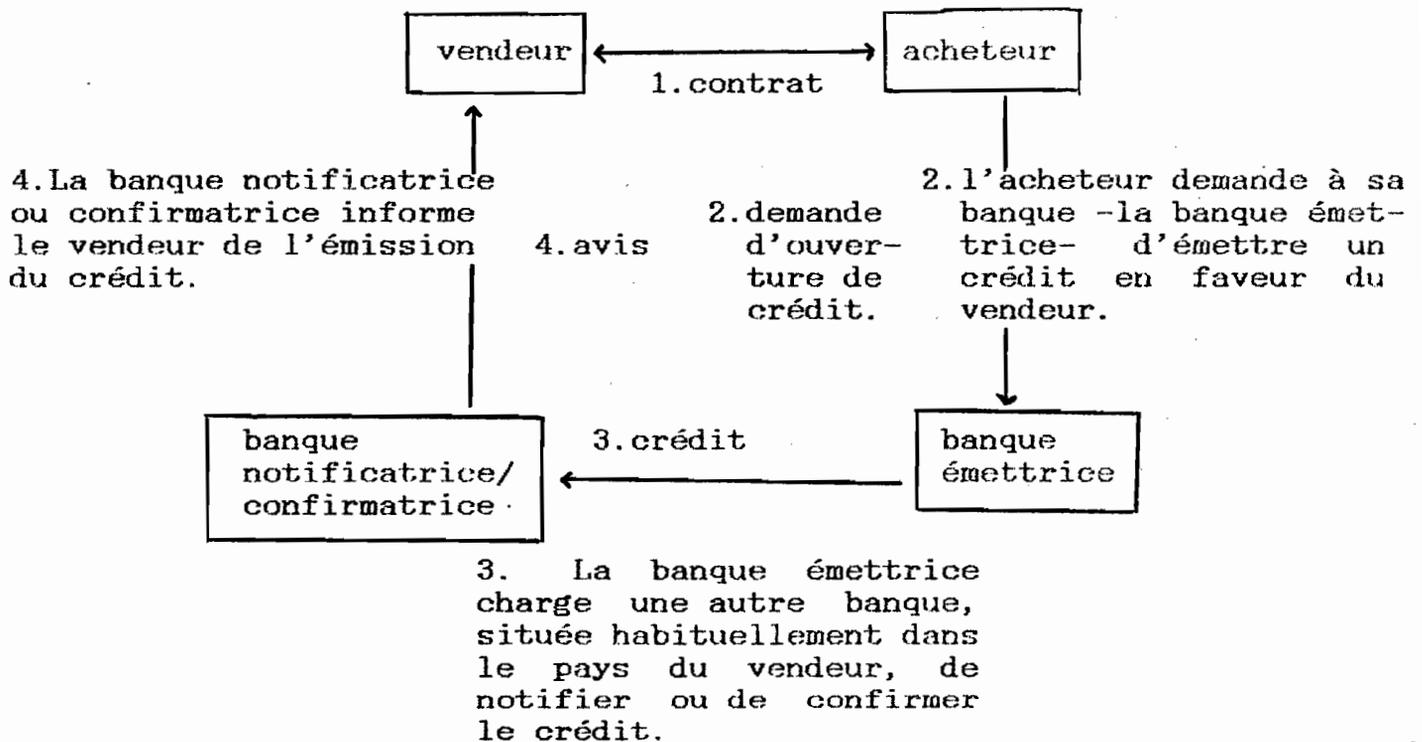
"b. Lorsqu'une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable, et que cette autre banque à ajouté sa confirmation, cette confirmation constitue un engagement ferme de la banque qui confirme, s'ajoutant à celui de la banque émettrice, pour autant que les documents stipulés soient remis et que les conditions du crédit soient respectées..."(74)

Afin de conclure ce chapitre nous reprendrons le tableau récapitulatif de l'ouverture et de l'émission du crédit documentaire qui nous est donné par la Chambre de Commerce International.

(73) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra p.2, note 1, 43, article 10(b).

(74) Ibid.

1. L'acheteur et le vendeur concluent un contrat de vente prévoyant le paiement au moyen d'un crédit documentaire.



Documentation de la Chambre de Commerce Internationale.
Guide des opérations de Crédit Documentaire, Publication no 415
Procédure 1., Emission d'un Crédit, 7.

CHAPITRE II

PRESENTATION DES DOCUMENTS

SECTION UNIQUE Mécanisme général de la présentation des documents

Nous ne donnerons dans ce chapitre qu'une description du mécanisme général de la présentation des documents du fait que la seconde moitié de notre étude est consacrée dans son intégralité à l'analyse des documents.

Une fois que le bénéficiaire a été avisé de l'émission du crédit documentaire il doit exécuter son obligation contractuelle. Devront alors être présentés les documents stipulés par les termes du crédit afin que le banquier puisse honorer son engagement envers le bénéficiaire. Les documents devant être présentés dans les délais requis et ce aux termes de l'article 47 des "Règles et Usances Uniformes" comme nous l'avons précédemment mentionné (1).

(1) Supra p.69.

L'obligation qui incombe au bénéficiaire est donc de présenter l'ensemble des documents requis et ce dans les délais indiqués au crédit. La banque doit considérer uniquement les documents requis (jeu complet) et qui sont en sa possession en temps voulu (2). Au sujet de l'exactitude des documents à présenter Lord Summer déclarait (3):

"There is no room for documents which are almost the same, or which will do just as well." (4)

Les documents présentés seront donc le reflet de la transaction de base, il est donc souhaitable dans l'intérêt des parties de se limiter aux documents se rapportant juste aux marchandises (crédits utilisés pour le financement des échanges internationaux), à leur expédition et livraison ainsi que leur assurance, l'article 5 des "Règles et Usances

(2) LAZAR SARNA, *op. cit.*, *supra* p.18, note 28,89;
HENRY HARFIELD, *op. cit.*, *supra*, p.42, note 56, 56;
C.M. SCHMITTHOFF, *op. cit.*, *supra*, p.37, note 38, 254;
J. STOUFFLET, *op. cit.*, *supra*, p.12, note 5, 59;
H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, *op. cit.*, *supra*, p.3,
note 2, 88 et 89.

(3) Equitable Trust Co. of New York V. Dawson Partners
(1927), 27 L.L. Rep. H.L., 49.

(4) Ibid., cette formule ne s'applique cependant que si les instructions sont complètes et non ambiguës.

Uniformes" incitant les banquiers à veiller à ce que soit juste requis des documents pertinents (5).

Afin de permettre la réalisation du crédit le banquier doit alors selon les termes de messieurs Gutteridge et Megrah (6):

"The duty owed by the issuing banker to his customer would appear to be to scrutinize the documents tendered to him by the beneficiary under the credit or by the intermediary banker, and to check them carefully with the instructions which he has received from his customer, and which, presumably, he has faithfully embodied in his credit and in his credit instructions to his correspondent bank."(7)

Une fois que les documents sont présentés avant d'effectuer le paiement:

"Une vérification s'impose donc qui comporte pour les banquiers de très grandes difficultés et met à leur charge une responsabilité très lourde." (8)

(5) L'article 5 des Règles et Usances Uniformes, stipule: "...les banques décourageront à inclure trop de détails..."; voir de même supra p.62.

(6) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 89.

(7) Ibid.

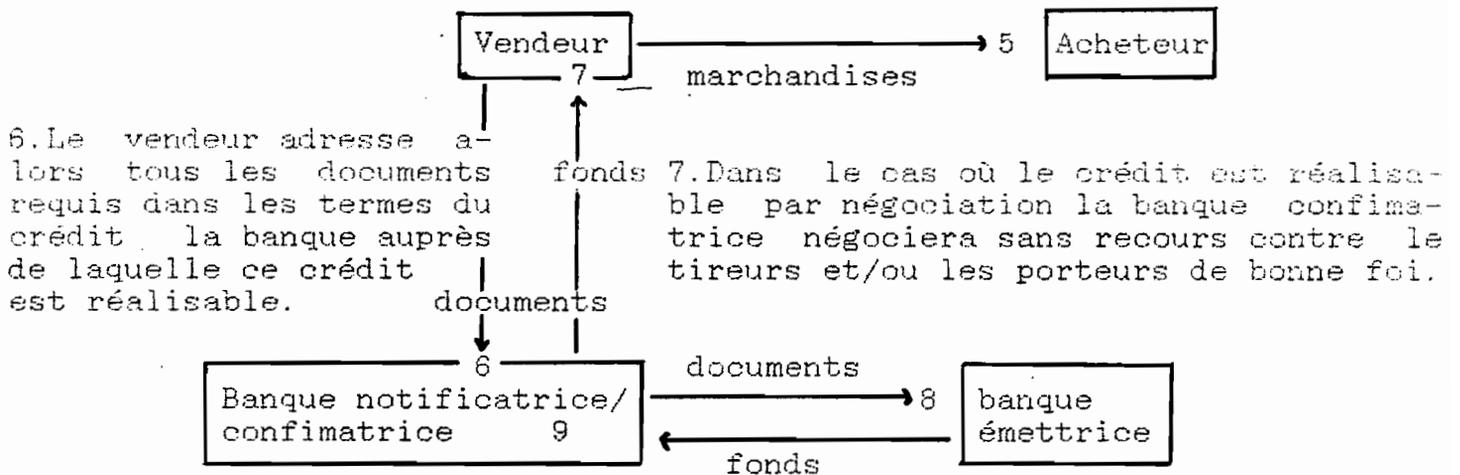
(8) J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 67.

C'est donc l'ensemble de cette vérification, définie par l'article 15 des "Règles et Usances Uniformes" (9), que nous allons analyser en détail dans la seconde partie de notre étude (10). Comme pour le chapitre précédent nous reproduisons le tableau récapitulatif, de la Chambre de Commerce Internationale, sur la présentation des documents.

(9) L'article 15 des Règles et Usances Uniformes dispose:
"Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit..."

(10) Infra p.98

5. Dès que le vendeur reçoit le crédit et qu'il est assuré de pouvoir satisfaire aux conditions de celui-ci, il peut procéder à l'expédition des marchandises.



6. Le vendeur adresse alors tous les documents requis dans les termes du crédit la banque auprès de laquelle ce crédit est réalisable.

fonds

7. Dans le cas où le crédit est réalisable par négociation la banque confirmatrice négociera sans recours contre le tireurs et/ou les porteurs de bonne foi.

8. Cette banque adresse les documents à la banque émettrice.

9. La banque émettrice vérifie les documents et, s'ils sont conformes aux conditions du crédit:
-effectue le remboursement de la façon convenue à la banque confirmatrice ou notificatrice.
-ou bien effectue le paiement à la banque négociatrice qui a avancé les fonds au bénéficiaire.
-ou encore, effectue le paiement au bénéficiaire si celui-ci lui a expédié directement les documents.

CHAPITRE III

LE REGLEMENT DU CREDIT

Lorsque les documents conformes ont été présentés et vérifiés par le banquier, le bénéficiaire a droit au paiement de la somme due et ce au moyen d'une des formes prévues dans le crédit documentaire (1). Par la suite la banque correspondante se fera rembourser par la banque émettrice qui alors demandera le paiement au donneur d'ordre. Etant donné que nous ne donnerons ici que les principes généraux des trois formes de réalisation, nous reproduirons, pour une meilleure compréhension, les tableaux récapitulatifs de la Chambre de Commerce Internationale.

SECTION I- Le crédit réalisable par paiement

Cette forme de paiement est la plus simple, le bénéficiaire présente les documents conformes et se voit

(1) Lorsque les documents ne sont pas conformes, dans certains cas sera effectué un paiement "sous réserve". Ce paiement sous réserve étant étudié postérieurement voir: infra p. 149

payer soit à vue, soit par paiement différé (2). Il est cependant à noter une innovation de la part des "Règles et Usances Uniformes" Révision de 1983. Ainsi est inséré un nouvel article, l'article 11 (3). Celui-ci introduit de nouveaux concepts: Le crédit doit indiquer clairement le mode de réalisation (en l'espèce paiement à vue ou paiement différé) ainsi que la banque chargée de la réalisation du crédit (4). De plus sont indiqués les droits et responsabilités de la banque chargée de la réalisation (5). Cet article important trouve sa justification d'une part dans le fait que le crédit documentaire doit représenter une sécurité pour le bénéficiaire, il est donc normal que celui-ci ait clairement à l'avance la connaissance de la banque qui lui règlera son dû; d'autre part il était temps de régler tous les malentendus pouvant survenir concernant les droits et

(2) C.M. SCHMITTHOFF, op. cit., supra, p.37, note 38, 256; de même voir l'article 10 des Règles et Usances Uniformes. L'article 10(a,i,ii) et 10(b,i,ii) traitant tout particulièrement de la réalisation du crédit par paiement. L'article 10(a,ii) et 10(b,ii) constituent un ajout par rapport à la Révision de 1974, en ajoutant une nouvelle possibilité de paiement: le paiement différé. Il est à noter que le règlementation s'est mise au diapason de la pratique qui dans la fin des années 1970 avait commencé à utiliser ce paiement différé.

(3) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 44, article 11.

(4) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 25.

(5) Ibid.

responsabilités dans les relations interbanques. Enfin il faut souligner l'innovation contenue dans l'article 10(a,ii) et 10(b,ii) celui-ci règlementant une nouvelle forme de paiement: Le paiement différé du crédit. Devant l'usage croissant du paiement différé par les banques (6), la Chambre de Commerce Internationale a inséré dans la révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes" deux paragraphes reconnaissant officiellement cette forme de paiement. Ainsi aux termes de l'article (7):

"... de payer ou de faire payer à la date ou aux dates déterminables conformément aux stipulations du crédit..."(8)

Avec le paiement différé peut apparaître un problème, dans le cas où après exécution du contrat de vente, les marchandises s'avèrent défectueuses alors que les documents présentés étaient conformes. En analysant l'effet des dispositions prévues aux articles 11(a), 16(a) et 9(b) des

(6) Ibid., 22 et 23.

(7) Règles et Usances Uniformes, article 10(a,ii) et 10(b,ii), il est à noter que le texte des deux paragraphes est le même.

(8) Ibid.

"Règles et Usances Uniformes" ainsi que d'après l'avis de M. Ellinger (9), l'engagement de la banque à payer est définitif et peut se comparer à la situation juridique que l'on trouve dans le cas d'une réalisation par négociation (10). Ajoutons que la jurisprudence récente en l'arrêt European asian bank A.G. V Panjal and Sind Bank (11), confirme cette analyse. Dans ce cas complexe plusieurs implications légales ont été soulevées, notamment la distinction entre le crédit négociable et le crédit direct ce qui implique l'étude de la position de la banque négociatrice. Un autre problème soulevé étant celui du paiement différé, celui-ci présentant un intérêt particulier afin d'illustrer notre propos précédent. Les faits de cet arrêt peuvent être résumés ainsi: Un importateur indien donne l'ordre d'ouvrir un crédit incluant une lettre de change payable à 180 jours de la date du connaissement maritime au profit d'un exportateur de Singapour et ce pour l'achat de "Zanzibar cloves". La banque confirmatrice du crédit était l'European Asian Bank A.G. et la banque émettrice la Punjab and Sind Bank.

(9) E.P. ELLINGER, "The Uniform Customs - their nature and the 1983 Revision", Lloyd's Maritime and Commercial Law, 1985, 591 et 592.

(10) Infra p.95.

(11) (1983) 1 W.L.R. 642; commenté par J.B.L., (1984) 379.

Le crédit comprenait deux clauses sur la négociabilité du crédit (clauses 6 et 9). Bien que ces clauses soient conçues pour habiliter la banque à négocier celui-ci. La lettre de change et les documents sont présentés le 7 août à la banque confirmatrice qui ne règle pas le crédit, des irrégularités ayant été relevées. Mais devant l'acceptation des documents par l'importateur indien le 16 août la banque émettrice crédite le compte de l'exportateur du montant du crédit. Le 8 septembre le bateau transportant la marchandise coule, il est alors argué que les biens n'ont jamais été transportés et que le bateau a été sabordé. Devant cette fraude quelle est l'obligation de la banque émettrice? Nous sommes dans le cas d'un paiement différé (180 jours après la date d'émission du connaissement maritime), la question qui se pose est donc de savoir si un événement postérieur à l'acceptation des documents, peut empêcher le paiement différé intervenant après cet événement. L'arrêt de la Cour d'Appel fût finalement en faveur du demandeur.

Commentant cet arrêt M. Ellinger met en avant les différentes règles applicables au paiement différé lorsqu'une fraude est constatée alors que les documents sont conformes. Ainsi définit-il ces règles en ces termes (12):

"It has become well established that, if the demand of the amount is made by the beneficiary or by his agent, the court

beneficiary or by his agent, the court will grant an injunction to restrain payment... an injunction will be granted only if the fraud or the forgery is established to the court's satisfaction." (13)

Il ajoute aussitôt concernant le problème posé dans l'arrêt en question:

"The position differs altogether if the demand for payment is made by a negotiating bank. The prevailing view is that such a bank is entitled to enforce the credit regardless of the beneficiary's fraud or the forgery of the documents." (14)

Ajoutant dans le même sens:

"In the case of a documentary credit, available by bills to be drawn on the bank, it is generally understood in the business community that a bank is obliged to honour its acceptance... Such credits include a bank's irrevocable undertaking." (15)

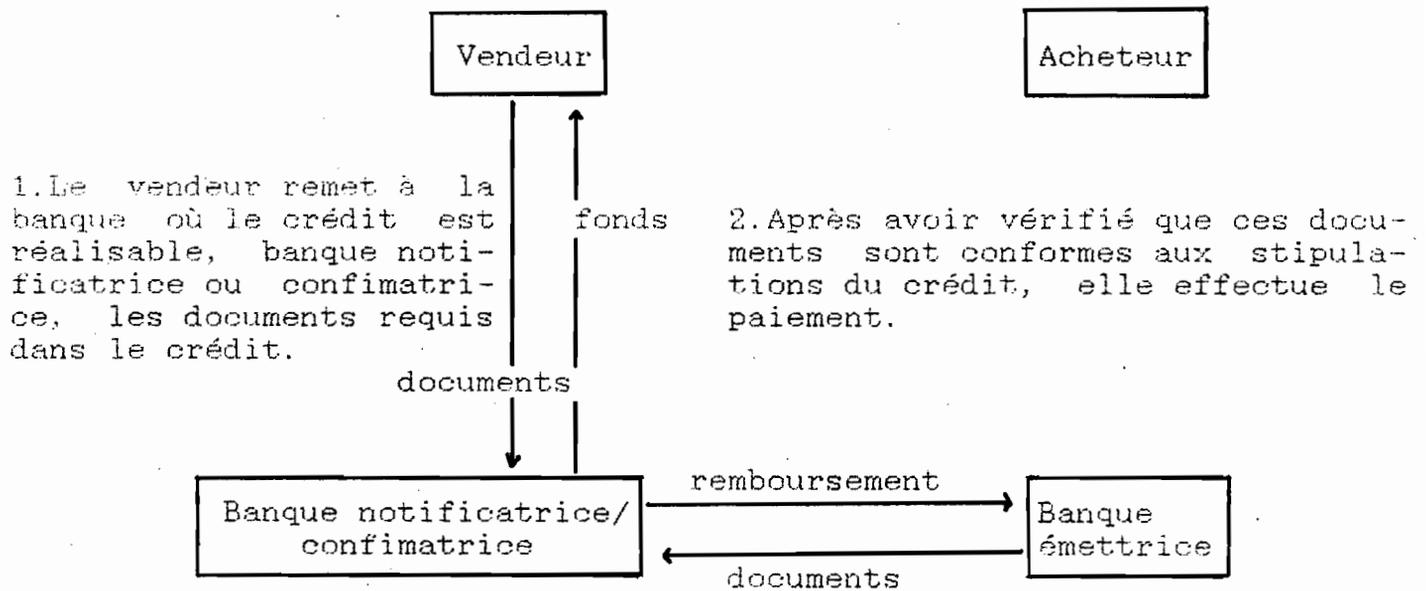
(12) E.P. ELLINGER, "Discount of the Letter of Credit", (1984) J.B.L., 379.

(13) Ibid., à la page 386.

(14) Ibid.

(15) Ibid., à la page 387.

En conclusion il faut souligner que dans le cas de cet arrêt on se trouve en présence d'une fraude (exception au principe d'autonomie du crédit), en l'absence de fraude l'engagement de la banque est définitif sans avoir à étudier le caractère de négociabilité du crédit. Ceci recouvrant une mauvaise exécution involontaire du crédit qui n'a pas été décelée lors de l'examen des documents par la banque.



3. Cette banque expédie ensuite les documents à la banque émettrice. Elle obtient le remboursement de son décaissement de la manière préalablement convenue, y compris, le cas échéant, auprès d'une banque de remboursement.

SECTION II- Le crédit réalisable par acceptation

Dans ce cas particulier le bénéficiaire présente en plus des documents conformes une traite payable à une échéance déjà stipulée dans le crédit. Si le crédit n'est pas confirmé, la banque émettrice assumera:

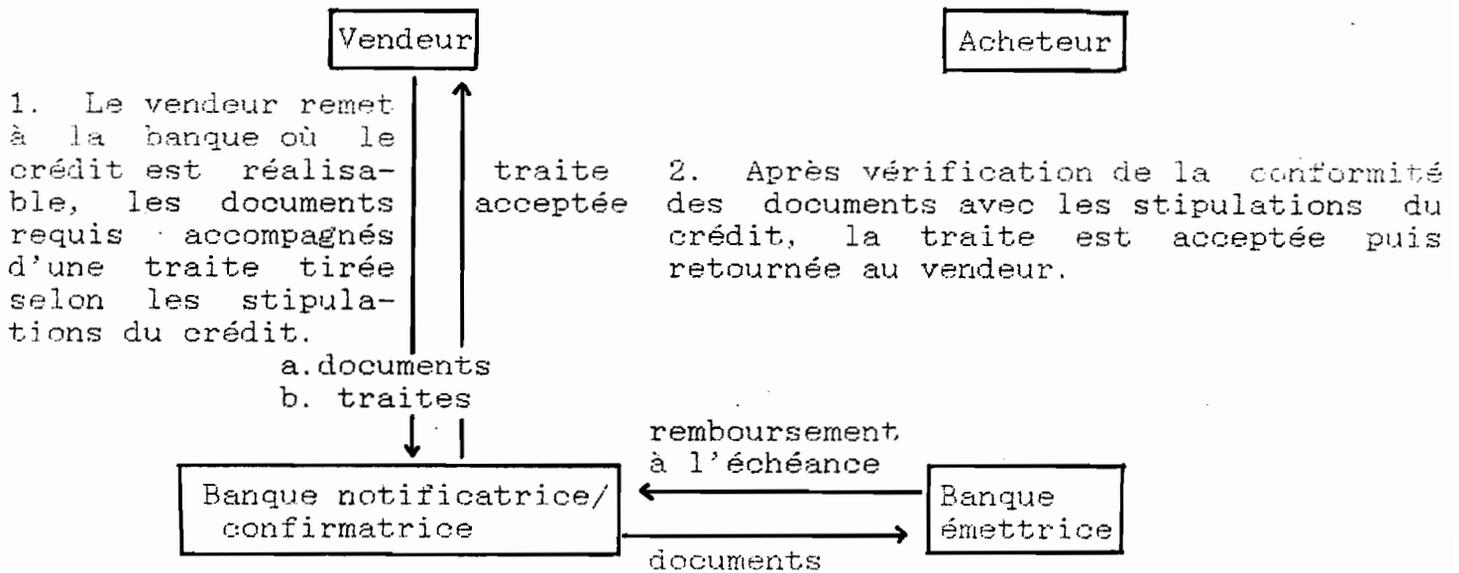
"... la responsabilité de leur acceptation et de leur paiement à échéance si le crédit stipule qu'elles doivent être tirées sur le donneur d'ordre ou sur tout autre tiré stipulé dans le crédit..." (16)

Cette dernière disposition s'appliquant de la même manière en cas de crédit irrévocable confirmé, ce même engagement de la banque confirmatrice venant s'ajouter à celui de la banque émettrice (17). Il est enfin à noter que ces deux paragraphes de l'article 10 (18) des "Règles et Usances Uniformes" Révision de 1983 ne présentent pas de différences notables par rapport à l'article 3(a,ii) et 3(b,ii) des "Règles et Usances Uniformes" Révision de 1974.

(16) Règles et Usances Uniformes, article 10(a,iii).

(17) Ibid, article 10(b,iii).

(18) Ibid, supra p.86, notes 5 et 6.



3. Cette banque adresse alors les documents à la banque émettrice en lui spécifiant à quelle échéance la traite a été acceptée afin qu'à cette date, elle en obtienne le remboursement de la manière préalablement convenue.

SECTION III Le crédit réalisable par négociation

Le bénéficiaire doit présenter pour cette forme de réalisation, d'une part les documents conformes et d'autre part une traite à vue ou à ordre tirée par lui-même (19). Cette traite sera alors payée ou négociée sans recours contre le tireur (20) dans un crédit non confirmé cette traite étant tirée sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit (21). Lorsque le crédit est confirmé la traite sera également négociée sans recours contre le tireur, cette traite étant tirée sur le donneur d'ordre ou sur la banque émettrice ou sur tout autre tiré mentionné dans le crédit (22). La notion de négociation (avec ou sans recours) a fait l'objet de nombreuses discussions de la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale

(19) C.M. SCHMITTHOFF, op. cit., supra, p.37, note 38, 257.

(20) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 76; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 256.

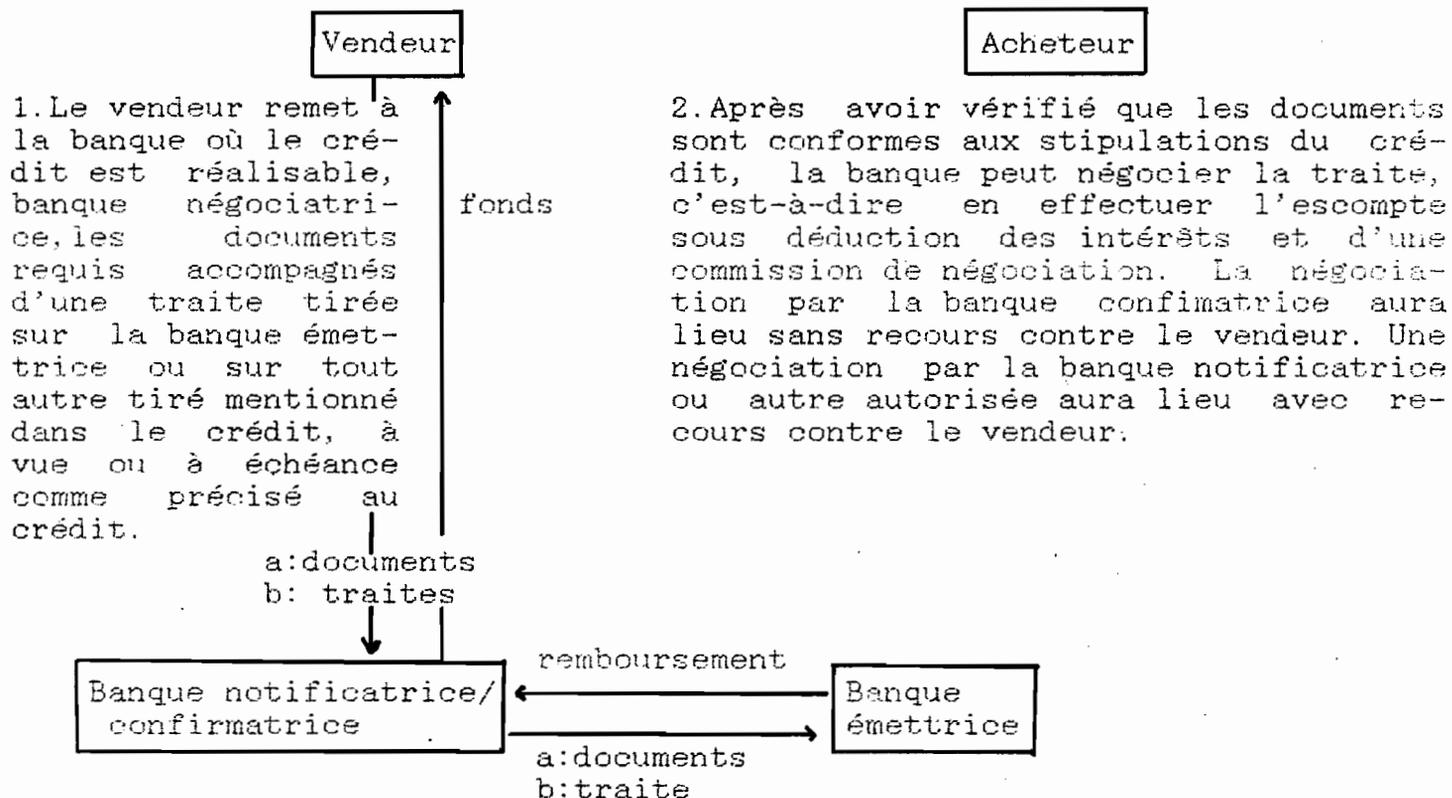
(21) Règles et Usances Uniformes, article 10(a, iv): "...autre que la banque émettrice elle-même...", puisque c'est elle qui est en charge de la négociation.

(22) Ibid, article 10(b, iv): "...autre que la banque confirmatrice elle-même...", puisque c'est elle qui est en charge de la négociation.

entre 1975 et 1981 (23) ce qui a amené une reformulation de l'article 3(a,iii) et 3(b,iii) en l'article 10(a,iv) et 10(b,iv) des "Règles et Usances Uniformes". Ce nouvel article éclaircit la notion de négociation et pose sans ambiguïté les devoirs et responsabilités des banques émettrices, notificatrices, confirmatrices, notamment au regard de la négociation avec ou sans recours (24).

(23) Voir à ce sujet CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Avis (1975,1979) de la Commission bancaire de la CCI, Publication no 371, 13, 17 à 20; CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Avis (1980,1981) de la Commission bancaire de la CCI, Publication no 399, 7 à 10.

(24) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *op. cit.*, supra, p.31. note 24. 21 à 24.



3. Cette banque expédie alors la traite et les documents à la banque émettrice dont le remboursement est obtenu de la manière préalablement convenue.

TITRE DEUXIEME

VERIFICATION ET ACCEPTATION
DES DOCUMENTS PAR LE BANQUIER

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES COMMUNS A
L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS

CHAPITRE PREMIER

DEVOIR ET RESPONSABILITE DU BANQUIER

Tant la banque émettrice que la banque correspondante lorsqu'elle décide d'être partie à l'opération de crédit documentaire, accepte des devoirs et des responsabilités envers les autres parties contractantes. Une grande partie de ces devoirs et responsabilités découle de l'application du principe de stricte conformité, ou en d'autres termes des différentes obligations et relations qui naissent lors de la présentation des documents requis par le crédit documentaire. C'est de cet ensemble complexe que va traiter le second titre de cet ouvrage, examinons tout d'abord les premiers devoirs et obligations du banquier.

SECTION I- L'obligation d'examiner les documents

L'obligation du banquier de vérifier la conformité des documents qui lui sont présentés découle directement du principe d'autonomie du crédit documentaire (1). Cette

(1) Supra p. 50.

obligation est sanctionnée dans les "Règles et Usances Uniformes" par l'article 15 qui dispose: (2)

"Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit..." (3)

La banque agissant en fonction des instructions fournies dans le crédit (4), nous pouvons dégager trois formes différentes que prend le devoir d'examen des documents (5).

Tout d'abord un devoir positif, il consiste à vérifier l'apparente conformité des documents (6). Lorsque

(2) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 44, article 15.

(3) Ibid; de plus pour une illustration de ce principe, voir: Gian Singh and Co. V. Banque de l'Indochine (1971) 1Lloyd's Rep. 56, affd. (1974) 1 W.L.R 1236.

(4) Supra p.62.

(5) B. KOZOLCHYK, "Commercial Letter of Credit in the Americas", New York, Matthew Bender and Company, 1966, 258.

(6) Nous aurons l'occasion de voir lors de l'étude des différents documents jusqu'où porte la notion "d'apparente conformité". Il est cependant possible dès à présent de souligner que les banques à l'heure actuelle ont tendance à se montrer extrêmement rigoureuse dans l'application du principe de stricte conformité. Cette rigueur trouvant son explication dans la situation économique internationale de crise que le monde connaît depuis une dizaine d'années. Ces informations nous ayant été communiquées lors d'un entretien avec M. Rowe, attaché juridique auprès de la Chambre de Commerce Internationale.

cette vérification s'avère positive il incombe alors à la banque de payer le crédit (7).

Ensuite un devoir négatif qui est l'opposé du devoir précédent. La banque ne doit pas réaliser le crédit lorsque les documents ne sont pas apparemment conformes (8). Cependant le fait de décider si un document est conforme ou non conforme aux termes du crédit n'est ni toujours automatique, ni toujours simple, c'est pourquoi il est possible de considérer qu'il existe pour la banque un autre devoir.

(7) La faute constituée par le rejet ou le refus de réalisation du crédit lorsque le bénéficiaire a présenté les documents requis par le crédit et que ceux-ci étaient valables, constitue une violation des obligations de la banque. Elle pourra être poursuivie par le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Pour des exemples jurisprudentiels voir aux Etats-Unis, American Steel Co. V. Irving National Bank, 266 Fed. 41 (2d Cir. 1920); en Angleterre Urquhart Lindsay and Co. V. Eastern Bank, (1922) 1K.B 318; Midland Bank Ltd. V. Seymour, (1955) 2 Ll. Rep. 147; en France Banque d'Afrique Occidentale V. Banca Commerciale Italiana, Seine, 6.2. 1950, G. du P., 1. 206, D. 1. 323.

(8) Réaliser le crédit alors que les documents ne sont pas conformes constitue une violation des obligations de la banque. Celle-ci pourra alors être poursuivie par le donneur d'ordre. Pour des exemples jurisprudentiels voir aux Etats-Unis, Laudin V. American Exch. Nat'l Bank 239 N.Y. 234; 146 N.E. 347 (1924); en Angleterre, Equitable Trust Co. of N.Y. V. Dawson Partners, (1927) 27 Ll. L. Rep. 49; en France, Banque de la Guadeloupe V. Société le Suc. de Constantines, Civ., 13 juillet 1956, D.1954. J. 630

Enfin un devoir discrétionnaire, discrétionnaire du fait même des termes employés dans le texte de l'article 15. Cette notion étant double puisque l'on relève d'une part un "soin raisonnable" et d'autre part "l'apparence de conformité". Ces termes ont fait leur apparition lors de la Révision de 1962 et ont été par la suite conservés lors des Révisions de 1976 et de 1983 (9). Les rédacteurs des "Règles et Usances Uniformes" ont voulu laisser ainsi une certaine marge de manoeuvre aux banques qu'ils considèrent comme les gardiens des intérêts légitimes des parties (10). Cette marge de manoeuvre peut s'avérer dangereuse pour les banques dans le sens où leur interprétation sera parfois soumise à la révision du pouvoir judiciaire. Pour pallier à ce risque possible les "Règles et Usances Uniformes" prévoient un grand nombre de cas d'exonération de responsabilité, comme nous le verrons plus avant (11).

Cependant cerner d'une façon totalement rigoureuse l'étendue objective de ce devoir d'examen reste une tâche particulièrement difficile. Les règles sont élaborées souvent au cas par cas, des tendances générales sont

(9) B. KOZOLCHYK, op. cit., supra p. , note 5, 260.

(10) F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 64.

(11) Infra p.115.

identifiables, mais il est difficile d'en définir totalement les limites. C'est de la recherche de ces différents critères et limites que va traiter le second titre de cette étude.

Mais avant d'aller plus avant, afin de montrer la complexité du problème qui est posé nous nous arrêterons quelques instants sur un exemple très récent que nous livre la jurisprudence canadienne. L'arrêt Européenne de Condiments S.A. V. Banque de Montréal (12) nous donne un exemple typique de ce devoir discrétionnaire du banquier et des limites dressées par le pouvoir judiciaire. En l'espèce l'Européenne de Condiments S.A. demanda au Crédit Commercial de France de donner l'ordre d'ouverture d'une lettre de crédit irrévocable (sous forme "Standby letter of credit") auprès de la Banque de Montréal au bénéfice d'une société canadienne. Le bénéficiaire par la voie de son président directeur général obtint le paiement auprès de la Banque de Montréal alors même que le donneur d'ordre pour le compte de l'Européenne de Condiments avait averti la Banque de Montréal de ne pas effectuer le paiement du fait de l'état de faillite du bénéficiaire et de la démission du P.D.G.. Deux

(12) C.S. Montréal 500-05-014655-821, (1984).

problèmes de droit étant alors posés (13): la banque émettrice devait-elle tenir compte de cet avis et a-t-elle rempli son devoir de prudence (dans l'examen des documents). Le Juge Deslongchamps condamna la défendresse à des dommages (14) égaux au montant du paiement de la lettre de crédit. La banque émettrice a, à bon droit ignoré l'avis du donneur d'ordre. De nouveau on trouve l'application du principe d'autonomie du crédit documentaire, mais ce qui ne diminue en rien le devoir de vérification du banquier (15). Or il est

(13) Un problème de droit qui n'a pas été soulevé lors du procès est le droit à agir de l'Européenne de Condiments. Existe-t-il un lien de droit entre celle-ci et la banque émettrice le donneur d'ordre étant le C.C.F. Il ne nous semble pas que ce problème ait déjà été tranché. Il nous apparaît cependant qu'il existe un recours direct et que l'on se place sur un domaine délictuel ou contractuel. Sur un domaine délictuel du fait du dommage pécunier subi du fait de la négligence de la banque émettrice, il y a de plus subrogation des droits du donneur d'ordre à son client, Sur le plan contractuel, d'une part, du fait du mandat dans lequel se trouve le C.C.F. "donneur pour le compte de..." et d'autre part, du fait de la prise en compte de l'Européenne de Condiments dans les termes du contrat "For account of Européenne de Condiments... irrespective of contestations, objections, if any by Européenne de Condiments."

(14) L'action pour dommages telle que présentée ne permet pas de déterminer si l'action est délictuelle ou contractuelle. Le fait que le montant de ces dommages soient égaux au paiement de la lettre de crédit peut être une indication que celle-ci est contractuelle.

(15) Le Juge Deslongchamps déclare: "Cependant le caractère absolu et irrévocable de la lettre de crédit n'a pas pour effet de dégager la défenderesse de son obligation de s'assurer que la demande de paiement (statement that the amount is due) était faite par la personne en faveur de qui la lettre de crédit avait été émise." De plus le Juge relève que "dans la présente cause sa méfiance est éveillée".

démontré par le demandeur que le président directeur général avait démissionné au moment de sa demande de paiement et n'avait plus capacité pour agir. C'est cette absence de vérification qui a été reprochée à la Banque de Montréal, la banque n'a donc pas agi avec prudence en la matière. Cet exemple est significatif et nous révèle à quel point les circonstances particulières peuvent être importantes quant aux devoirs et pouvoirs du banquier et à quel point notre analyse doit être tempérée par ce fait. Toute règle n'étant pas clairement établie dans les articles des "Règles et Usances Uniformes" devra alors être pondérée comme étant susceptible de subir des transformations.

SECTION II- Devoir d'informer du rejet

Lorsque la banque prend la décision de rejeter les documents nous nous trouvons en face de différentes hypothèses suivant qu'il s'agit d'une banque émettrice ou correspondante. Cependant pèse un devoir général d'information sur l'ensemble des banques, celui-ci variant selon les circonstances particulières.

Une fois que le bénéficiaire a remis les documents à la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable, ceux-ci vont être examinés suivant les principes régissant l'examen des documents. Si le crédit est réalisable auprès

de la banque notificatrice ou confirmatrice (16) et que les documents sont jugés non conformes cette dernière doit, aussitôt sa décision prise, en informer la banque émettrice et le bénéficiaire. La banque notificatrice ou confirmatrice doit informer le bénéficiaire car par la suite elle doit agir en accord avec celui-ci. Tout d'abord les documents peuvent être retournés au bénéficiaire afin qu'ils soient régularisés. De même la banque notificatrice ou confirmatrice peut demander une garantie au bénéficiaire ou à son banquier. Dans la pratique cette solution peut être adoptée lorsque la banque notificatrice ou confirmatrice a un doute quant à la conformité des documents et qu'elle ne sait pas si la banque émettrice acceptera ou non les documents, ainsi les risques d'un rejet postérieur sont couverts. Par ailleurs la banque notificatrice ou confirmatrice peut s'en remettre à la banque émettrice et ce de deux façons différentes: d'une part en sollicitant l'autorisation de payer (paiement direct ou différé), de négocier ou d'accepter et ce par télétransmission afin de réduire les délais; d'autre part en envoyant les documents à la banque émettrice pour obtenir son accord à leur sujet dans le cadre du crédit.

(16) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 260.

Enfin la banque notificatrice ou confirmatrice peut effectuer le crédit "sous réserve" (17).

Lorsque le crédit est réalisable directement auprès de la banque émettrice cette dernière a le même devoir d'information que la banque notificatrice ou confirmatrice. Cependant les possibilités d'action sont moins étendues. La banque émettrice pourra soit retourner les documents au bénéficiaire (18), soit effectuer la réalisation du crédit "sous réserve" (19).

Un autre cas présentant un degré de complexité supérieur peut se poser. La banque notificatrice ou confirmatrice a réalisé le crédit et a transmis les documents à la banque émettrice et cette dernière constate la non conformité de ceux-ci. Lorsque les documents sont conformes la

(17) Pour une étude de la question de la réalisation sous réserve, voir Infra p.149.

(18) En vertu des dispositions de l'article 16(d). Cet article 16 présente un grand nombre de nouveautés et ce en particulier en reconnaissant officiellement la possibilité d'une présentation directe à la banque émettrice des documents par le bénéficiaire. En ce qui concerne la forme que prend la notification ou information par la banque émettrice voir Infra p.110.

(19) La situation de la réalisation "sous réserve" n'est pas encore totalement définie comme nous le verrons au cours de notre étude (Infra p..) La réalisation "sous réserve" n'a pas à notre connaissance été abordée, cependant nous ne voyons pas de considérations légales ou usances qui soient de nature à empêcher celle-ci.

banque confirmatrice va effectuer le remboursement de la banque autorisée qui a réalisé le crédit et ce en vertu de l'article 16(a) des "Règles et Usances Uniformes" qui se lit (20):

"a. Si la banque autorisée à cet effet effectue un paiement ou s'engage à effectuer un paiement différé ou accepte de négocier contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, la partie qui a donné cette autorisation doit rembourser la banque qui a effectué le paiement ou s'est engagée à effectuer un paiement différé ou a accepté ou négocié, et doit lever les documents." (21)

Cet article ci-dessus présenté met l'accent sur ce point particulier, clarifiant l'article 8 de la Révision de 1974, qu'est l'interdépendance du droit au remboursement et la conformité des documents avec les conditions du crédit (22). Une non conformité des documents entraîne corrélativement un non remboursement.

(20) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 45, article 16(a).

(21) Ibid.

(22) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 32.

Donc si la banque émettrice estime que les documents ne présentent pas l'apparence de conformité, elle va refuser de rembourser la banque qui lui a remis les documents (23). Cependant la banque a un certain nombre de devoirs précis. Ces devoirs s'appliquant de la même façon à la banque remettante ou au bénéficiaire lorsque celui-ci fait parvenir directement les documents à la banque émettrice. Les premiers devoirs concernent les moyens de transmission de la notification du rejet (24), celle-ci doit être faite au moyen de télécommunication ou à défaut d'autres moyens rapides. On relève ici la volonté de limiter au maximum les délais, pouvant ainsi permettre une nouvelle présentation (25). Le second devoir est un devoir de précision et de motivation, la banque émettrice doit indiquer les irrégularités qui ont fait rejeter les documents (26).

(23) Banque remettante dans la terminologie de l'article 16(d) de la Révision de 1983 des Règles et Usances Uniformes.

(24) Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983, article 16 (d).

(25) Délais d'autant plus importants si la banque remettante doit par la suite s'adresser au bénéficiaire.

(26) Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983, article 16(d).

L'article 8 de la Révision de 1974, précisait les "raisons du rejet". La Révision de 1983 est en ce sens plus précise puisqu'elle exige que l'on cite les irrégularités trouvées dans les documents. Enfin le troisième devoir est une mise à disposition, la banque émettrice devant soit renvoyer les documents soit les mettre à disposition de la banque remettante (27).

La sanction de la non observation des dispositions de l'article 16(c) (délai raisonnable pour l'examen) et 16(d) (devoir d'informer du rejet), est de priver la banque émettrice de faire valoir que les documents ne sont pas conformes, celle-ci alors devra rembourser la banque remettante ou payer le bénéficiaire (28). La Révision de 1983 élargi la portée de l'article 8(b) de la Révision de 1974 qui ne prévoyait que le cas où la banque émettrice ne tenait pas les documents à disposition. En ce sens le devoir d'information qui pèse sur la banque émettrice est renforcé puisqu'une sanction économique est prévue dans le cas de sa non observation. Cette sanction étant la même que pour le non respect des "délais" accordés pour la période d'examen, ce qui nous amène à étudier ceux-ci.

(27) Ibid.

(28) Ibid., article 16(e).

SECTION III- Période de l'examen des documents.

Lorsque l'on parle de période d'examen on entend: la période entre la réception des documents et la prise de la décision d'acceptation. En cas de refus des documents nous pensons que cette période doit s'étendre jusqu'à la notification effective de la décision. A notre sens il n'est pas possible de faire l'étude de cette période d'examen sans souligner le lien qui existe avec les autres délais du crédit documentaire. En effet le crédit documentaire présente un certain nombre de délais (29), date extrême de validité du crédit, de présentation, d'expédition, de remise des documents de transport. Si les documents sont rejetés une nouvelle présentation doit se faire en respectant ces dates extrêmes, la période d'examen de la banque venant donc réduire d'autant celles-ci. Il importe donc que la banque soit diligente. On trouve une confirmation de ce besoin de promptitude dans les moyens utilisés pour la notification de la décision de rejeter les documents (30): "télétransmission ou autres moyens rapides" (31).

(29) Voir supra p.110.

(30) Voir supra p.106.

(31) Règles et Usances Uniformes, article 16(d).

S'il y a un besoin évident de rapidité dans l'examen celui-ci ne doit pas en être pour autant succinct, d'où un difficile équilibre à trouver. Face à cette difficulté les "Règles et Usances Uniformes" ne sont pas d'une très grande utilité, l'article 16(c) disposant (32):

"c. La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents et décider, comme prévu ci-dessus, s'il y a lieu de lever ou de refuser les documents." (33)

"Un délai raisonnable", il est difficile d'être plus vague, ainsi cet article a été décrit comme:

"This is believed to be the vaguest and the most unhelpful provision in the code." (34)

Il est possible de se demander pourquoi la Révision de 1983 n'a pas mis fin à cette imprécision. Il semblerait que cela ne soit pas faute d'avoir essayé, mais faute de trouver un terrain d'accord, ainsi:

(32) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 44, article 16(c).

(33) Ibid.

(34) E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.43, note 8, 594.

"Considerable thought was given to the possibility of replacing "reasonable time" by a specific period of time. Replies to a detailed questionnaire showed approximately equal support for a status quo and for a change. The suggestion for a specified period of time ranged between "48 hours" to "30 days" and from calendar days to banking days. It was therefore felt impossible to recommend any change."(35)

Cependant les opinions ainsi exprimées sont extrêmes il semble en fait qu'une période de 3 à 7 jours ouvrables soit réaliste (36) et ce en fonction de la complexité du crédit et du nombre de documents présentés. D'autre part si l'on ne peut pas reprocher à la Chambre de Commerce Internationale de ne pas avoir spécifié une période fixe, on peut être déçu que celle-ci n'ait pas adopté certaines alternatives. Ainsi il aurait été utile de déterminer les facteurs permettant d'établir objectivement un "délai raisonnable pour examiner les documents". Il aurait de

(35) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 33.

(36) E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.88, note 9, 594; déterminer une période est en fait très difficile. On peut en effet se poser la question de savoir si la longueur de cette période doit prendre en compte la date limite de présentation des documents ou de validité du crédit? Vouloir donner la possibilité au bénéficiaire de régulariser, à tout prix, les documents ne peut que se faire au détriment de la vérification des documents par la banque. C'est pourquoi nous pensons que le calcul de cette période accordée à la banque doit prendre pour seule considération le temps nécessaire pour effectuer un bon examen des documents.

même été possible d'introduire une présomption simple, ainsi la banque qui examinerait les documents pendant une période plus longue que celle fixée verrait peser contre elle une présomption de faute à son encontre (37). Ainsi selon les termes de M. Ellinger une telle présomption aurait le mérite de:

"The introduction of such a presumption would have the advantage of providing a yardstick for a preliminary determination." (38)

En l'absence de telles dispositions il ne reste plus qu'à s'en remettre aux différents usages, au jugement des banques et à l'appréciation qu'en fait les tribunaux. Si les banques ont des responsabilités dans le cadre du processus de l'examen des documents, elles ont cependant la possibilité de dégager leur responsabilité dans certains cas.

SECTION IV- Non responsabilité du banquier quant au contenu des documents.

Cette exemption de responsabilité se trouve principalement formulée dans l'article 17 des "Règles et Usances

(37) Ibid.

(38) Ibid.

Uniformes" (39), qui peut se résumer ainsi: d'une part, les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme et au contenu des documents et d'autre part, les banques n'assument aucune responsabilité quant à la bonne exécution du contrat de base tel qu'elle ressort des documents.

Cet article doit être interprété comme l'application directe du principe d'autonomie du crédit documentaire (40), à ce titre il dégage principalement les banques de toute responsabilité en cas de fraude du bénéficiaire. Rappelons ici que la fraude est l'une des deux exceptions généralement reconnues au principe d'autonomie du crédit documentaire (41). Bien que le principe d'autonomie et le

(39) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op.cit., supra, p.2, note 1, 45, article 17.

(40) Voir Supra p.50.

(41) Ibid; la fraude comme exception au principe d'autonomie du crédit a été reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques sous étude. Lorsque le bénéficiaire a commis une fraude le banquier est en droit de refuser le paiement à celui-ci. Mais il existe des limites à ce principe, d'une part, ce refus ne peut être opposé aux tiers de bonne foi et d'autre part, le banquier doit avoir une connaissance effective de la fraude. Un avertissement de la part du donneur d'ordre ne pouvant être considéré comme une connaissance effective de la fraude il ne restera au donneur d'ordre que la solution de présenter une requête en injonction afin d'interdire le paiement du crédit.

principe de stricte conformité des documents soient distincts nous pensons qu'il est bon d'opérer un certain rapprochement en ce qui concerne le devoir d'examen des documents, la fraude flagrante pouvant être détectée lors de l'examen des documents. C'est pourquoi en connection avec avec l'article 15 des "Règles et Usances Uniformes" (42) nous pensons que l'article 17 des "Règles et Usances Uniformes" (43) dans sa première partie tout du moins présente une

(41 suite...) Enfin signalons que jusqu'à maintenant les tribunaux se sont montrés réticents à intervenir dans l'opération de crédit documentaire. De plus pour une étude complète de ce problème voir: M. FORMERLEAU, "La Fraude du Bénéficiaire du Crédit Irrévocable. Etude Comparative en Droit Commercial International", (1984) Revue du Barreau, 113; R.M.GOODER, "Reflections on Letters of Credit-I, the Defence of Fraud" (1980) J.Bus.L., 291; HENRY HARFIELD, op. cit., supra, p.42, note 56, 80; J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 326; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 190; BECKER, loc. cit., Supra p.46, note 70, 337; C.M. SCHMITTHOFF, op. cit., supra, p.37, note 38, 269; H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 137; de plus voir United City Merchants (Investments) LTD. And Glass Fibers And Equipments LTD. V. Royal Bank of Canada, Vitrorefuerzos S.A. And Banco Continental S.A., (1981) 1 Lloyd's Rep. 604, C.A., (1982) 2 Lloyd's Rep. 1, H.L. (1983) 1 A.C. 168, (1979) 2 Lloyd's Rep. 498, "The bank is under no duty to investigate an allegation of fraud".

(42) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 44, article 15, "...un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit..."

43) Ibid, article 17 de "les banques n'assument aucune responsabilité..." à "...représentées par un document quel qu'il soit..."

exonération de responsabilité découlant du principe de stricte conformité (44), en ce qui concerne les responsabilités que celui-ci représente pour le banquier.

(44) En ce sens voir F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 64.

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA VERIFICATION DES DOCUMENTS

Comme nous venons de le voir une des étapes la plus importante de l'opération de crédit documentaire est la vérification des documents par le banquier. Cette vérification constitue pour le banquier une obligation faisant appel à son jugement (1) du fait de la liberté d'action qui lui est laissée dans son appréciation. Nous avons mis en avant dans l'arrêt Européenne de condiments S.A. V. Banque de Montréal (2), la complexité que peut prendre cette vérification. Ce chapitre va s'efforcer de cerner les limites et règles de cette vérification et ce sur un plan général avant d'étudier les documents généralement requis.

SECTION I- Tous les documents doivent être présentés et valides.

Le banquier effectue sa vérification en fonction des indications contenues dans la lettre de crédit, indications données par le donneur. L'examen va donc porter sur

(1) Voir Supra p.100.

(2) Voir Supra p.104.

l'ensemble des documents stipulés par le crédit (3). De plus pour que cet examen soit pertinent il faut que la banque au moment où elle effectue celui-ci soit en possession de l'ensemble des documents. Ce fait n'est mis en cause par aucun auteur (4) qui tous s'accordent sur le fait que tous les documents doivent être présentés et ce tant en juridiction civile, que en common law. La jurisprudence à cet égard est tout aussi bien établie et ce tout particulièrement depuis l'arrêt Equitable Trust Co. of New York V. Dawson Partners, Ltd (5), où le Juge Summer s'exprimait de la sorte:

(3) En vertu de l'article 22(a) des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983, qui stipule : "a. Toute instruction relative à l'émission d'un crédit, les crédits eux-mêmes et, le cas échéant, toute instruction en vue d'amender ceux-ci et les amendements eux-mêmes doivent spécifier avec précision le ou les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués."

(4) A ce sujet voir l'opinion des auteurs: E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 279; C.M. SCHMITTHOFF, op. cit., supra, p.37, note 38, 248; H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 90; J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 212; LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 61; F. EISMANN, op. cit., supra p.15, note 15, 65; HENRY HARFIELD, op. cit., supra, p.42, note 56, 74; DANIEL DESJARDINS, op. cit., supra p.21, note 1, 100; D.M. DAY, The Law of International Trade, London, Butterworths, 1981, 147.

(5) (1922) 13 L1. L.R., 21; voir de même: Bank Melli Iran V. Barclays Bank D.C.O., (1951) 2 Lloyd's Rep. 367; Davis O'Brien Lumber Co. Ltd. V. Bank of Montreal, (1951) 3 D.L.R. 536; Midland Bank Ltd. V. Seymour, (1955) 2 Lloyd's Rep. 147.

"It is both common ground and common sense that in such a transaction the accepting bank can only claim indemnity if the conditions on which it is authorised to accept are in the matter of the accompanying documents strictly observed. There is no room for documents which are almost the same, or which will do as well. Business could not proceed securely on any other line. The bank's branch abroad, which knows nothing officialy of the details of the transaction thus financed, cannot take upon itself to decide, what will do well enough and what will not." (6)

Ce principe tel qu'il est mis en avant par le Juge Summer repose tout à la fois sur la stricte conformité des documents et sur l'autonomie de l'opération de crédit. De plus il ressort très clairement de ces propos que les documents doivent être valides, valides au sens de ceux requis par les termes du crédit (7). Ces documents doivent donc répondre avec précision à ceux qui sont réclamés par le crédit et doivent présenter l'apparence de conformité aux usages du commerce applicables à ces documents (8). Lorsque le donneur d'ordre a donné des instructions précises la banque ne rencontre pas de difficultés particulières au niveau de la vérification qui consiste à s'assurer que tous

(6) Ibid.

(7) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 280.

(8) J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 227;
E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 298.

les documents sont présentés et qu'ils sont ceux requis (9). Il n'en va pas de même lorsque le donneur d'ordre n'a pas précisé suffisamment la nature des documents qui devront être présentés à la banque.

Suivant quels principes le banquier va-t-il décider si le document est le document requis? On assiste sur ce point à des divergences suivant les auteurs. Ainsi pour messieurs Gutteridge et Megrah (10) l'intérêt du client, acheteur des marchandises, doit primer, ce qu'ils expriment en ces termes:

"...where there is ambiguity, can only be applied after giving due weight to another and overriding principle, i.e., that is the duty of the banker to protect his customer's interests as the purchaser of the good represented by the documents." (11)

(9) Nous rappellerons que les banques doivent informer le donneur d'ordre afin que les instructions soient complètes et précises et ce en vertu de l'article 5 des Règles et Usances Uniformes.

(10) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 90.

(11) Ibid, "can only be applied" se référant à l'acceptation des documents.

M. Stoufflet (12) quant à lui désapprouve totalement cette opinion en ces termes:

"Nous croyons inexact, en particulier, le principe selon lequel le créancier devrait agir en fonction des intérêts de son client comme acheteur des marchandises." (13)

Nous sommes de ce dernier avis et ce pour la même raison que met en avant M. Stoufflet (14). Le banquier dans le cadre de l'opération de crédit documentaire agit suivant les instructions qu'il a reçues, il est donc un tiers par rapport au contrat de base. Dans ces conditions il ne lui est pas possible de se référer aux conditions contenues dans le contrat de base initial.

En fait le banquier ne doit pas se référer à l'intérêt spécifique de son client, mais aux seuls usages commerciaux. Cependant une difficulté supplémentaire apparaît, celle-ci tenant à la reconnaissance et à l'acceptation des usages commerciaux. Il n'est donc pas concevable que le banquier connaisse l'ensemble des usages commerciaux, c'est

(12) J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 219.

(13) Ibid.

(14) Ibid.

pourquoi, M. Stoufflet édicte le principe général selon lequel:

"Seuls peuvent donc être utilisés par le banquiers les usages bancaires..." (15)

Cependant il ajoute aussitôt:

"On doit cependant remarquer que certains usages commerciaux ont pris parfois dans tel ou tel pays une très large extension et qu'ils ont en quelque sorte débordé dans le domaine du droit bancaire." (16)

Les usages commerciaux s'appliqueront au crédit documentaire lorsque des usages bancaires particuliers n'y font pas échec (17). Donc le banquier se trouvant en face d'instructions incomplètes et du silence des usages bancaires sera exempt de faute dans la mesure où il a agi de bonne foi (18). Agir de bonne foi en la sorte consiste à

(15) Ibid., à la page 217.

(16) Ibid., à la page 217.

(17) Ibid., à la page 96.

(18) Voir: Equitable Trust Co. of New York V. Dawson Partners, Ltd, (1922), 13 Ll L.R., 21; Sasson V. International Banking Corp., (1927) A.C. 711; voir de même H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 92.

donner une interprétation raisonnable des instructions du donneur d'ordre contenues dans le crédit.

C'est la jurisprudence britannique qui a mis le mieux en avant cette notion. Le banquier sera réputé avoir donné une interprétation raisonnable lorsqu'il aura défini le document de façon que l'acheteur puisse normalement l'imposer à un sous-acquéreur de la marchandise. C'est cette conformité aux usages commerciaux que le Juge Sumner définissait dans l'arrêt Hansson V. Hamel et Horey (19) en ces termes:

"They have to be such as can be re-tendered to a sub-purchasers, and it is essential that they should so conform to the accustomed shipping documents (20) as to be reasonably and readily fit to pass current in commerce." (21)

(19) (1922) 2 A.C. 36.

(20) En l'espèce jugé dans cet arrêt il était demandé de reconnaître si le document présenté pouvait correspondre à un connaissement maritime tel que stipulé dans le crédit.

(21) Hansson V. Hamel et Horey, (1922) 2A.C. 36; sur ce

Cette notion d'usages commerciaux, en fonction du rôle qu'il peut être amené à jouer, nous conduit à étudier un point faisant partie du champ de vérification du banquier, l'examen des termes employés dans la rédaction du crédit. Mais avant d'aborder ce problème spécifique il nous reste à mentionner la résolution d'une dernière question de validité que règle la nouvelle Révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes". De façon générale le crédit réclame un certain nombre d'originaux de chaque document. Lorsque le bénéficiaire présentait des documents reproduits, il se posait la question de savoir si ceux-ci étaient authentiques.

(21 suite...) problème délicat voir de même: National Bank of Egypt V. Hannevig's Bank, (1919), 1L1. L. Rep. 69; Bortwick V. Bank of New Zealand, (1900), 6 Com. Cas. 1; Westminster Bank V. Banca Nazionale di Credito, (1928), 31 L1.L.Rep. 306; Skandinaviska Aktiebolaget V. Barclay, (1925), 22 L1.L. Rep.524; de même voir les auteurs: H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 90; E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 280; DANIEL DESJARDINS, op. cit., supra p.21, note 1, 103; J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 219; F. EISMANN; op. cit., supra p.15, note 15, 67. Notons enfin que les Règles et Usances Uniformes ont réglé grandement les problèmes qui pouvaient se produire à l'occasion de l'acceptation des documents de transport et notamment pour les documents de transport combinés. Ce sont en particulier les articles 25 et 26 des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983. Ceux-ci du fait de leur nouveauté et de leur immense apport font l'objet d'études spécifiques, voir Infra p.184.

L'article 22(c) des "Règles et Usances Uniformes" (22) résout ce problème; en effet celui-ci stipule:

"c. Sauf si le crédit en stipule autrement, les banques accepteront comme originaux les documents produits ou apparaissant comme ayant été produits:
i. par des systèmes reprographiques
ii. par des systèmes automatisés ou informatisés ou comme résultats de tels systèmes,
iii. sous forme de copies au carbone, s'ils sont marqués comme originaux, pour autant que de tels documents paraissent avoir été authentifiés chaque fois que cela est nécessaire." (23)

Nous avons dans cet article un exemple de plus de l'adaptabilité des "Règles et Usances Uniformes". Cette adaptation à la pratique, notamment en ce qui concerne à la révolution des moyens techniques, est essentielle pour garder aux "Règles et Usances Uniformes" ce rôle unificateur du droit gouvernant le crédit documentaire. Enfin notons que ces documents doivent être marqués comme étant originaux et si besoin authentifiés et ce afin d'éviter d'éventuels abus ou erreurs (24).

(22) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 46, article 22(c).

(23) Ibid.

(24) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 41.

SECTION II- Attitude du banquier par rapport aux termes employés.

Nous abordons ici un problème particulier étant à la base de nombreux litiges dont nous allons étudier deux d'entre eux, particulièrement importants quant aux principes dégagés. Lorsque le donneur d'ordre demande que le crédit soit ouvert, il précise dans sa demande d'ouverture non seulement les documents qui sont requis, mais aussi leur contenu. Ce dernier recouvrant le plus souvent la description, en termes simples, des marchandises faisant l'objet de la transaction.

Si les termes employés dans la lettre de crédit et dans les documents sont strictement identiques il n'y a aucun problème, la banque constatant juste l'identité et le respect de la stricte conformité des documents. A l'inverse que se passe-t-il lorsque les termes employés, et notamment ceux décrivant les marchandises, sont différents dans la lettre de crédit et dans les documents?

Une pure application du principe de stricte conformité amènerait à rejeter directement les documents (25),

(25) Mr Rowe, conseiller juridique, auprès de la Chambre de Commerce Internationale, au cours d'un entretien nous a confirmé que les banquiers à l'heure actuelle se montrent particulièrement stricts quant à la concordance des termes employés.

cependant ne faut-il pas aller plus loin et rechercher si le sens des termes n'est pas identique? En effet si les termes sont parfaitement synonymes on en arrive à la situation où les exigences du crédit sont remplies et ce en l'absence même d'une conformité parfaite.

Les "Règles et Usances Uniformes" en l'espèce ne sont pas assez précises. En effet celles-ci ne comportent pas de dispositions particulières définissant l'attitude des banques par rapport à ce problème particulier. L'article 41(c) (26) ne faisant que la différence entre une description, en termes généraux et correspondants exactement. N'est donc pas fixé clairement les conditions d'acceptation de termes synonymes ou équivalents de par les pratiques commerciales.

Il faut donc se tourner vers la jurisprudence afin de dégager les règles applicables à cette question particulière. Dans le cas posé par l'arrêt Bank Melli Iran V. Barclays Bank D.C.O. Ltd. (27), le demandeur avait donné instruction au défendeur d'émettre un crédit confirmé d'un

(26) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 49, article 41(c); voir de plus Infra p.139.

(27) (1951) 2 Lloyd's Rep. 367.

montant de 45000L pour le paiement de "100 new Chevrolet trucks". Le bénéficiaire devait présenter un récépissé de livraison, la police d'assurance, la facture et un certificat du Gouvernement des Etats-Unis attestant que les camions étaient neufs. Les documents furent acceptés par le défendeur alors que d'une part la facture comprenait le terme "in new condition" et d'autre part le certificat du Gouvernement des Etats-Unis décrivait les camions comme "100 new, good Chevrolet...trucks". Le récépissé de livraison quant à lui décrivait les camions comme étant "new (hyphen) good".

Le demandeur argua que le paiement n'avait pas été fait en respectant ses instructions du fait de la non conformité des documents avec les exigences contenues dans le crédit. La Cour se pencha sur la question de droit qui consiste à savoir si les documents étaient conformes à ceux requis par le crédit. Venait se greffer une autre question de droit quant à la rapidité avec laquelle une banque doit accepter ou refuser les documents (la banque Melli ayant rejeté les documents après deux mois). Seule la première question présente un intérêt quant au problème étudié présentement. Le Juge McNair décida que les documents présentés ne correspondaient pas à ceux requis par le crédit, s'expliquant en ces termes:

"(1) that the phrase "in new condition" in the invoice was not synonymous with

the term "new"; (2) that the description of the trucks in the United State Government certificate as "new (comma) goods" might clearly denote something different from the description "new" and that, in any event, the certificate did not purport to relate to any specific trucks; and (3) that the description "new (hyphen) good" in the documents was therefore defective." (28)

La question que nous sommes amenés à nous poser est: la banque était-elle, dans ce cas particulier, en mesure d'interpréter ces termes et ce en fonction de ses connaissances? La réponse est sans aucun doute possible affirmative. Nous sommes en présence de termes simples, d'une part dans la demande "100 new Chevrolet trucks" des camions neufs d'une certaine marque et, d'autre part dans les documents "in new condition", "100 new good Chevrolet... trucks", "new (hyphen) good" soit des camions d'occasion Chevrolet en bon état. Pour arriver à cette conclusion il n'est besoin d'aucune connaissance particulière, ni technique ni des usages commerciaux. La banque se devait donc de relever cette différence de termes et de rejeter les documents pour cause de non conformité. La première règle que nous pouvons dégager est que la banque commet une faute si elle n'interprète pas correctement des termes courants ne nécessitant aucune connaissance particulière.

(28) Bank Melli Iran V. Barclays Bank D.C.O.Ltd., (1951), 2 Lloyd's Rep. 367.

Dans l'arrêt Rayner and Co. V. Hambros Bank Ltd. (29), la banque avait reçu instruction, du donneur d'ordre, d'ouvrir un crédit confirmé en faveur du demandeur pour la vente de "coromandel groundnuts". Il était précisé dans le crédit que celui-ci requérait une facture et un connaissement précisant "coromandel groundnuts". Or le demandeur présenta un connaissement indiquant "machine-shelled groundnut Kernels". La banque rejetta ce document et fut poursuivie pour non observation de ses obligations contractuelles. Le plaignant précisant que les termes "machine-shelled groundnut Kernels", décrivaient le même produit dans les milieux commerciaux. Que le fait de rejeter les documents constituait donc une non observation des obligations contractuelles de la banque. En première instance la banque fut condamnée par le Juge Atkinson celui-ci admettant que les deux termes "machine-shelled groundnut Kernels" et "coromandel groundnuts" étaient connus par l'ensemble du milieu d'affaires comme identiques.

Cependant en appel le jugement de première instance a été renversé. Le Juge Mackinnon a tout d'abord suivi l'opinion du Juge Summer qui dans l'arrêt Equitable Trust

(29) (1943) 1 K.B. 37.

Co. of New York V. Dawson Partners Ltd. (30), s'exprimait de la sorte:

"... I think on pure principle that the bank were entitled to refuse to accept this sight draft on the grounds that the documents tendered in particular the bill of lading did not comply precisely with the terms of the letter of credit which they had issued." (31)

Cette position est extrêmement stricte et n'est plus aujourd'hui à propos du fait de l'article 41(c) des "Règles et Usances Uniformes" qui ne réclame pas une telle précision en ce qui concerne le connaissement maritime. Plus significative pour notre commentaire est la déclaration du Juge Mackinnon sur l'obligation que peut avoir la banque quant à la connaissance des termes des différents usages commerciaux (32). Ainsi remarquait-il:

(30) (1926) 25 L1.L. Rep. 90.

(31) Equitable Trust Co. of New York V. Dawson Partners Ltd., (1926) L1.L.Rep.90; le principe exprimé par le Juge Sumner se trouvait dans la ligne tracée par le Juge Bailhache dans l'arrêt English, Scottish and Australian Bank Ltd. V. Bank of South Africa, (1922) 13 L1.L. Rep.21.

(32) ANU ARORA, "The dilemma of an issuing bank: to accept or reject documents tendered under a letter of credit." Lloyd's Maritime and Commercial Law Quartely, Febuary 1984, 82.

"... it is quite impossible to suggest that a banker is to be affected with knowledge of the customs and customary terms of every one of the thousands of trades for whose dealings he may issue letters of credit." (33)

La solution est claire et impose une règle de bon sens, le banquier se trouvant dans l'impossibilité matérielle de connaître l'ensemble des termes des usages commerciaux, on ne peut lui demander d'accepter un terme équivalent qu'il ne connaît pas (34). Cependant il faut tempérer cette règle lorsqu'un usage commercial et de par sa constance et l'étendue de son emploi est connu de l'ensemble de la profession bancaire, il sera considéré comme faisant partie des usages bancaires.

(33) Rayner and Co. V. Hambros Bank Ltd., (1943) 1 K.B. 37; même opinion que l'on retrouve avec le Juge Goddard lorsque celui-ci déclare: "I protest against the view that a bank has to be deemed affected by knowledge of the trade of its various customers.

(34) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 67, rapporte les différences de termes suivants: "Yellow Pine Lumber", pour "Yellow Pine Flooring", dans Brown V. Ambler, (1887) 66M.D. 391; "Grapes" pour "Alicante Bouchez Grapes", dans Landisi V. Amer. Exchange Nat. Bnak, (1924), 239 N.Y. 234, 146 N.E. 347; "Granulated White Sugar, Java no 24", pour "Standar White Granulated Sugar", dans Nat. City Bnak V. Seattle National Bank, (1922) 121 Wash. 476; "Raisins", pour "Dried Grapes", dans Bank of Italy V. Merchant Nat. Bank, (1923) 236 N.Y. 106 ; "Imported Acrylic Yarn", pour "100% Acrylic Yarn", dans Courtaulds N. Amer. Inc. V. North Carolina Nat. Bank, (1975) 528 F.2d 802 (4th Cir.).

Nous nous trouvons avec les usages commerciaux et bancaires dans un domaine du droit qui ne peut être totalement défini. Cette difficulté provient du fait des différents critères de sélection pouvant être retenus pour définir un usage, ainsi que de la constante évolution des usages commerciaux. De plus l'usage bancaire est lui-même un usage commercial, usage limité au seul emploi des banques. D'où le besoin de l'établissement d'un faisceau de présomptions pour déterminer le moment auquel l'usage commercial est intégré aux usages bancaires. Devant l'ensemble de ces paramètres il est essentiel qu'une importante liberté d'action soit laissée aux banques afin de juger de l'acceptabilité des documents. Par ailleurs comme nous l'avons souligné, les banques ne peuvent être au courant de toutes les pratiques commerciales. Cependant celles-ci ont toujours la possibilité d'interroger le donneur d'ordre afin d'obtenir des précisions complémentaires. Enfin référence peut être faite à des compilations de termes commerciaux tel que les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale.

Un dernier aspect, qui peut être la cause de problèmes est le fait que ce terme alors employé ne doit ni contredire les termes du crédit ni contredire les termes des autres documents. Il convient donc d'examiner maintenant la concordance qui doit exister entre les différents documents et le crédit.

SECTION III- Les documents doivent être en concordance les uns avec les autres.

Les "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1983 ont en la matière conservé le texte de la Révision de 1974, qui se lit comme suit:

"Les documents qui, en apparence, sont incompatibles entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit." (35)

La Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a été invitée à se pencher sur cette notion de concordance (36). Tout en faisant remarquer que l'objet de cet article était négatif, la question posée à la Commission Bancaire était la suivante: les documents doivent-ils avoir un lien les uns avec les autres ou doivent-ils être exactement conformes aux termes employés quant à la description des marchandises dans la facture commerciale et/ou les documents de transport? L'avis exprimé à la réunion du 14 avril 1978 est le suivant:

(35) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 44, article 15.

(36) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 23 et 24.

"La Commission a décidé que la notion d'uniformité visée par l'article 7 doit être comprise comme signifiant que l'ensemble des documents doit manifestement se rapporter à la même transaction, c'est-à-dire que chacun d'eux doit, à première vue, avoir une relation (un lien) avec les autres, et que les documents ne doivent pas être en contradiction les uns avec les autres." (37)

Cet avis met fin si besoin en était au point de vue qui était en vigueur au tout début du siècle et qui amena alors de nombreux débats. La règle qui prévalait à l'époque était que tous les documents devaient décrire les marchandises et ce en des termes strictement conformes aux instructions contenues dans le crédit (38). Ainsi l'arrêt Bank of Montreal V. Recknagel (39) précisait qu'une stricte description était essentielle dans le connaissance maritime. De même, en Angleterre, l'arrêt London and Foreign Trading Corporation V. British and North European Bank (40)

(37) Ibid.

(38) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 307.

(39) (1888) 109 N.Y. 482, 17 N.E. 214; dans le même sens voir les arrêts: Brown V. Ambler, (1887) 66 Md. 391, 7 A 903; Lamborn V. Lake Shore Banking and Trust Co., (1921) 196 App. Div. 504, 188 N.Y.S. 162; National City Bank V. Seattle National Bank, (1922) Wash. 476, 209 p. 705.

(40) (1921) 9 L.L.R. 116; dans le même sens voir les arrêts: Netherlands Trading Society V. Wayne and Haylitt Co., (1952); Overseas Union Bank, Ltd V. Chua Teng Hwee, (1964) 30 M.L.J. 165; il est à noter les dates relativement contemporaines de certains de ces arrêts la jurisprudence anglaise étant restée relativement indécise sur ce problème pendant de nombreuses années.

rejette la lecture conjointe de deux documents. Cette solution trouve par ailleurs un écho favorable chez M. Stoufflet qui déclare (41):

"On ne saurait suppléer les lacunes d'un document en faisant appel aux mentions contenues dans un autre car la pluralité des documents constitue précisément une garantie supplémentaire pour le donneur d'ordre dans la mesure où la contradiction entre leurs termes est considérée comme une irrégularité." (42)

Cette approche est donc à l'heure actuelle dépassée et changée, comme le précise la Commission Bancaire. Non seulement cette notion de non contradiction est appliquée maintenant, mais on peut dire qu'un nouveau pas a été franchi avec l'introduction d'une notion de complémentarité dans la lecture des documents.

(41) J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 220.

(42) Ibid.

SECTION IV- Possibilité d'une complémentarité entre les documents.

La notion de concordance telle que définie par la Commission Bancaire est de plus partie intégrante des "Règles et Usances Uniformes" puisque l'article 41(c) stipule (43):

"c. La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises doivent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit." (44)

En plus de la conformité au sens strict des documents, s'est posée la question de savoir si l'on pouvait lire ces documents ensembles afin de remplir les conditions du crédit. En d'autres termes les documents peuvent-ils être complémentaires?

(43) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 49, article 41(c).

(44) Ibid; cette règle trouve son fondement du fait que seule la facture commerciale est rédigée par le bénéficiaire (qui est donc au courant des dispositions du contrat de base). Il est donc difficile de demander aux autres documents rédigés par des tiers d'être aussi précis; voir Infra p.; de plus pour une application de la règle voir l'arrêt Gian Singh and Co. V. Banque de l'Indochine, (1971) 1 Lloyd's Rep. 56, affd. (1974) 1 W.L.R. 1234.

Il faut se tourner une fois de plus vers la jurisprudence pour obtenir la réponse à cette question. Dans l'arrêt Guaranty Trust of New York V. Van den Berghs Ltd. (45), le demandeur ne pouvait se faire rembourser le paiement de la lettre de crédit par le défendeur, au motif que les documents n'étaient pas conformes. En l'espèce le crédit avait été émis pour un chargement de "Manila coco-nut oil". Le demandeur avait accepté un connaissement maritime décrivant la marchandise comme "coco-nut oil" et non "Manila coco-nut oil". Cependant parmi les autres documents se trouvait un certificat d'origine spécifiant qu'il s'agissait bien de "Manila coco-nut oil". La Cour se décida en faveur de la lecture complémentaire, le Juge Sargant s'exprimant ainsi:

"The objection that the oil was not described in the bills of lading as "Manila oil" was, I think, sufficiently cured by the indications in the certificate of origin that it was Manila oil..." (46)

Si le Juge Sargant parle de "sufficiently cured", le Juge Scrutton est quant à lui encore plus explicite lorsqu'il déclare:

(45) (1926) 22L1.L. 286, 447 per Scrutton L.J. at p. 454.

(46) Ibid.

"As to the omission of the word "Manila" I think the bill of lading and certificate of origin together complied with the letter of credit." (47)

Cet arrêt américain nous permet de conclure qu'une complète description des marchandises peut être obtenue par une lecture complémentaire des documents. Ce à moins que le crédit ne stipule expressément que chaque document doit donner une description complète des marchandises (48).

Cette règle a été adoptée de même par la jurisprudence anglaise. Ainsi dans l'arrêt Midland Bank V. Seymour (49), le demandeur avait émis un crédit irrévocable en faveur d'une compagnie de Hong Kong, pour la livraison de plumes de canard à une compagnie anglaise (la défenderesse) Le crédit était réalisable par la présentation d'un jeu complet de documents, ce même crédit qui définissait la marchandise comme: "Hong Kong duck feathers - 85 per cent clean, quantity, 12 bales each, weighing about 190 lbs. and price 5 shillings per lb." Le demandeur effectua le paiement après la présentation des documents. Si la facture

(47) Ibid.

(48) ANU ARORA, loc. cit., supra p.133, note 32, 84.

(49) (1955) 2 Lloyd's Rep. 147.

commerciale décrivait complètement la marchandise, il n'en était pas de même du connaissement maritime sur lequel on pouvait lire en tout et pour tout: "12 bales of Hong Kong duck feathers". La défenderesse refusa de rembourser le demandeur arguant que celui-ci n'avait pas rempli ses obligations en acceptant un document incomplet.

Le Juge Delvin opta pour une lecture complémentaire, faisant remarquer que la lettre de crédit traitait les documents comme un tout. Il considéra donc le jeu de documents dans son ensemble pour en juger de sa conformité, conformité qu'il constata puisque la facture donnait une description complète et que les autres documents étaient en concordance avec la facture et les uns par rapport aux autres. De plus afin de soutenir sa décision il insista sur le rôle particulier des documents, en ces termes:

"... if each document contains all, it would produce a state of affairs that would be unusual. For instance I suppose rarely if ever does one find the price of goods set out of the bill of lading. It is a piece of information which is wholly irrelevant to any of the purposes of the bill of lading, and one does not find it there. Similarly, I suppose one would not find it in the insurance certificate. But I cannot say upon what principle of construction you can say that the bill of lading need to contain the price, but that it must contain the quantity and the

full description, except by saying that each of the documents must contain all..." (50)

Par rapport aux solutions dégagées par cet arrêt il faut souligner deux points très importants. D'une part bien que les documents fassent l'objet d'une lecture complémentaire, chaque document pris individuellement doit être suffisamment détaillé pour remplir les fonctions normales d'un tel document (51). D'autre part l'application de la règle de la lecture complémentaire dépend seulement des instructions contenues dans le crédit, celui-ci devant considérer les documents comme un jeu et non individuellement (52).

Il est possible, afin de conclure cette section, de résumer les autres limites de cette règle de lecture complémentaire en trois points (53). Premièrement le résultat de la lecture complémentaire doit arriver à une conformité totale avec les termes du crédit (54). Deuxièmement

(50) Ibid.

(51) ANU ARORA, loc. cit., supra p.133, note 32, 85.

(52) Ibid., à la page 86.

(53) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 308 et 309.

(54) Voir à ce sujet: Crocker First National Bank of San Francisco V. De Sousa, (1928) 27 F.2d 462.

seuls les documents requis par le crédit peuvent être pris en compte (55). Troisièmement les documents doivent être complémentaires entre eux et ne jamais se contredire les uns avec les autres (56).

Ainsi nous pouvons reprendre les arrêts que nous avons étudiés dans ce chapitre afin de souligner ces trois derniers points. L'affaire Banque Melli nous renseigne à double titre; d'une part, la banque doit donner une interprétation correcte des termes lorsque ceux-ci ne demandent aucune connaissance particulière, d'autre part, les documents ne doivent pas se contredire entre eux. L'affaire Rayner établit la limite de ce qui est raisonnablement possible d'attendre du banquier quant à sa connaissance et donc de l'interprétation des termes employés. Les affaires Guaranty Trust et Midland Bank établissent quant à elles la complémentarité des documents dans la description des marchandises. L'ensemble de ces arrêts formant une suite logique qui conduit à la rédaction de l'article 41(c) où seule la facture commerciale est tenue de contenir une description

(55) Voir à ce sujet: Banco Nacional Ultramarino V. First National Bank of Boston, (1923) 289 F.169.

(56) Voir à ce sujet: Bank Melli Iran V. Barclays Bank D.C.O., (1951) 2 Lloyd's Rep. 367; voir de même: Cass.Com. 6.2. 1967 J.C.P. 1968 II 15 364.

correspondant exactement à celle du crédit alors que les autres documents peuvent faire cette description en termes généraux (57).

Dans les sections II et IV de ce chapitre nous avons très nettement vu que si le principe de stricte conformité n'admet pas au sens littéral du terme des exceptions, il est forcé de constater que celui-ci admet certaines atténuations. Ces atténuations peuvent prendre d'autres formes lorsque les documents ont été rejetés. C'est cette question que nous nous proposons maintenant d'étudier dans un nouveau chapitre.

(57) En ce qui concerne la facture commerciale voir Infra p. et le connaissement maritime Infra p.158.

CHAPITRE III

ATTENUATION DU PRINCIPE DE REJET DES DOCUMENTS POUR CAUSE DE NON CONFORMITE

Lorsque le bénéficiaire présente des documents non-conformes, d'après le principe de stricte conformité, celui-ci perd son droit au paiement de la lettre de crédit. Mais ne devrait-on pas atténuer ces propos et dire: le bénéficiaire est susceptible de perdre son droit au paiement. En effet sous certaines conditions les irrégularités trouvées dans les documents pourront être corrigées et les documents représentés. Enfin dans certains cas les irrégularités n'étant pas constatées avec certitude le bénéficiaire pourra obtenir un paiement effectué "sous réserve".

SECTION I- Présentation des documents corrigés.

Comme nous l'avons précédemment étudié, lorsque les documents ne sont pas conformes (1), la décision doit

(1) Voir à ce sujet Supra p.106.

immédiatement être notifiée (2) à la banque remettante ou au bénéficiaire, suivant le cas et les documents tenus à la disposition du "présentateur" (3). De même nous avons vu que ces opérations doivent être faites le plus rapidement possible (4) et que ne pas s'y soumettre entraîne la perte du droit d'opposer la non conformité des documents (5).

L'ensemble de ces mesures a pour but de rendre possible la régularisation et une nouvelle présentation des documents. Un problème cependant s'est posé quant à la propriété des documents non-conformes (6). La question posée à la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale par une banque d'Extrême-Orient était la suivante: dans le cas de documents non-conformes réclamés par le donneur d'ordre et le bénéficiaire, à qui de ces derniers la banque doit-elle remettre les documents? La Commission est catégorique à ce sujet lorsqu'elle déclare:

(2) En vertu de l'article 16(d) des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983.

(3) Ibid, le présentateur étant soit la banque remettante ou le bénéficiaire.

(4) Ibid.

(5) Ibid, en vertu de l'article 16(c) des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983.

(6) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 24.

"La Commission a décidé qu'en principe les documents appartiennent au bénéficiaire tant qu'il n'a pas reçu son paiement en échange, et qu'il a donc le droit d'exiger que les documents lui soient rendus lorsqu'il a été averti qu'ils n'étaient pas conformes au crédit." (7)

Si le bénéficiaire a le droit de rectifier le documents non-conformes est-il le seul à posséder ce droit? C'est la question posée par une banque d'Extrême-Orient à la Commission Bancaire. Et plus précisément quant au droit de la banque remettante qui se doit d'agir en accord avec le bénéficiaire. La Commission Bancaire a rendu sa décision en ces termes:

"La Commission a décidé que le bénéficiaire et la banque remettante ont toujours la faculté de régulariser les documents, pourvu que cela soit fait avant la date d'expiration du crédit et que les documents soient présentés dans le délai stipulé dans l'article 41, pourvu aussi que les documents restent conformes aux conditions du crédit." (8)

Nous trouvons dans cette décision les conditions de cette possible régularisation en vue d'une représentation. D'une part une question de délai, les articles applicables étant l'article 46 et 47 des "Règles et Usances

(7) Ibid, à la réunion du 8 Mars 1976.

(8) Ibid, à la réunion du 8 Mars 1976, 25.

Uniformes", Révision de 1983 (9). C'est-à-dire dans la limite extrême de validité pour la remise des documents (art. 46a.) et de la date limite pour présentation des documents de transport (fixé, ou au plus 21 jours après l'émission) le tout avant la date d'expiration du crédit (art. 47a.). Enfin les documents représentés doivent être conformes aux conditions du crédit.

SECTION II- Acceptation "sous réserve".

Comme c'est le plus souvent le cas en matière de crédit documentaire c'est la pratique qui a imposé un usage concernant le fonctionnement du crédit documentaire. Dans l'arrêt Banque de l'Indochine et Suez S.A. V. J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. (10), la Cour jugea qu'une banque confirmatrice ou émettrice pouvait réaliser le crédit alors que les documents ne semblaient pas conformes, cette réalisation étant faite "sous réserve". On entend par réalisation "sous réserve" la possibilité qui est donnée à la banque d'obtenir du bénéficiaire le remboursement du crédit, si les documents

(9) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 50.

(10) (1983) Q.B. 711.

s'avèrent réellement non-conformes après que la réalisation soit intervenue (11).

En l'espèce le défendeur avait accepté que la vente de marchandise soit payée par l'acheteur par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque de Djibouti et confirmée par la banque plaignante. La banque plaignante objecta que les documents présentaient des irrégularités et décida d'effectuer le paiement "sous réserve" après approbation du défendeur. Par la suite se basant sur les observations de la banque confirmatrice, la banque émettrice rejetta les documents. Le demandeur exigea alors le remboursement du paiement au défendeur au motif du rejet des documents par la banque émettrice. Le défendeur refusa de rembourser car pour lui la preuve de la non-conformité des documents n'avait pas été faite.

Le Juge Parker confirma que lors d'un paiement "sous réserve" le demandeur n'est pas justifié à recevoir un remboursement uniquement parce que la banque émettrice a rejeté les documents (12). Le paiement "sous réserve" implique un remboursement du paiement effectué au bénéficiaire

(11) ANU ARORA, loc. cit., supra p.133, note 32, 86.

(12) Banque de l'Indochine et de Suez S.A. V. J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd., (1983) Q.B. 711.

lorsqu'au moment de ce paiement la banque avait une raison valable de refuser ce paiement du fait de la non-conformité des documents. Du fait de la non-conformité des documents, la banque n'est pas tenue contractuellement d'effectuer le paiement, donc si celui-ci a été effectué elle a droit au remboursement. Ce qui fut le cas en l'espèce.

Dans le paiement "sous réserve" seules les relations entre la banque ayant effectué le paiement et le bénéficiaire sont affectées (13). Le Juge Parker définit en ces termes les circonstances suivant lesquelles le paiement "sous réserve" est effectué (14):

"(i) that the remitting bank genuinely believes that there are discrepancies justifying non-payment;
(ii) that the beneficiary believes that the bank is wrong and that he is entitled to payment; and
(iii) that the paying bank believes that the issuing bank will, despite the irregularities, take up the documents and reimburse the paying bank." (15)

(13) ANU ARORA, loc. cit., supra p.133, note 32, 87.

(14) Banque de l'Indochine et de Suez S.A. V. J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd., (1983) Q.B. 711.

(15) Ibid.

La Cour d'Appel (16) confirmera le jugement du Juge Parker reconnaissant la validité de la pratique du paiement "sous réserve". Cependant le Juge Kerr (17) rend le remboursement plus automatique en décidant que:

"what the parties intend when payment is made under reserve is that the beneficiary will be bound to repay the money on demand if the documents are rejected by the issuing bank, whether on its own initiative, or on the bayer's instructions."
(18)

Pour que le remboursement soit effectué la preuve n'a pas besoin d'être faite quant à la non-conformité des documents (19). En effet le Juge Kerr estime qu'à partir du moment où la banque effectuant le paiement précise les raisons de son rejet des documents, cela doit impliquer que la banque émettrice est liée par ces causes pour un possible rejet des documents après son propre examen.

(16) (1983) Q.B. 722.

(17) Ibid.

(18) ANU ARORA, loc. cit., supra p.133, note 32, 89.

(19) Le remboursement découlant de l'entente contractuelle faite à la date du paiement "sous réserve", ce qui peut être constaté par ailleurs dans la citation précédente.

Par ailleurs le Juge Kerr fait remarquer que la Chambre de Commerce Internationale ne donne pas de définition du paiement "sous réserve" et précise que la prochaine révision des "Règles et Usances Uniformes" devrait en donner une (20). En effet, le paiement "sous réserve" n'est abordé que sous l'article 16(f) (21) des "Règles et Usances Uniformes", cet article ne présentant aucune définition. De même la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a été questionnée sur la pratique qui consiste à inclure la déclaration suivante s'adressant à la banque émettrice (22):

"Le présent règlement a lieu "sous réserve" et est soumis à votre accord à cause des irrégularités suivantes: (détails de ces irrégularités). Veuillez nous faire savoir d'urgence par télex ou télégramme si vous rejetez les documents, en exposant vos raisons. Veuillez noter que le règlement deviendra définitif si les dispositions des paragraphes (c) à (g) de l'article 8 des Règles et Usances Uniformes pour les Crédits Documentaires - Publication 290 - ne sont pas respectées." (23)

(20) Banque de l'Indochine et de Suez S.A. V. J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd., (1983) Q.B., 722.

(21) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 45, article 16(f).

(22) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 29.

(23) Ibid.

Le règlement définitif étant celui prévu par l'article 16(e) des "Règles et Usances Uniformes", la banque émettrice perdant son droit à faire valoir que les documents ne sont pas conformes aux conditions du crédit du fait de sa réaction tardive. La réponse de la Commission Bancaire à cette question est significative d'absence de réglementation suffisante en la matière. Cette réponse se lit comme suit (24):

"La Commission a constaté que la pratique signalée à la Commission n'était pas envisagée par les Règles et Usances Uniformes. En conséquence, la Commission n'a pas été en mesure de formuler une recommandation quant à son adoption." (25)

Cependant les "Règles et Usances Uniformes" ne sont pas muettes concernant le paiement "sous réserve", puisque celui-ci est prévu à l'article 16(f) (26). La nouvelle Révision de 1983 apportant une clarification quant aux relations établies par le paiement "sous réserve" (27).

(24) Ibid, à la réunion du 27 Avril 1979.

(25) Ibid.

(26) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 45, article 16(f).

(27) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 33.

Le paiement "sous réserve" n'affectant pas nécessairement les relations entre la banque remettante et le bénéficiaire, mais en règle générale les relations entre "la banque remettante et la partie envers qui la réserve a été faite (28)."

Pourtant la Révision de 1983 ne va pas aussi loin que le Juge Kerr le désirait; la Commission Bancaire se justifiant de la sorte (29):

"Note was taken of the comments of the Master of the Rolls in the case of Banque de l'Indochine v. J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. (2WLR.854) that it would "serve a very useful purpose if the expression payment under reserve had a defined and generally accepted meaning... the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits might like to turn their attention to this problem when undertaking the next revision." Unfortunately it proved impossible to agree on a definition as the expression "under reserve" is also used in other banking contexts."(30)

(28) Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983, article 16(f).

(29) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 33.

(30) Ibid.

Afin d'établir des rapports de droit, entre la banque effectuant le paiement "sous réserve" et le bénéficiaire, qui ne soient pas sujets à des conflits il serait bon que le paiement soit accompagné d'un contrat. Dans ce contrat le bénéficiaire déclarerait, qu'en acceptant le paiement "sous réserve" de la part de la banque, celui-ci s'engage à restituer les sommes versées au titre de ce paiement dans le cas où les documents seraient rejetés ultérieurement et ce pour quelque cause que ce fut. Ainsi serait défini précisément le concept de paiement "sous réserve". Les intérêts de la banque effectuant le paiement seraient protégés et le bénéficiaire n'accepterait cette forme de paiement que s'il est sûr de la conformité des documents.

Dans cette première partie du second titre de cet ouvrage nous avons étudié les règles communes applicables à l'ensemble des documents. Dans la seconde partie du titre deux nous allons nous pencher sur l'application particulière de ces règles à chacun des documents, ainsi que sur des problèmes spécifiques que peuvent poser certains documents.

DEUXIEME PARTIE

ETUDE DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS

POUVANT ETRE REQUIS

CHAPITRE PREMIER

LES DOCUMENTS DE TRANSPORT

Les documents de transport constituent la preuve que la marchandise n'est plus en la possession du vendeur. Les documents de transport doivent correspondre aux différents moyens techniques utilisés; c'est ainsi que peuvent naître de nouveaux documents lorsque ces techniques évoluent. Ainsi aujourd'hui une importance particulière est donnée à un nouveau document: le document de transport combiné. C'est l'ensemble de ces documents de transport (1) que nous nous proposons d'étudier dans ce chapitre, ce en débutant par le traditionnel connaissement maritime ou "marine bill of lading" suivant la terminologie anglaise.

SECTION I- Le connaissement maritime

A. Principes généraux

Le connaissement maritime est considéré comme étant le document le plus important lorsque l'expédition des marchandises comporte un transport par mer (2). L'ensemble

(1) Voir les différents exemples de documents en annexe.

(2) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 311.

des systèmes juridiques sous étude sont en accord sur la nature juridique du connaissement maritime (3). La jurisprudence britannique ayant défini celui-ci en ces termes (4):

"By mercantile law, the bills of lading are the symbols of the goods." (5)

Le connaissement maritime prend la forme d'un reçu émis par le transporteur, et ce pour attester que les marchandises ont été livrées afin d'être transportées. De plus le connaissement maritime constitue un document, ou titre qui permet le transfert de propriété par la méthode de l'endossement (6).

(3) Voir: en Angleterre, Lord CHORLEY and O.C. GILES, Shipping Law, 5th ed., 1963, 156; aux Etats-Unis s. 7-502 du Uniform Commercial Code; en France J. ESCARRA, Manuel de Droit Commercial, Paris 1948, vol. 2 no 1361, 849.

(4) Ross T. Smith Co. Ltd. V. T.D. Bailley Son Co., (1940) 3 All E.R., 60.

(5) Ibid.

(6) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 96; la valeur juridique du connaissement maritime a fait l'objet de dispositions législatives dans les systèmes sous étude. Voir en Angleterre "Carriage of Goods by Sea Act", 1971 (entré en vigueur le 23 juin 1977); aux Etats-Unis, Uniform Commercial Code articles 1-201(6), 1-201(15), 7; au Canada, Loi concernant les connaissements, S.R.C., 1970, c B-6, articles 2420 et 2422 du Code Civil du Québec; en France, Loi no 66-420 du 18 juin 1966, articles 18 à 20 et Décret no 66-1078 du 31 décembre 1966, articles 33 à 37, 49 et 50. La différence qui peut cependant être notée entre les pays de Common Law et de Droit Civil est que dans les premiers le connaissement constitue un droit de propriété alors que dans les seconds un droit à la possession.

De par la Convention de Bruxelles de 1926, un transporteur maritime (7) est nécessaire pour émettre un connaissement au nom de l'expéditeur. Le Révision de 1983 prévoyant que l'agent du transporteur (8) est qualifié de même, ainsi qu'un transitaire dans la mesure où il agit en qualité de transporteur ou de son agent (9). Cette émission se fait après la réception des marchandises par le transporteur ou son agent. Ce connaissement contient en tête une marque de reconnaissance, le nombre d'unités, la quantité ou le poids du fret, ainsi que la nature de l'emballage des marchandises. Le document doit indiquer que les marchandises ont été soit chargées à bord, soit embarquées et ce en précisant le nom du navire (10). Un problème s'est posé dans le passé en relation avec la notion de "chargé à bord". Un document portant la mention "recieved fo shipment" (reçu pour expédition par voie de mer) est-il recevable en qualité de connaissement maritime? Un différent quant à ce sujet

(7) La Révision de 1983 des INCOTERMS définit le transporteur de la façon suivante: "Carrier means any person by whom or in whose name a contract of carriage by road, rail, air, sea or a combination of modes has been made".

(8) Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983, article 26(a).

(9) Ibid, article 26(c).

(10) Pour un exemple de connaissement maritime voir l'annexe.

opposa la jurisprudence britannique et américaine. En Angleterre il fut décidé qu'un connaissement "received for shipment" n'était pas valable (11). Au contraire aux Etats-Unis l'arrêt Camp V. Corn Exchange National Bank (12), tire des conclusions opposées, le connaissement "received for shipment" est valable à moins que le crédit stipule expressément qu'un connaissement "on board" est requis, solution reprise par l'article 27 des "Règles et Usances Uniformes" (13).

Un autre point de désaccord concernant la jurisprudence britannique et américaine se trouve dans l'obligation de présenter un jeu complet des originaux, si requis dans le crédit (14). Ainsi que l'atteste l'arrêt Donald H.

(11) Voir: Yelo V. S.M. Machado and Co. Ltd., (1952) 1 Lloyd's Rep. 183; l'opinion étant exprimée dans cet arrêt est acceptée en France voir: E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 313.

(12) (1926) 285 Pa. 337, 132 A. 189; voir de même Victor V. National City Bank of New York, (1922) 200 App. Div. 557, 193 N.Y.S. 868.

(13) Cet article apporte une importante innovation par rapport à l'article 20 de la Révision de 1974. En 1974 la norme était "à bord" alors que depuis la Révision de 1983 maintenant deviennent équivalents "pris en charge" ou "reçu pour embarquement" et ce à moins que ne soit expressément précisé le contraire dans le crédit ou dans l'article 26.

(14) Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983, article 26(a) iii; nous rappellerons que concernant les originaux la Révision de 1983 innove en son article 22(c) en définissant de nouveaux originaux.

Scott and Co. Ltd. V. Barclay's Bank Ltd. (15) la règle de stricte conformité est appliquée en Angleterre, alors que nous trouvons une certaine atténuation de la règle aux Etats-Unis où l'arrêt Dixon, Irmaos and Cia. Ltda. V. Chase National Bank of City of New York (16), dans le cadre d'un usage commercial particulier à New York le vendeur présente valablement deux connaissements sur un jeu de trois mais ajoute une garantie bancaire à titre d'indemnité. Cet usage particulier étant à juste titre critiqué par M. Ellinger (17) les conséquences de l'acceptation d'une telle pratique ne pouvant être que néfaste car limitant les possibilités de recours. De plus l'on peut remarquer que cet usage n'a pas été repris ni par "l'Uniform Commercial Code" aux Etats-Unis, ni par les "Règles et Usances Uniformes."

Le document de transport, en l'espèce le connaissement maritime, qui indique soit le chargement, soit l'acheminement, soit que la marchandise est reçue pour transport, sera signé ou paraphé par le transporteur ou son agent. De même le document est aussi daté par celui-ci, cette date devant être considérée comme la date officielle du transport des marchandises et ce selon les dispositions

(15) (1923) 2 K.B. 1.

(16) (1944) 144 F. 2d 759.

(17) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 315.

de l'article 21 des "Règles et Usances Uniformes" (18). Cette date étant importante à déterminer avec précision, car comme nous l'avons mentionné (19) elle constitue le point de départ de la période pendant laquelle les documents de transport devront être présentés.

Dans la détermination de la date officielle du connaissement maritime certaines confusions peuvent se produire lorsque le connaissement précise "chargé à bord". Ainsi qu'en est-il des marchandises chargées sur une barge, embarquée sur un navire porte-barge? Les banques dans ce cas prennent en compte la date à laquelle la barge contenant les marchandises a été effectivement chargée sur le navire porte-barge. C'est ainsi qu'un connaissement daté du jour du chargement, ne sera traité par le banquier que comme un connaissement de réception pour expédition, et en ce qui concerne sa date officielle (20).

Il peut par ailleurs exister une stipulation de date retardée ou avancée. Afin de déterminer la date de transport il conviendra de prendre en compte, suivant les

(18) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 47, article 27.

(19) Voir Supra p.112

(20) En application des dispositions de l'article 27(b) des Règles et Usances Uniformes.

dispositions des "Règles et Usances Uniformes" (21), la date de chargement, d'expédition ou de chargement suivant les cas. Enfin une innovation des "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1983 a été apporté par un usage concernant les connaissements maritimes. Ainsi a-t-il été demandé à la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale, si un connaissement maritime portant une date antérieure à celle du crédit documentaire était acceptable (22). La Commission faisant remarquer qu'aucun article des "Règles et Usances Uniformes" (23) ne s'appliquait en la matière, décida que:

"La Commission a noté que dans la pratique de tels documents sont d'habitude acceptés, et a décidé que des documents d'expédition portant une date d'émission antérieure à celle du crédit doivent être acceptés." (24)

Cette décision a servi de base à la rédaction du nouvel article 24 des "Règles et Usances Uniformes" (25),

(21) La date sera déterminable en vertu des dispositions des articles 47(b), 48(b), 50 et 51 des Règles et Usances Uniformes.

(22) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 84 et 85.

(23) Révision de 1974 des Règles et Usances Uniformes.

(24) Décision prise à la réunion du 14 Mars 1977 de la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale.

(25) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 46, article 24.

cet article étend à tous les documents l'acceptation d'une date d'émission antérieure à celle du crédit. Les documents cependant doivent être présentés dans les délais fixés par le crédit (26). Le donneur d'ordre peut refuser de tels documents, mais il doit le préciser explicitement dans les termes du crédit.

Le connaissement maritime doit contenir une description précise des marchandises. Cependant se pose la question de déterminer le degré de précision que doit atteindre cette description. Comme nous l'étudierons plus en avant dans cet ouvrage la facture commerciale doit comporter une description qui doit correspondre à celle du crédit (27), est-ce le cas pour le connaissement maritime?

Les "Règles et Usances Uniformes" en leur article 41(c), stipulent (28):

(26) Un problème peut survenir si le crédit ne précise pas une période pendant laquelle les documents doivent être présentés (à partir de la date d'émission du document de transport). En vertu de l'article 47 des Règles et Usances Uniformes, cette période est de 21 jours. Quel sera alors l'acceptabilité de documents émis plus de 21 jours avant la date d'émission du crédit? Il est à souhaiter que la Commission Bancaire étudiera le problème avant que des conflits naissent à ce sujet.

(27) Voir Infra p.204

(28) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 49, article 41(c).

"...sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit." (29)

Il est donc admis que le connaissement maritime puisse donner une description générale des documents. Cette description, comme nous l'avons précédemment étudié (30), pourra être rapprochée avec la description contenue dans d'autres documents pour une lecture conjointe et complémentaire (31). Cette solution se comprend aisément du fait que le connaissement maritime est rédigé par le transporteur et que celui-ci n'inspecte pas les marchandises. Il reprend les indications qui lui sont données ainsi que celles contenues sur les emballages. Cependant souvent à ces descriptions sont ajoutées des annotations par le transporteur et celles-ci sont à la base de nombreux litiges. C'est ce problème particulier que nous allons aborder dans un autre paragraphe.

Enfin signalons que la lettre de crédit peut stipuler que le connaissement maritime doit comporter l'annotation "transport pré-régulé". Il ressort de la jurisprudence

(29) Ibid.

(30) Voir supra p.139.

(31) Cette solution a été dégagée par la jurisprudence, pour une application de ce principe voir: Midland Bank Ltd. V. Seymour, (1955) 2 Lloyd's Rep. 147.

que, dans le cas où le crédit stipule que le connaissement maritime doit être marqué "transport préréglé", ne sera pas conforme le document avec le reçu de transport ou avec la facture montrant que le transport a été déduit parce que dépendant des termes du contrat de vente (32).

B. Connaissements nets.

La Chambre de Commerce Internationale constate que:

"Lorsqu'une vente est conclue à des conditions qui mettent à la charge du vendeur le paiement du fret maritime, il est d'usage que l'acheteur exige un connaissement net négociable. C'est une pratique à peu près invariable..." (33)

L'acheteur pour s'assurer que la marchandise a été remise en bon état et dans l'emballage approprié au transporteur, peut faire procéder à une vérification. Cependant souvent il s'en remettra au seul connaissement. Les "Règles

(32) Voir l'application de ce principe dans: S.P.A. V. Marine and Animal -By- Products Corporation Ltd., (1966) 1. 11 L. 367, 387.

(33) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Le problème des connaissements nets, publication no 283, 3.

et Usances Uniformes" définissant dans leur article 34(a) le
connaissance net en ces termes (34):

"a. Un document de transport net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage." (35)

Les connaissements porteront en règle générale, l'annotation que les marchandises "ont été reçues à bord en bon ordre et bon état apparents" ("received on board in apparent good order and condition") (36). Dans de telles conditions le transporteur devra se livrer à une inspection de l'état apparent des marchandises. S'il constate des dommages de quelque nature que ce soit il devra en faire la notation, ce qui lui permettra de réduire ou de dégager sa responsabilité vis-à-vis du consignataire (37).

(34) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 48, article 34(a).

(35) Ibid.

(36) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.167, note 33, 3.; voir de même l'étude de H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, The Law of Banker's Commercial Credit, London, Europa Publications Ltd., 7th ed. 1984, 138 à 141.

(37) Lorsque le contrat de transport est soumis aux Règles de La Haye, le transporteur sera responsable à l'égard du consignataire des dommages lors de la livraison au port de destination.

Une liste de références des différentes clauses surimprimées que l'on peut rencontrer dans le commerce international, a été établie par la Chambre de Commerce Internationale (38). L'effet de la surimpression de telles clauses est de rendre le connaissement impropre ("unclean or dirty"), et donc par là même non conforme avec les exigences de la lettre de crédit. Le connaissement vicié aura une valeur commerciale réduite dans le cas où une négociation serait envisagée. Si la faute constitue une violation du contrat, seule l'autre partie, l'acheteur, peut tenir le vendeur pour quitte de ses effets. La banque appelée à régler le crédit agira donc suivant les ordres de l'acheteur (39). Le connaissement sera alors pris en compte comme un document de confirmation de la lettre de crédit, si l'acheteur toutefois donne son accord exprès.

L'intérêt propre de certains transporteurs est de mettre différentes clauses surimprimées afin de limiter leur éventuelle responsabilité. A cet égard la Chambre de Commerce Internationale parle de:

(38) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.167, note 33, 9 à 16.

(39) Ibid, à la page 4.

"...lorsque le transporteur fait preuve d'un zèle excessif à protéger ses intérêts et inscrit sans raison suffisante une clause sur le connaissement." (40)

Ces clauses sont postérieurement analysées par les banques qui peuvent décider que le connaissement n'est pas net. Cependant le banquier peut faire appel à l'acheteur afin qu'il coopère avec le vendeur et le décharge des conséquences des clauses figurant sur le connaissement.

On se trouve donc en face d'un difficile problème d'appréciation car si ces surimpressions peuvent être abusives, elles peuvent tout aussi bien être pertinentes et relever une marchandise ou un emballage réellement défectueux.

Un exemple nous est apporté par la clause "chargé sur le pont". Les "Règles et Usances Uniformes" stipulant que la banque ne doit pas refuser un connaissement déclarant que les marchandises peuvent être transportées sur le pont (41). Mais ce à condition que ne soit pas mentionné explicitement que les marchandises sont ou seront chargées en pontée (en l'absence d'une autorisation expresse dans le

(40) Ibid, à la page 5.

(41) Selon les dispositions de l'article 28 des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983.

crédit). Cependant suivant la règle de l'arrêt St. John's (42) un tel connaissement comportant cette surimpression peut être déclaré impropre par la banque. Messieurs Guttridge et Megrah ont alors effectué une distinction en ce qui concerne les surimpressions du type "peut être chargé sur le pont". Une telle surimpression n'aurait pas pour conséquence de rendre impropre le document mais de le rendre "inacceptable" (43).

On peut regretter ici le manque de complémentarité entre les articles 28 et 34 des "Règles et Usances Uniformes". De notre point de vue les banques doivent considérer comme nets les connaissements qui autorisent le transport en pontée à partir du moment où elles ne précisent pas que les marchandises sont ou seront chargées sur le pont. Cette règle devant s'appliquer que le crédit soit muet ou non sur la question.

Quelle position adopter lorsqu'apparaît sur le connaissement en surimpression la clause "hors poids"? Une telle clause au sens de l'article 34(a) ne rend pas le

(42) St John's N.F. Shipping Corporation Owner V. Companhia Geral Commercial do Rio de Janeiro, 263 U.S. 119, 1923 A.M.C. 1131.

(43) H.G. GUTTRIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.168, note 36, 141 à 144.

connaissancement impropre ("unclean"). De ce fait la banque peut ne pas prendre en considération cette surimpression (44).

Mais dans un tel cas mis à part la transport en conteneur, quel acheteur peut demander un document sur lequel n'est pas indiqué le poids ou la quantité des marchandises. Dans la pratique les banques quant à la détermination de la qualification d'un connaissance impropre (ou "inacceptable" suivant la terminologie de Messieurs Guttridge et Megrah), prendront en compte les dispositions de l'article 34 des "Règles et Usances Uniformes", mais aussi les termes du crédit examinant si ceux-ci sont silencieux sur de telles surimpressions. Ou bien elles examineront si ces surimpressions entrent en conflit avec les autres exigences stipulées dans le crédit.

La Chambre de Commerce Internationale pense qu'une solution à ce problème est de convaincre les transporteurs de ne pas avoir recours à des surimpressions abusives (45). Celle-ci propose un autre moyen pour atténuer ce problème comme suit:

(44) Voir l'arrêt: The Ermura V. Countinko, Caro and Co. Can. Ltd., (1982) 1 F.C. 251, D.L.P. (3d) 571, 3 G.N.R. 198 (C.A.).

(45) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.167, note 33, 5.

"...l'accord peut être réalisé entre acheteurs et vendeurs en ce qui concerne l'acceptation des connaissements qui ne sont pas "nets" au sens strict du terme, mais qui peuvent, en toute sécurité être considérés "en ordre" dans le cadre du contrat de vente en question." (46)

Une façon d'éviter ces litiges a été trouvée. Cette solution consiste à offrir une lettre de garantie au transporteur en échange d'un connaissement net. La Chambre de Commerce Internationale déclare à ce sujet (47):

"...recours à certaines solutions douteuses...cette pratique est cependant dangereuse." (48)

Dangereuse c'est un fait certain car une telle pratique a pour conséquence de passer sous silence, dans certains cas, des faits que le consignataire a le droit de connaître. Si le transporteur se fait le complice d'une tromperie ou d'une fraude sa propre garantie est entachée d'illégalité et, partant, nulle. On ne peut donc que condamner une telle pratique qui peut être une porte ouverte à des abus.

(46) Ibid; voir par ailleurs LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 97; celui-ci précisant qu'une telle solution serait proche de la réalité des échanges internationaux.

(47) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.167, note 33, 5.

(48) Ibid.

Concrètement au niveau du connaissement la surimpression peut être manuscrite ou effectuée avec un tampon encreur. Vu la facilité d'altération matérielle du connaissement, qui provoque un rejet du document, on se trouve devant une forte tentation d'altération du document de la part du bénéficiaire de l'acte frauduleux (49). Nous ne pouvons ici que souligner que, dans ces conditions il est très important que les banques aient une certaine liberté d'action afin de protéger les échanges internationaux de telles pratiques.

C. Connaissements "Stale".

Une type spécial d'irrégularité du connaissement maritime a été mis en avant par les banques du Royaume-Uni: il s'agit des connaissements "stale" ("Stale bills"). Est considéré comme "stale" le connaissement maritime qui n'a pas été présenté ou posté par le vendeur avec toute la diligence voulue. Dans ce cas les banques anglaises se réservent le droit de refuser le connaissement (50). La

(49) Voir à ce sujet l'arrêt: Asbury Park and Ocean Grave Bank V. Nat. City Bank of New York, (1942) 35 N.Y.S. 2d 985.

(50) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 299.

raison invoquée pour une telle pratique a souvent été contestée (51), celle-ci tient dans le fait que le banquier considère que l'acheteur a l'obligation de le préserver, d'effectuer des dépenses supplémentaires résultant de la non réception des documents. Si cette pratique est combattue par Messieurs Gutteridge et Megrah (52), elle est cependant soutenue en France par M. Stoufflet (53).

Aujourd'hui ce débat doctrinal n'a plus sa raison d'être, la Réforme de 1974 des "Règles et Usances Uniformes" ayant réglé le problème posé par le connaissance "stale". D'une part l'article 37 stipule l'obligation de fixer dans les termes du crédit une date limite pour la présentation des documents pour le paiement (nonobstant la stipulation de la plus tardive date d'expédition). D'autre part l'article 41 stipule que nonobstant les stipulations de l'article 37, tous les crédits doivent préciser une date limite après la date d'émission pour la présentation du document. Dans le cas où une telle date ne serait pas stipulée la banque

(51) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.3, note 2, 116.

(52) Ibid.

(53) J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 230.

refusera les documents présentés plus de 21 jours après la date d'émission du connaissance (54).

Peu de temps après la Révision de 1974 des "Règles et Usances Uniformes", la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a été interrogée sur ce même problème de connaissance "stale". Sa décision fut la suivante (55):

"La Commission a finalement décidé que comme le terme "stale" n'apparaît plus dans les Règles et Usances Uniformes, il ne devrait plus être utilisé dans les crédits. Par conséquent, un crédit comprenant les mots "stale document acceptable" devrait être considéré comme imprécis, et des instructions complémentaires devraient être demandées à la banque émettrice." (56)

Ces deux articles règlent presque totalement le problème, reste dans certains cas la question de savoir à partir de quel moment débute la période de 21 jours. Ainsi dans le cas où le crédit réclame un connaissance "à bord"

(54) Les dispositions des articles 46 et 47 de la Révision de 1983 reprennent en l'espèce celles des articles 37 et 41 de la Révision de 1974.

(55) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.167, note 33, 89 à 90.

(56) Ibid, décision de la réunion du 20 Octobre 1980.

et qu'est présenté un connaissement "reçu pour expédition" avec l'annotation "à bord", on retiendra la première date portée sur le connaissement comme point de départ de la période de 21 jours.

D. Connaissements "tierce partie"

La reconnaissance de la "tierce partie" comme expéditeur des marchandises est une innovation de la Révision 1983. Cette reconnaissance se trouve contenue dans l'article 33 des "Règles et Usances Uniformes" qui se lit comme suit (57):

"Sauf disposition contraire dans le crédit, les banques accepteront des documents de transport indiquant comme expéditeur de la marchandise une partie autre que le bénéficiaire au crédit." (58)

Devant l'imprécision des Révisions de 1951 et de 1962 et surtout devant le silence de la Révision de 1974 des "Règles et Usances Uniformes", la question de l'acceptabilité de la tierce partie expéditeur avait été soulevée. Ainsi

(57) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 48, article 33.

(58) Ibid.

la Chambre de Commerce Internationale sous la plume de M. Whelbe relevait (59):

"It is not clear whether third party shippers are acceptable ... as the opinion of most banks on this subject differ greatly, a mention to the effect that third party shippers are acceptable unless specifically prohibited in the credit would facilitate decision making and eliminate the risk of document being refused on that basis." (60)

Ainsi dans le même ordre d'idée, la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a été questionnée en 1976 sur l'acceptation du connaissance "tierce personne". Il s'agissait en l'espèce du cas particulier du transitaire ayant la responsabilité d'effectuer l'expédition au nom du bénéficiaire. La réponse de la Commission qui servit de base à la rédaction de l'article 33 de la Révision de 1983 (61), se lit comme suit (62):

"La Commission a convenu que, sauf stipulation contraire expresse dans le crédit, un connaissance faisant apparaître comme

(59) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 57.

(60) Ibid.

(61) E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.88, note 9, 597.

(62) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 98.

expéditeur un tiers autre que le bénéficiaire est acceptable, à condition que ce dernier (le bénéficiaire) soit le détenteur régulier de ce document." (63)

Afin de conclure cette section sur le connaissance maritime nous étudierons à présent un arrêt rendu par le Juge Diplock et portant sur les obligations du banquier.

E. L'arrêt United City Merchants.

L'importance et la complexité de cet arrêt justifient que celui-ci fasse l'objet d'une étude particulière. L'étendue et la matière du contrôle du banquier quant au connaissance maritime a été parfaitement mis en avant dans ce très récent arrêt United City Merchants (Investments) Ltd and Glass Fibres and Equipement Ltd. V. Royal Bank of Canada, Vitrorefuerzos S.A. and Banco Continental S.A. (64).

Les faits tels qu'ils ressortent de l'arrêt peuvent être résumés de la façon suivante. En Octobre 1975 la société Glass Fibres signe un contrat de vente avec la société Vitrorefuerzos, la vente devant être réglée par lettre de crédit. Cependant le montant de la lettre de

(63) Ibid, décision de la réunion du 8 Mars 1976.

(64) (1979) 2 Lloyd's rep. 498; (1981) 1 Lloyd's rep. 604, C.A.; (1982) 2 Lloyd's rep., H.L.; (1983) 1 A.C. 168.

crédit fut doublé afin de permettre à la compagnie péruvienne d'obtenir des devises à hauteur de l'excédent du paiement. Une telle pratique étant par ailleurs interdite par les dispositions de contrôle des changes péruvien. Le crédit payable à Londres (794 520.20 US\$) fut émis au Pérou (Banco Continental) et confirmé par les défendeurs. Le transport des marchandises devait se faire au plus tard le 15 Décembre 1976 entre les ports de Londres et Callao. L'expédition des marchandises se fit le 16 Décembre 1976, donc une journée après la date limite. Mais le transporteur n'agissant pas pour les demandeurs, falsifia la date d'expédition sur le connaissement maritime afin que celle-ci corresponde au délai autorisé d'expédition. Les défendeurs rejetèrent le connaissement maritime et furent poursuivis sur la base contractuelle de la lettre de crédit.

Une autre question juridique soulevée par les défendeurs fut l'illégalité du contrat entre Glass Fibres et Vitrorefuerzos du fait de la transgression des règlements péruviens de change. Cette question n'étant pas dans le cadre de notre étude nous mentionnerons simplement qu'il fut constaté que la transaction violait les Accords de Bretton Woods de 1946, mais la "Court of Appeal" et la "House of Lords" décidèrent que le contrat de vente n'était pas contraire aux lois péruviennes.

En première instance le Juge Mocatta décida que bien que le connaissement maritime était un faux il ne viciait pas le droit au paiement du bénéficiaire. On retrouve dans l'arrêt de la "House of Lords" la même interprétation par Lord Diplock qui distingue quatre relations contractuelles dans la transaction. A partir de la quatrième relation contractuelle, entre la banque confirmatrice et le vendeur, il dégage trois règles de droit fondamentales.

La première étant que la banque émettrice en possession des documents conformes doit payer le crédit et ce même si elle a connaissance d'une rupture de contrat entre l'acheteur et le vendeur. Après avoir réaffirmé le principe du crédit documentaire, Lord Diplock déclarait:

If on their face, the documents presented to the confirming bank by the seller conform with the requirements of the credit as notified to him by the confirming bank, that bank is under a contractual obligation to the seller to honour the credit, notwithstanding that the bank has knowledge that the seller at the time of presentation of the conforming documents is alleged by the buyer to have, and in fact has already, committed a breach of his contract with the buyer for the sale of the goods to which the documents appear on their face to relate, that would have entitled the buyer to treat the contract of sale as rescinded and to reject the goods and refuse to pay the seller the purchase price. The whole commercial purpose for which the system of confirmed irrevocable documentary credits has been developed in international trade is to give the seller an assured

right to be paid before he parts with control of the goods that does not permit of any dispute with the buyer as to the performance of the contract of sale being used as a ground for non-payment or reduction or deferment of payment. (65)

Cependant il existe une exception établie à cette règle, qui est la fraude du bénéficiaire (le vendeur). Cette exception constitue la seconde règle de droit énoncée par Lord Diplock. La fraude du bénéficiaire libère la banque de son obligation de payer le crédit face à des documents conformes (en apparence du fait de la fraude). Il faut cependant que la banque ait une connaissance effective de cette fraude. Lord Diplock exprima cette règle en ces termes:

" To this general statement of principle as to the contractual obligations of the confirming bank to the seller, there is one established exception: that is where the seller, for the purpose of drawing on the credit, fraudulently presents to the confirming bank documents that contain, expressly or by implication, material representations of fact that to his knowledge are untrue." (66)

Cependant cette exception ne s'applique pas à l'arrêt en question du fait de l'ignorance de la fraude par

(65) Ibid. (1982) 2 Lloyd's Rep., H.L., 6.

(66) Ibid.

le bénéficiaire. L'acte frauduleux est commis par un tiers et donc n'est pas opposable au bénéficiaire de bonne foi. Ceci constitue la troisième règle de droit formulée par Lord Diplock. Messieurs Gutteridge et Megrah (67) résument celle-ci en ces termes:

"An honest beneficiary tendering documents which on their face are in compliance with the terms of a credit is entitled to payment no matter, whether known to the bank or not, the documents are in some way or other deficient." (68)

Le bénéficiaire dans ces circonstances se trouve dans une position de force (69). Cependant en l'espèce il ne s'agissait que d'un changement mineur de date qui ne changeait pas la signification réelle du connaissement maritime, comme le fait remarquer Lord Diplock, en ces termes:

"The bill of lading with the wrong date of loading placed on it by the carrier's agent was far from being a nullity. It was a valid transferable receipt for the goods giving the holder a right to claim them at their destination, Callao, and was evidence of the terms of the contract under which they were being carried." (70)

(67) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.168, note 36, 70.

(68) Ibid.

(69) Ibid.

(70) United City Merchants..., (1962) 2 Lloyd's Rep., H.L., 9

On peut cependant s'interroger sur l'opportunité de cette règle pour un acte frauduleux beaucoup plus important et lourd de conséquences pour le donneur d'ordre. Quoiqu'il en soit l'arrêt de la "House of Lords" est jusqu'à présent absolu. A moins que la banque confirmatrice ou émettrice ait connaissance de l'acte frauduleux du bénéficiaire, elle doit payer si les documents ont l'apparence de la conformité. Quitte à recouvrer ce paiement si la fraude est prouvée ultérieurement. (71)

SECTION II- Le document de transport combiné

A. Révolution technologique

Le transport combiné se définit comme l'acheminement de marchandises d'un point à un autre au moyen de deux modes de transport différents, ou plus. Cette technique n'est pas nouvelle, elle a toujours été "imposée" aux pays n'ayant pas accès à la mer et qui avaient donc recours à la solution du "prétransport". (72)

(71) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.168, note 36, 71.

(72) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.167, note 33, 60.

Cependant si la notion de transport combiné, aussi appelé transport "multimodal" ou "intermodal" (73), n'est pas récente le transport combiné a connu une révolution technologique au cours des années soixantes qui a amené un accroissement extraordinaire de son utilisation. Le transport conteneurisé est devenu à partir de 1966 le mode de transport combiné par excellence (74). L'emploi des conteneurs débuta avec le transport maritime, mais s'étendit très vite au transport terrestre et même aérien. Son emploi généralisé à l'heure actuelle s'explique par les nombreux avantages que procure ce mode de transport.

De tous le modes de transport celui par conteneur occasionne les moindres frais, du fait de la limitation des opérations de manutention et du raccourcissement du délai de transport qui en résulte. De plus du fait de la standardisation des conteneurs ceux-ci s'adaptent à toutes les formes de transport, aussi bien maritime que ferroviaire, routier et aérien (75). L'absence de manipulation des marchandises qui en résulte permet de limiter les risques de dommages que

(73) W.P. HICKEY, "Legal Problems Relating to Combined Transport and Barge Carrying Vessels", (1971) Tul. L. Rev., 863.

(74) E. RATH, "Containers: their Definition and Implications", (1975) Transp.L.J., 53.

(75) H. LEE , loc. cit., supra p. 17, note 22, 155.

peut subir la cargaison ainsi que les pertes et vols. Malgré de lourds investissements en infrastructure le bilan du transport conteneurisé reste largement positif. De fait depuis 1966 celui-ci n'a cessé de prendre de l'ampleur.

Le développement de nouveaux modes de transport a amené la création de nouveaux documents de transport (documents de transport combiné), répondant aux exigences et caractéristiques de ceux-ci.

B. Absence puis élaboration d'une réglementation.

Le banquier, dans le cadre du crédit documentaire, se trouva confronté à ces nouveaux documents. En l'absence de dispositions concernant les documents de transport combiné dans les "Règles et Usances Uniformes" et du manque de réglementation internationale à ce sujet le banquier ne pouvait avoir qu'une attitude négative et les rejeter (76). La réglementation se devait de s'ajuster aux usages commerciaux.

Les premières discussions concernant la réglementation et l'unification des documents de transport combiné

(76) F.J.J. CADWALLADER, "Uniformity in the Regulation of Combined Transport", (1974), J. Bus. L., 193.

eurent lieu en 1927 au Congrès de Stockholm. Il faut cependant attendre une époque beaucoup plus récente pour que soit adoptée une réglementation. Ainsi en 1969 le Comité Maritime International (CMI) élaborait un projet de convention connu sous le nom de "Tokyo Rules". L'année suivante à la Conférence de Rome le Comité Maritime International et l'"Institute of Unification of Private Law" (Unidroit) élaborèrent un texte ("The Rome Draft") à partir des "Tokyo Rules" et d'un projet élaboré par Unidroit (77). Par la suite, dans les années soixante-dix un certain nombre de conférences se tinrent sur ce sujet réunissant notamment l'"Intergovernmental Maritime Consultative Organisation" (IMCO) et l'"Economic Commission for Europe" (ECE). Durant la quatrième session jointe entre l'IMCO et l'ECE fut adopté le projet de convention sur le Transport International Combiné de Marchandises, connu sous le nom de "TMC Convention" (78). Finalement l'aboutissement de l'ensemble de ces conférences et projets fut la rédaction par l'Organisation des Nations-Unies de l'"United Nations Convention on International Transport of Goods", le 24 Mai 1980.

Pour sa part la Chambre de Commerce Internationale n'est pas restée inactive devant le besoin dans lequel se

(77) H. LEE , loc. cit., supra p. 17, note 22, 156.

(78) Ibid.

trouvaient les banques d'avoir une réglementation ou à tout le moins des indications précises régissant les documents de transport combiné. Tout d'abord la Chambre de Commerce Internationale veilla à élaborer un ensemble de règles applicables aux documents de transport combiné. Ainsi furent rédigées les "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné" en 1973, révisées en 1975 à la suite de la rédaction en 1974 de la Révision des "Règles et Usances Uniformes" (79). Il est à noter que le contenu des dispositions concernant ces documents dans les "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné" est similaire à celui des articles relatifs à ces mêmes documents dans l'"United Nations Convention on International Multimodal Transport of Goods".

La Chambre de Commerce Internationale se devait par ailleurs de réglementer l'acceptation des documents de transport combiné dans le cadre spécifique du crédit documentaire. La Révision de 1962 n'envisageait pas l'acceptation des documents de transport combiné. La Révision de 1974 des "Règles et Usances Uniformes" combla cette lacune en son

(79) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné", (1975) Publication no 298.

article 23 et 19(b) (80). Cependant le texte de la Révision de 1974 ne donna pas entière satisfaction aux parties intéressées (81), comme le démontre par ailleurs le rapport de la Commission Bancaire entre 1975 et 1983 (82). Ainsi la Commission fit remarquer (83):

(80) L'article 23 des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1974 se lit comme suit: "a. Si le crédit prescrit un document de transport combiné, c'est-à-dire un document prévoyant un transport combiné par au moins deux modes de transport différents, à partir d'un lieu où les marchandises sont prises en charge jusqu'à un lieu prévu pour la livraison, ou si le crédit prescrit un document de transport combiné mais, dans l'un ou dans l'autre cas, ne précise pas la forme dudit document et/ou l'émetteur de celui-ci, le document de transport combiné présenté sera accepté. b. Si le transport combiné comporte un transport par mer, le document de transport combiné sera accepté, même s'il n'indique pas que les marchandises sont à bord d'un navire dénommé, et contient une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, dans le cas où elles seraient conteneurisées, mais ne précise pas expressément que les marchandises sont chargées en pontée". L'article 19(b) des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1974 se lit comme suit: "b. Par contre sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements du type suivant seront acceptés: (i) les connaissements dits "Through Bills of Lading" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport. (ii) les connaissements dits "Short Form Bills of Lading" (c'est-à-dire des connaissements émis par les compagnies de navigation ou leurs agents et qui indiquent certaines ou toutes les conditions de transport par référence à une source ou à un document autre que le connaissement). (iii) les connaissements émis par des compagnies de navigation ou leurs agents, s'appliquant à des marchandises expédiées sous une forme d'unité de charge, telle que placées sur palette ou conteneurisées."

(81) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 46.

(82) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 50 à 70.

(83) Ibid., à la page 51.

"Des commentaires formulés à la dernière réunion de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires au sujet de l'Article 19(b)(c) et de l'Article 23 laissent entendre que des doutes peuvent exister quant à la nature d'un document de transport combiné." (84)

De même M. Lee commentant l'acceptabilité des documents de transport combiné déclarait (85):

"Article 23(a) frees banks from making the determination of the bankability of a particular CT document. Instead the examining bank, pursuant to article 23(a), must only ascertain whether the tendered transport document is in fact a CT document, using the definition of a CT document found in article 23(a) as the standard. Nonetheless, if the letter of credit unambiguously request the beneficiary to tender a particular type of CT document, or specifies the issuer thereof, the strict compliance doctrine would dictate the conditions under which the bank would accept any tendered CT document." (86)

Aujourd'hui la situation n'est plus la même. Les règles concernant les documents de transport combiné ont été grandement clarifiées et ce notamment grâce à la Révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes".

(84) Ibid.

(85) H. LEE , loc. cit., supra p. 17, note 22, 158.

(86) Ibid.

C. Règles actuelles applicables au document de transport combiné.

Il est possible de distinguer ces règles en deux groupes. Tout d'abord les dispositions qui concernent la nature, la forme et le contenu du document de transport combiné. Elles se retrouvent dans "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné", ainsi que dans l'"United Nations Convention on International Multimodal Transport of Goods" (87). Ensuite les dispositions qui réglementent l'acceptation ou le rejet de tels documents par le banquier dans le cadre du crédit documentaire. Ces dispositions étant contenues dans l'article 25 des "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1983 (88).

Dans le cadre du crédit documentaire seules les règles 2, 3 et 4 des "Règles Uniformes" présentent un intérêt direct. La règle 2 dispose six définitions, la première définit le transport combiné comme étant le transport de marchandise d'un pays à un autre par au moins deux différents modes de transport. De même le document de transport

(87) Bien que cette convention ne soit pas encore entrée en vigueur, il nous semble qu'il est essentiel de la prendre en compte ne serait-ce que pour sa similitude avec les "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné".

(88) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 46, article 25.

combiné est défini comme étant un document prouvant l'existence d'un contrat de transport combiné, ce document pouvant se présenter sous une forme négociable ou non-négociable. Il est à noter cependant que seul l'opérateur de transport combiné est défini alors qu'il eût été utile que le transporteur le soit de même, ce du fait de l'emploi du mot transporteur dans l'article 25 des "Règles et Usances Uniformes". Cependant M. Wheble (89) fait remarquer qu'il est possible de trouver cette définition dans les Incoterms 1980, qui se lit comme suit:

"Carrier means any person by whom or in whose name a contract of carriage by road, rail, air, sea or a combination of modes has been made." (90)

La Chambre de Commerce Internationale faisant remarquer que cette définition du transporteur est conforme avec la Convention des Nations-Unies et ce en ces termes:

"This appear not to clash with the definitions given in the United Nations Conventions..." (91)

(89) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 46.

(90) Ibid, à la page 47.

(91) Ibid

Le document de transport combiné peut, par ailleurs, se présenter sous deux formes l'une négociable, l'autre non-négociable. Les règles 3 et 4 des "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné" donnant le contenu de ces deux formes de documents (92). Bien que l'article 25 des "Règles et Usances Uniformes" ne fasse pas expressément référence à ces deux règles, celles-ci régulièrement appliquées présentent l'avantage de voir rédigé le document de transport combiné sous une forme compatible avec l'article 25 et donc acceptable par le banquier.

(92) La règle 3 des "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné", Révision de 1975 en sa version anglaise se lit comme suit: "Where a CT document is issued in negotiable form: (a) it shall be made out to order or to bearer; (b) if made to order it shall be transferable by endorsement; (c) if made out to bearer it shall be transferable without endorsement; (d) if issued in a set of more than one original it shall indicate the number of originals in the set; (e) if any copies are issued each copy shall be marked "non-negotiable copy"; (f) delivery of the goods may be demanded only from the CTO (operator) or his representative, and against surrender of the CT document duly endorse where necessary; (g) the CTO shall be discharged of his obligation to deliver the good if, where te CT document has been issued in a set of more then one original, he, or his representative, has in good faith delivered the goods against surrender of one of such original". La règles 4 des "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné", Révision de 1975 en sa version anglaise se lit comme suit: "Where a CT document is issued in non-negotiable form: (a) it shall indicate a named consignee; (b) the CTO shall be discharged of his obligation to deliver the goods if he makes delivery thereof to the consignee named in such non-negotiable document or to the party advised to the CTO by such a consignee as authorized by him to accept delivery."

Une des principales innovations contenues dans la Révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes", concerne les documents de transport combiné. Ainsi l'article 25 définit clairement l'acceptation ou le rejet de tels documents. Cet article fait la distinction entre d'une part, le connaissement maritime et le récépissé de poste et, d'autre part, les autres documents. De ce fait celui-ci est dénué d'ambiguïté et est décrit par M. Schmitthoff en ces termes (93):

"remarkable and very forward looking, in many respects. First, it draws a clear distinction between a "marine bill of lading" and another transport document."
(94)

Vu l'importance et l'apport de cet article qui ne connaît pas d'équivalent (95) dans les versions antérieures des "Règles et Usances Uniformes" il nous apparaît important de reproduire celui-ci dans le cadre de notre étude. L'article 25 des "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1983, se lit comme suit (96):

(93) C.M. SCHMITTOFF, "The New Uniform Customs for Letters of Credit", (1983) J. Bus. L., 195.

(94) Ibid.

(95) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 48.

(96) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 46 et 47, article 25.

"Sauf si un crédit exigeant un document de transport stipule comme tel un connaissement maritime (connaissement maritime ou connaissement couvrant le transport par mer) ou un récépissé postal ou certificat d'expédition par poste:

a. les banques accepteront, sauf stipulation contraire dans le crédit, un document de transport qui:

i apparaît comme ayant été émis par un transporteur dénommé ou son agent et

ii indique selon le cas l'expédition ou la prise en charge des marchandises ou la mise à bord et

iii consiste dans le jeu complet des originaux émis et destinés au chargeur s'il a été émis plus d'un original et

iv satisfait à toutes les autres prescriptions du crédit.

b. Sous réserve de ce qui précède et sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques ne refuseront pas un document de transport qui:

i porte un intitulé tel que "Connaissement de transport combiné", "Document de transport combiné", "Connaissement de transport combiné ou connaissement de port à port", ou tout titre ou combinaison de titres ayant une intention ou un effet similaire, et/ou

ii indique certaines ou toutes les conditions de transport par référence à une source ou à un document autre que le document de transport lui-même (document de transport "short" (abrégé) ou sans verso), et/ou

iii indique un lieu de prise en charge différent du port d'embarquement, et/ou un lieu de destination finale différent du port de débarquement, et/ou

iv s'applique à des cargaisons telles que celles chargées en conteneurs ou sur palettes, et moyens similaires, et/ou

v contient l'indication "prévu" ("intended") ou un terme similaire concernant le navire ou un autre moyen de transport et/ou le port d'embarquement et/ou de débarquement.

c. Sauf stipulation contraire dans le crédit, en cas de transport par mer ou par plusieurs modes de transport mais comprenant un transport par mer, les banques refuseront un document de transport qui:

i indique qu'il est soumis à une charte partie et/ou

ii indique que le navire transporteur a pour seul mode de propulsion la voile.

d. Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques refuseront un document de transport émis par un transitaire, sauf s'il s'agit du connaissement de transport combiné FIATA approuvé par la Chambre de Commerce Internationale, ou si le document indique qu'il a été émis par un transitaire agissant en qualité de transporteur ou d'agent d'un transporteur dénommé." (97)

Cet article est donc divisé en quatre paragraphes. Dans le premier paragraphe l'on trouve la description du contenu obligatoire du document de transport afin que celui-ci soit acceptable dans le cadre du crédit documentaire. Le second paragraphe énonce certaines indications qui peuvent se trouver dans le document de transport et qui n'en affecte

(97) Ibid.

pas la recevabilité. C'est dans ce paragraphe que l'on trouve les différentes appellations données aux documents de transport combiné. Le troisième et quatrième paragraphe traitent des dispositions qui feront, en règle générale, rejeter les documents. Cependant il est à souligner la répétition de la phrase, "sauf stipulation contraire dans le crédit", venant affirmer le droit (et devoir) du donneur d'ordre de stipuler précisément dans le crédit ses volontés (98).

Cet article couvre non seulement le document de transport combiné mais aussi tous les autres documents de transport mis à part le connaissement maritime et le certificat de poste. Donc le banquier se fondera de même sur l'article 25 pour accepter ou rejeter les documents de transport ferroviaire, aérien et routier. Enfin avant d'analyser le certificat de poste, notons qu'en règle générale l'ensemble de l'analyse faite quant au connaissement maritime s'applique de la même façon au document de transport combiné.

(98) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 47.

SECTION III- Le récépissé de poste et le certificat de poste

Comme nous venons précédemment de l'étudier (99) l'article 25 des "Règles et Usances Uniformes" opère une distinction entre le récépissé ou certificat de poste et l'ensemble des autres documents. Du fait de la disparition de l'article 24 de la Révision de 1974, qui faisait mention de l'envoi postal, dans la nouvelle révision, ainsi que du fait de la nouvelle approche des documents de transport dans les "Règles et Usances Uniformes" (100) la Chambre de Commerce Internationale a consacré un nouvel article au récépissé de poste et certificat de poste.

L'article 30 des "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1983 (101) stipule que les banques accepteront le récépissé ou le certificat de poste si les termes du crédit stipulaient que les marchandises devaient être acheminées par voie postale. Le récépissé ou certificat de

(99) Voir Supra p.195.

(100) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 55.

(101) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 48, article 30, qui se lit comme suit: "Si le crédit prescrit l'envoi des marchandises par voie postale et exige un récépissé postal ou certificat d'expédition par poste, les banques accepteront un tel récépissé ou certificat s'il apparaît qu'il a été estampillé ou autrement authentifié et daté du lieu d'où le crédit stipule que les marchandises doivent être expédiées."

poste devant être authentifié et daté du lieu d'expédition prévu par le crédit.

Cet article nous démontre une fois de plus l'effort d'adaptation aux nouvelles pratiques que poursuit la Chambre de Commerce Internationale dans l'élaboration des "Règles et Usances Uniformes". Ainsi cette dernière, s'expliquant sur les motifs de rédaction de cet article, déclarait (102):

"The text was drafted to take note of postal regulations in some countries which allow senders to issue and authenticate their own certificates of posting." (103)

Afin de conclure sur le récépissé et certificat de poste, ainsi que sur l'ensemble des documents de transport nous rappellerons que tous les documents de transport (et autres documents) doivent satisfaire aux exigences du crédit. Les règles applicables par les banques lorsqu'elles ne sont pas tirées des "Règles et Usances Uniformes", ou proviennent directement de leur application, ont été élaborées à partir du connaissement maritime. La raison en étant

(102) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 55.

(103) Ibid.

historique, le connaissement maritime est le plus ancien et important document de transport. Il en résulte que d'une façon générale l'analyse faite au sujet du connaissement maritime s'applique aux autres documents de transport.

CHAPITRE II

FACTURE COMMERCIALE ET DOCUMENTS D'ASSURANCE

Lors d'une vente internationale de marchandises, en plus du document de transport, est normalement (1) réclamé une facture commerciale, ainsi que le document d'assurance des marchandises. Nous étudierons tout d'abord la facture commerciale dans une première section, par la suite les documents d'assurance dans une seconde section.

SECTION I- La facture commerciale.

La facture commerciale constitue un des principaux documents confirmant la relation entre l'acheteur et le vendeur. La contrepartie de cette facture commerciale étant le bon d'achat.

Cette facture est le premier document attestant que les marchandises expédiées sont conformes aux termes du contrat. Ainsi le vendeur en expédiant la facture, déclare implicitement qu'il a rempli ses obligations et ce en conformité avec les termes du crédit (2).

(1) J. STOUFFLET, op. cit., supra, p.12, note 5, 60.

(2) LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 90.

Il est de fait, que la facture commerciale est le seul document requis qui soit rédigé par le vendeur lui-même (3). Ce qui ne veut pas dire qu'il soit libre de rédiger celle-ci à son gré. Le vendeur doit faire en sorte que la facture soit en conformité avec les termes de la lettre de crédit et avec les exigences de celle-ci. La facture doit se reporter aux termes de la vente. Lorsque le contrat de vente stipule que les termes sont régis par les dispositions des Incoterms 1980 (4), les termes de vente qui apparaissent tant sur la lettre de crédit que sur la facture sont interprétés par référence à ces dernières dispositions. La facture doit en outre contenir sa date d'émission, la référence au numéro du contrat, un numéro de facture ainsi qu'un numéro de série. L'ensemble de ces exigences étant de nature administrative.

Lorsque la banque émettrice ou confirmatrice en vient à examiner la facture commerciale, celle-ci porte son attention sur différents points: tout d'abord, sur la rédaction de la description des marchandises expédiées, ensuite,

(3) Voir: Laudisi V. American Exchange National Bank, (1927) 239 N.Y. 234, 146 N.E. 347; cet arrêt précise que la facture commerciale doit être rédigée par le vendeur, celui-ci peut la rédiger au siège de son entreprise ou dans ses bureaux et non seulement au lieu d'expédition.

(4) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication no 350; la Chambre de Commerce Internationale présente un répertoire des Incoterms, consistant en une série de définitions de termes internationaux.

sur les quantités, enfin, sur le prix par unité ainsi que sur le prix global plus taxes, sur le prix du transport ainsi que les intérêts et autres charges.

Une des caractéristiques des plus importantes contenue dans la facture commerciale est la description des marchandises. Il est important, en l'espèce, de se rapporter aux termes des "Règles et Usances Uniformes" qui sont très précises à ce sujet. Ainsi l'article 41(c) dispose (5):

"c. La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit." (6)

Il ressort du texte, que la principale règle est que la description des marchandises telle qu'elle est faite dans la facture commerciale doit correspondre exactement à la description contenue dans la lettre de crédit. Dans le cas où la description ne correspondrait pas, il a tôt été admis par la jurisprudence (7) que la banque a l'obligation de refuser de prendre en compte le document dans le cadre du

(5) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1. 49, article 41(c).

(6) Ibid.

(7) International Banking Corporation V. Irving National Bank, (1922) 283 F 103.

crédit. Comme nous l'avons étudié précédemment (8) la description des marchandises ne fait pas seulement appel aux termes employés mais aussi au fait que celle-ci doit correspondre totalement ou en partie avec la description qui se trouve dans la lettre de crédit.

La facture commerciale se distingue de l'ensemble des documents, du fait que la description qu'elle contient doit être exacte et ce à l'opposé des autres documents qui ne sont pas soumis à la même obligation. Cette particularité est stipulée dans l'article 41(c) qui se lit (9):

"Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit." (10)

Le Juge Rudkin avait mis cette nécessité en avant dans l'arrêt Crocher First National Bank of San Francisco V. De Sousa (11), lorsqu'il constatait, comme le fait remarquer M. Ellinger en ces termes (12):

(8) Voir Supra p.136.

(9) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.2, note 1, 49, article 41(c).

(10) Ibid.

(11) 27 F. 2d 462.

(12) E.P. ELLINGER, op. cit., supra p.3, note 2, 327.

"Since the bill of lading described the goods only in general terms, compliance with the description of the goods in the invoice and in certificates was essential." (13)

Avant d'examiner, afin de conclure cette section, un certain nombre de problèmes soumis à la Commission Bancaire concernant la facture commerciale nous mentionnerons que la facture doit être établie au nom de l'acheteur (14). Cependant il peut en être autrement lorsque les termes du crédit le spécifient explicitement. Lorsque les termes du crédit emploient les mots "environ" ou "circa" et ce en relation avec le prix, la quantité ou le prix à l'unité des marchandises; la facture peut présenter une différence de plus ou moins 10%. A moins que le crédit ne stipule que les quantités de produit spécifié ne doivent ni être réduites, ni être augmentées. Une tolérance d'un pourcentage nominal est acceptée, mais ceci ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie en terme de quantité ou donne un nombre spécifique d'unités (15).

(13) Ibid.

(14) En vertu des dispositions de l'article 41(a) des Règles et Usances Uniformes.

(15) En vertu des dispositions de l'article 43 des Règles et Usances Uniformes.

La Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a été amenée à se pencher sur les problèmes qui pouvaient se présenter dans l'application des dispositions s'appliquant à la facture commerciale. Ce du fait de l'abondance des conflits nés de trois problèmes spécifiques: l'état descriptif des marchandises, la vérification des calculs, la facture comportant un montant inférieur à celui du crédit.

Le premier cas étudié par la Commission Bancaire était le suivant (16): lorsque le crédit stipule que la facture doit contenir un état descriptif des marchandises et que la facture se soumet à cette description mais avec l'ajout d'une mention faisant état d'une marque, la facture est-elle conforme? La décision de la Commission fut la suivante (17):

"La Commission a été d'avis que dans le cas cité il n'y avait pas de contradiction avec le libellé de l'article 32(c)." (18)

(16) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 35 et 36.

(17) Ibid.

(18) Ibid., à la réunion du 9 Novembre 1980; à l'heure actuelle il faut remplacer l'article 32(c), Révision de 1974 par l'article 41(c), Révision de 1983 dont les termes sont identiques.

Il est intéressant de relever un certain nombre d'observations qui ont été faites par la Commission durant la réunion du 9 Novembre 1980:

"-"Correspondre" n'est pas synonyme d'"identique", mais signifie que la désignation contenue dans la facture commerciale ne doit pas être en contradiction avec celle figurant dans le crédit;

- une désignation plus complète dans la facture que celle faite dans le crédit ne constitue pas une irrégularité selon les dispositions de l'article 32;

- une facture commerciale doit, souvent contenir de nombreux détails qui ne sont pas nécessaires dans le crédit documentaire;

- il est important de fonder son interprétation étroitement sur le libellé de l'article concerné des Règles et Usances Uniformes; l'article 32(c) indique que les désignations doivent correspondre, mais n'exige pas un libellé identique." (19)

Deux autres observations formulées par la Commission Bancaire sont encore plus instructives, en ce qui concerne le sujet spécifique de notre étude. En effet ces observations nous renseignent quant à la perception du rôle de la banque, dans son examen des documents, par la Chambre de Commerce Internationale. Ainsi ces deux observations se lisent comme suit (20):

(19) Ibid.

(20) Ibid.

"- Les banques ne peuvent agir comme des robots, mais doivent vérifier chaque cas individuellement, et utiliser leur jugement. L'article 32 n'exige pas que la désignation contenue dans la facture commerciale soit identique à celle figurant dans le crédit;

- La désignation des marchandises contenues dans le crédit ne doit pas être trop compliquée. Il est tout à fait normal que la désignation figurant dans la facture commerciale soit souvent plus compliquée. Les banques doivent exercer leur jugement." (21)

Ces observations confirment le fait que tout en respectant le principe de stricte conformité les banques ont une certaine liberté d'appréciation du fait même qu'elles sont appelées à exercer leur jugement.

La Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale s'est penchée sur cet autre problème (22) qu'est la vérification des calculs faits par le bénéficiaire et qui se trouvent dans la facture. Par exemple les multiplications concernant les quantités (poids, nombre d'unités) et ce avec le prix à l'unité. La Commission décide qu'il n'y a pas de devoir de vérification des calculs mais atténue son propos ainsi (23):

(21) Ibid, les phrases soulignées l'ont été par notre soin.

(22) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE; op. cit., supra, p.96, note 23, 75.

(23) Ibid.

"La Commission a décidé que les banques ne sont pas généralement obligées de vérifier les divers calculs effectués par le bénéficiaire et apparaissant sur la facture commerciale, mais que les banques pourraient être tenues pour responsables par les tribunaux si elles négligeaient de relever des erreurs évidentes dans la facture commerciale." (24)

Un autre problème sur lequel la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a dû se pencher, est celui de savoir si une facture présentant un montant inférieur au montant stipulé dans la lettre de crédit est conforme (25). La Commission pour répondre à cette question s'est attachée à un autre point, qui est de savoir si les termes du crédit interdisent les expéditions partielles. Dans le cas où le crédit interdit formellement les expéditions partielles, une telle facture ne peut être acceptée que si le montant indiqué dans la lettre de crédit est précédé du mot "jusqu'à", ou d'un terme ayant un sens identique (26). Lorsqu'une facturation partielle n'est pas le résultat d'une expédition partielle, mais par exemple, d'un coût d'expédition inférieur à celui prévu, la solution adoptée nous semble un peu radicale, car elle entraîne le rejet d'une telle facture. Radicale dans le sens où une

(24) Ibid, à la réunion du 9 Novembre 1979.

(25) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 78.

(26) Ibid.

telle facture ne nuit pas aux intérêts de l'acheteur puisque son refus d'expédition partielle est respecté.

La doctrine de stricte conformité protège directement les intérêts du donneur d'ordre, mais a parfois pour résultat de priver le bénéficiaire de son paiement (27). De fait ce bénéficiaire est tenu pour responsable de la rédaction de la facture commerciale. Il est donc normal qu'il porte le plus grand soin à la rédaction de celle-ci. Mais est-il souhaitable que le bénéficiaire n'ait pas droit au paiement lorsque le document est entaché d'une erreur qui ne nuit à aucune des parties?

Il y a en la matière un difficile équilibre à trouver entre la protection du donneur d'ordre et le droit au paiement du bénéficiaire, lorsque les intérêts du donneur d'ordre ne sont pas lésés. L'ensemble de cette étude présente de nombreuses atténuations au principe de stricte conformité. A ces atténuations, il faut ajouter une distinction posée par les tribunaux, entre différences mineures et majeures. Se rapportant aux usages des banques et suivant les mêmes critères, les tribunaux se sont attachés à définir des différences mineures qui n'auraient pas un effet aussi radical. Ainsi ces différences mineures pourront

(27) A ce sujet voir: Gian Singh and Co. Ltd. V. Banque de l'Indochine, (1974) All. E.R. 754, 1 Lloyd's Rep. 1.

radical. Ainsi ces différences mineures pourront être des différences qui n'affectent pas la validité du document en ce qu'elles ne changent pas le sens du document tel qu'il est requis par le crédit ou qui aboutiraient à léser injustement le bénéficiaire.

SECTION II- Les documents d'assurance

La règle s'appliquant aux documents d'assurance est la même que pour les autres documents. Ceux-ci doivent correspondre aux exigences du crédit. Il n'y aura donc que la police stipulée dans les termes du crédit qui pourra être présentée. Cette police devant être signée par une compagnie d'assurance, un assureur ou son agent (28). La Révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes" apporte une innovation, en autorisant que l'agent de l'assureur soit habilité à signer les documents d'assurance. La Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale avait été informée que certaines banques se basant sur l'imprécis article 26 de la Révision de 1974, refusaient les documents d'assurance signés par l'agent d'un assureur (29). La décision que prit la Commission Bancaire au sujet de cette

(28) Selon les dispositions de l'article 35 des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1985.

(29) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra. p.96, note 23, 71.

question servit de fondement à la modification de l'article 35 de la Révision de 1983 (30) et se lit comme suit (31):

"La Commission a décidé que les banques ne devraient pas refuser les documents d'assurance au prétexte que le certificat d'assurance donnant les noms de tous les assureurs concernés est signé par un agent de l'assureur." (32)

Si le principe est clair en ce qui concerne les polices d'assurance, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'acceptabilité des certificats d'assurance. En effet le certificat n'est pas un document d'assurance direct, il atteste qu'une police d'assurance existe qui s'applique aux marchandises objet de la transaction. Dans le cas où les termes du crédit n'interdisent pas expressément la présentation d'un certificat d'assurance, la banque est justifiée à accepter celui-ci, à condition qu'il remplisse un certain nombre de conditions.

Les conditions sont au nombre de quatre. Premièrement le certificat doit décrire les marchandises dans les

(30) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *op. cit.*, *supra*, p.31, note 24, 60.

(31) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *op. cit.*, *supra*, p.96, note 23, 71.

(32) *Ibid*, décision prise à la réunion du 14 Mars 1977.

mêmes termes que les autres documents. Deuxièmement le certificat doit correspondre à la valeur des marchandises. Troisièmement le certificat doit présenter les mêmes caractéristiques et termes que la police qui est émise en la circonstance (33). Dernièrement on doit apporter la preuve qu'une police en bonne et due forme existe ou est en cours de rédaction et est disponible afin de présentation (34).

La Révision de 1983 des "Règles et Usances Uniformes" apporte une modification importante en ce qui concerne l'acceptation des documents d'assurance tous risques et ce dans le cas où les termes du crédit ne réclamaient pas une assurance de cette nature (35). Du fait que l'assurance tous risques couvre l'intégralité des risques, les Lloyd's et l'"Institute of London Underwriters (ILU)", décidèrent en 1982 de remplacer la clause tous risques, par la clause A. Cependant le premier paragraphe de la clause A stipule: "Cette assurance couvre l'intégralité des risques de perte ou de dommage de la marchandise assurée, mis à part les exceptions prévues dans les clauses 4, 5, 6, 7 et autres".

(33) A ce sujet voir: Donald H. Scott and Co. Ltd. V. Barclays Bank, Ltd., (1923) 2 K.B.1, 16.

(34) A ce sujet voir: Hodgson V. Davis, (1810) 2 Comp. 530.

(35) CHAMERE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 63.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce Internationale dans sa nouvelle rédaction des "Règles et Usances Uniformes" (36) a dû tenir compte de ce nouveau fait. Une police d'assurance qui ne s'intitule pas "tous risques" mais qui en a les mêmes effets sera acceptée, certaines exceptions ayant par ailleurs été prévues. Ainsi dans comme stipulait la clause A de l'ILU certains risques ne sont pas couverts, mais les banques déclineront toute responsabilité pour les risques non couverts. Une fois encore c'est la pratique établie qui est à la base de la réglementation et non l'inverse, les "Règles et Usances Uniformes" ayant un rôle de reconnaissance et d'unification de ces différentes pratiques.

Le document d'assurance se doit de couvrir l'ensemble du transport des marchandises. C'est pourquoi l'article 35 des "Règles et Usances Uniformes" (37) dispose que les banques refuseront les documents d'assurance dont la date est postérieure à la mise à bord, l'expédition ou la prise en charge, sauf dispositions contraires dans le crédit.

(36) Aux articles 38 et 39 de la Révision de 1983; de plus voir l'analyse de H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, *op. cit.*, *supra*, p.168, note 36. 168.

(37) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *op. cit.*, *supra*, p.2, note 1. 48, article 36.

Dans ces conditions la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale a été interrogée à plusieurs reprises sur la validité de la clause "entrepôt à entrepôt" ("warehouse to warehouse") afin de prouver que le transport est couvert en son intégralité (38). Cette couverture effective venant satisfaire aux dispositions de l'article 36 quant à la date du document, ce que les banques britanniques rejettent constatant à juste titre que cette clause s'applique dans l'espace et non dans le temps (39). A la suite de quatre réunions il a été finalement décidé que (40):

"La Commission a décidé que si la clause "warehouse to warehouse" ne remplissait pas normalement l'exigence de l'article 27, selon laquelle les documents d'assurance doivent attester une couverture effective, au plus tard à dater de l'embarquement, les banques devraient accepter une telle clause dans le contexte des Institute cargo clauses "warehouse to warehouse". L'attention des banques concernées a été particulièrement attirée sur ces décisions." (41)

(38) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *op. cit.*, *supra*, p.96, note 23, 72 à 75.

(39) *Ibid.*, à la page 72.

(40) *Ibid.*, réunions: du 20 Octobre 1975, 8 Mars 1976, 27 Avril 1979, et la dernière à une date non communiquée.

(41) *Ibid.*, article 27 de la Révision de 1974, maintenant article 36 de la Révision de 1983.

Pour notre part nous regrettons simplement que la Chambre de Commerce Internationale n'ait pas profité de la dernière révision pour insérer une disposition à ce sujet dans les "Règles et Usances Uniformes".

CHAPITRE III

LES AUTRES DOCUMENTS

L'article 33 des "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1974 donnait une énumération des autres documents. La Révision de 1983 a abandonné une énumération qui ne pouvait être qu'incomplète (1), au profit d'une terminologie plus générale permettant l'acceptation de plus nombreux documents. Parmi ces documents les plus souvent requis sont les certificats. Nous étudierons tout d'abord ceux-ci avant d'analyser les implications du nouvel article 23 des "Règles et Usances Uniformes".

SECTION I- Les certificats

Les certificats d'origine ou d'inspection, du fait de la sécurité qu'ils procurent quant à la bonne exécution du contrat de vente sont régulièrement requis dans le crédit documentaire. Dans l'arrêt Minster Trust Ltd. V. Traps Tractors Ltd. (2), le Juge Delvin soulignait ce fait et

(1) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 43.

(2) (1954) 1 W.L.R. 963; (1954) 3 All E.R. 136.

effectuait la différence entre le certificat "in rem" et le certificat "in personam", en ces termes:

"It has now become quite common to include among documents which have to be tendered against payment a certificate of inspection or quality. Certificates of this sort are adressed to all the world or to all who may be concerned. If the phrase is not used as more than a label, they might be called certificates in rem, as compared with certificates im personam which deal only with particular contracts and are adressed only to particular parties. The former carry the same meaning to all who read them. The latter may have to be interpreted in the light of particular contractual requirements or of information known only to the adresseses." (3)

Le moindre certificat qui puisse être présenté, est celui émis par le bénéficiaire sous la forme d'un affidavit. Bien sûr un tel certificat ne peut pas avoir la même force qu'un certificat qui serait émis par une autorité indépendante chargée de la vérification; un organisme inspecteur, ou tuteur, ou mieux encore un fonctionnaire spécialisé et connu de l'acheteur.

Le certificat apporte l'assurance que la marchandise faisant l'objet de la vente est conforme à celle requise dans le contrat de vente et pour le règlement de

(3) Ibid, à la page 975.

laquelle le crédit a été émis. Le bénéficiaire peu honnête peut essayer de contourner cet obstacle en changeant les marchandises une fois le certificat émis. Afin d'éviter ce risque et apporter une plus sûre protection il est possible de réclamer un certificat d'inspection émis à l'arrivée des marchandises. Cette procédure est le plus souvent automatique en ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques. Ces marchandises ne pouvant pas en tout état de cause entrer dans un pays sans être préalablement inspectées.

Si le crédit stipule uniquement qu'un certificat d'origine est requis, en l'absence de plus de renseignements la banque se doit d'accepter ce document. Celui-ci est considéré comme le document exigé si les données qu'il contient permettent d'établir la relation avec les marchandises (4). Ainsi en l'absence de précision, la personne émettrice du certificat peut tout aussi bien être indépendante par rapport à la transaction, ou être le bénéficiaire. De plus dans la mesure où aucune précision quant à la nature de l'inspection requise n'est donnée, une simple attestation sera suffisante. Enfin si des renseignements doivent être

(4) En vertu des dispositions de l'article 23 des Règles et Usances Uniformes, Révision de 1983; les marchandises étant celles décrites dans la facture commerciale ou à défaut dans le crédit.

donnés sur la marchandise, il ne pèse aucune obligation quant au besoin de donner des renseignements sur le transport.

L'examen de la banque va porter d'une part, sur le titre du certificat, sa date, son lieu d'émission et la personne ou organisme émetteur, d'autre part, sur la description des marchandises; le tout devant être compatible avec les éléments définis dans le crédit et avec les autres documents (5). Lorsque les descriptions sont trop techniques, n'étant généralement que très peu familier avec le langage scientifique, le banquier va ignorer les précisions d'ordre technique. Ceci est la règle générale, qui peut être cependant pondérée. Ce, dans la cas où les termes du crédit précisent des éléments techniques, que le banquier se doit de vérifier.

L'arrêt Ficom S.A. V. Sociedad Cadex Limitada (6), vient confirmer cette analyse. En l'espèce les termes du crédit demandaient qu'un certificat de qualité soit émis par une société spécialisée Suisse. Il était question de comparer un chargement de café avec un échantillon envoyé par le

(5) Bank Melli Iran V. Barclays Bank, (Dominion, Colonial and Overseas), (1951) 2 T.L.R., 1057; Banque de l'Indochine et Suez, S.A. V. J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd., (1982) 2 Lloyd's Rep., 476; (1983) 1 Lloyd's Rep., 228.

(6) (1980) 2 Lloyd's Rep., 118.

vendeur à l'acheteur. Le certificat une fois émis constatait des irrégularités dans l'expédition et surtout précisait que la marchandise transportée n'était pas conforme à la qualité de l'échantillon. Il fut décidé que c'est à bon droit que la banque avait rejeté le certificat comme non conforme à celui requis dans le crédit.

Il peut arriver que la lettre de crédit réclame un certain standard de qualité, alors que le contrat de vente lui, précise qu'une différence de qualité ne saurait affecter la validité de l'expédition. Dans un pareil cas il faut se référer à une règle que nous avons déjà eu l'occasion de souligner (7): le principe d'autonomie du crédit documentaire. Suivant ce principe le certificat de qualité doit être conforme avec les termes du crédit. Le certificat ne saurait être interprété par référence au contrat de vente, s'il ne présente pas les exigences du seul crédit seul le banquier le rejettera comme étant non conforme.

Lorsque le crédit précise que le document exigé est un certificat d'inspection, la banque doit accepter un certificat précisant que les marchandises dont il est fait référence ont été inspectées visuellement par la personne

(7) Voir Supra p.50.

émettrice du certificat (8). Dans l'arrêt Commercial Banking Company of Sidney Ltd. V. Jalsard Pty. Ltd. (9), le "Privy Council" déclara qu'un tel certificat d'inspection était acceptable du fait des termes imprécis du crédit. Si le crédit est imprécis, le certificat d'inspection sous-entend qu'au minimum les marchandises ont été inspectées et ce quelque soit la méthode ou le résultat.

En l'espèce, dans l'arrêt rapporté le crédit réclamait un certificat d'inspection pour les marchandises transportées, sans indiquer si l'inspection doit être visuelle ou physique. Le certificat émis donne le nombre de boîtes et le nombre d'objet par boîte, le type d'emballage et de condition correcte pour être transporté par voie maritime (10). A l'arrivée, les marchandises sont de qualité défectueuse et non commercialisable du fait d'un défaut non détectable par examen visuel, mais seulement par un essai de fonctionnement. L'acheteur reproche à la banque de ne pas avoir rempli son contrat du fait de son acceptation d'un certificat qui ne donnait pas une inspection appropriée de l'état et de la qualité des marchandises inspectées. La

(8) H.G. GUTTERIDGE et M. MEGRAH, op. cit., supra, p.168, note 36, 175.

(9) (1972) 2Lloyd's rep., 529; (1973) A.C., 279.

(10) Il s'agissait en l'espèce d'ampoules de Noël montées sur batteries.

banque agissant raisonnablement en interprétant la description ambiguë du certificat, qui correspondait par ailleurs au certificat requis, ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

Donc dans le cas où le crédit exige un certificat d'inspection, sans préciser le contenu ou la nature du certificat, la banque doit accepter un simple certificat d'inspection qui précise nombre, quantité et moyen de transport correspondant au contrat afin de vérifier que les marchandises sont dans un emballage adéquat pour ce transport. Il n'est pas requis que le certificat déclare que les marchandises soient d'un standard acceptable, ou que leur fonctionnement ait été testé (11).

De la même façon dans l'arrêt Banco Español de Credita V. State Street Bank and Trust Co. (12), un certificat déclarant que les marchandises étaient:

"The goods were found conforming to the conditions stipulated on the order stock sheets." (13)

(11) Voir: Offshore International S.A. V. Banco Central S.A., (1977) 1 W.L.R., 399; (1976) 2 Lloyd's Rep., 402.

(12) 385 F. 2d 230 (1st Cir. 1967), aff'd 409 F. 2d 711 (1st Cir. 1969).

(13) Ibid.

Fut déclaré acceptable par la Cour du fait de la similitude de sens entre les termes du certificat et des termes du crédit qui stipulait:

"The goods are in conformity with the order." (14)

Un certificat qui ne respecte pas totalement les exigences d'un certificat normal de son type, sera considéré comme un document non conforme même s'il était celui requis par le crédit. Nous trouvons ce principe mis en application dans l'arrêt Michael Doyle and Assoc. Ltd. V. Bank of Montreal (15). Le crédit stipulait que devait être présenté un certificat sanitaire émis par le "Département Canadien d'Inspection des Pêcheries." Le certificat qui fut émis émanait du "Département Canadien des Pêcheries". Ce document certifiait que le produit inspecté correspondait à la qualité désignée, mais sans désigner cette qualité. La Cour se référa au "Fish Inspection Act", qui prévoit que le certificat ne peut être émis que pour constater la qualité du produit. Il fut donc conclu que le certificat qui en fait était bien un certificat sanitaire comme requis dans le crédit, pouvait être en fait rejeté par la banque car ne faisant pas référence à la fraîcheur du produit.

(14) Ibid.

(15) (1982) 6 W.W.R., 24.

Afin de s'assurer que la personne émettant le certificat est celle stipulée dans le crédit il est possible de réclamer que soit porté le numéro du passeport de la personne émettrice sur le certificat. On retrouve cette disposition dans l'arrêt Gian Singh and Co. Ltd. V. Banque de l'Indochine (16). De plus dans cette espèce la signature de la personne émettrice avait été contrefaite, cependant Lord Diplock déclara:

"In the ordinary case visual inspection of the actual documents presented is all that is called for. The bank is under no duty to take any further steps to investigate the genuineness of a signature which, on the face of it, purports to be the signature of the person named or described in the letter of credit." (17)

De ce fait la banque notificatrice et émettrice n'avaient pas commis de faute et le certificat était conforme aux exigences du crédit.

Afin de conclure cette section notons qu'il a été avancé (18) que la charge des coûts résultant de l'obtention

(16) (1974) 2 Lloyd's Rep. 1.

(17) Ibid, à la page 11.

(18) Propos recueillis lors d'un entretien avec M. AYOUB, spécialiste des crédits documentaires, auprès du Crédit Suisse. De plus voir LAZAR SARNA, op. cit., supra p.18, note 28, 95.

de certificats devrait être supportée par les banques. La commission des banques sur l'opération étant suffisante pour supporter ces coûts additionnels vu l'avantage non négligeable de sécurité qu'apportent les certificats. A cet argument les banques répondent que la lettre de crédit a pour but la garantie du bon paiement mais en aucun cas une assurance de la bonne exécution contractuelle. Donc à ce titre, celles-ci ne considèrent pas devoir prendre à leur charge le coût financier des certificats.

SECTION II- Documents "sui generis" (19)

L'article 33 des "Règles et Usances Uniformes", Révision de 1974 dans sa définition des autres documents, s'est révélé être incomplet, notamment inadapté aux lettres de crédit "standby" (20). La Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale, devant l'imprécision de cet article, fut interrogée sur le problème que posait l'acceptation de la garantie bancaire comme autre document (21). La Commission Bancaire se montra favorable à l'acceptation de tels documents, sa décision se lisant comme suit:

(19) Terminaison employée par M. Ellinger: E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.88, note 9, 596.

(20) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.31, note 24, 43.

(21) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 77 et 78.

"La Commission a confirmé qu'une garantie exigée par un crédit documentaire doit être considérée comme l'un des autres documents qui, selon l'article 33, doivent être acceptés tels que présentés en l'absence de précisions particulières du crédit." (22)

De plus devant les confusions qui pouvaient être faites entre les termes "tels que présentés" et l'article 7 de la Révision de 1974, celle-ci ajouta:

"Cependant, un telle garantie ne saurait être acceptée si son contenu entre en conflit avec celui d'autres documents, auquel cas les dispositions de l'article 7 devraient s'appliquer." (23)

Prenant en compte l'avis de la Commission Bancaire et voulant restreindre le moins possible l'acceptation des autres documents (sui generis), la Chambre de Commerce Internationale adopta un nouvel article 23 en ces termes (24):

"Lorsque des documents autres que les documents de transport, les documents d'assurance et les factures commerciales sont exigées, le crédit stipulera par qui de tels documents doivent être émis et

(22) *Ibid.*, à la réunion du 14 Mars 1977.

(23) *Ibid.*

(24) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *op. cit.*, *supra*, p.2, note 1, 46, article 23.

leur libellé ou les données qu'ils doivent contenir. Si le crédit ne le stipule pas, les banques accepteront ces documents tels qu'ils leur seront présentés, pour autant que les données qu'ils contiennent permettent d'établir la relation entre les marchandises et/ou services auxquels ils se réfèrent et ceux auxquels se rapportent la (les) facture(s) commerciale(s) présentée(s) ou auxquels se rapporte le crédit si le crédit ne stipule pas la présentation d'une facture commerciale." (25)

Cet article présente trois innovations. La première est de définir les autres documents comme étant ceux qui ne sont ni des documents de transport, ni des documents d'assurances, ni des factures commerciales. Ainsi aucun document n'est a priori rejeté. La deuxième innovation est de préciser dans le crédit, qui doit émettre le document, ainsi que son contenu. Enfin le troisième est le besoin d'établir une relation avec les marchandises (pour les ventes) ou service (pour le crédit "standby"), se référant soit à la facture commerciale soit à défaut au crédit.

Cet article élargit le champ d'acceptation des documents "sui generis". Par ailleurs il confirme le caractère contractuel de l'opération de crédit, les parties pouvant inclure des documents de leur choix. Enfin il réaffirme le souci de précision que le donneur d'ordre doit avoir lors de l'émission du crédit documentaire.

(25) Ibid.

CONCLUSION

Le crédit documentaire trouve sa source dans le commerce international, domaine en perpétuelle évolution. De ce fait toute tentative de législation s'avère difficile à réaliser et présente par ailleurs le défaut d'une trop grande rigidité. Cette notion s'applique totalement au crédit documentaire et peu nombreux sont les pays ayant adopté un texte législatif applicable aux lettres de crédit.

Cependant une codification internationale est essentielle afin d'unifier les pratiques locales. Les "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires" de la Chambre de Commerce Internationale ont pleinement rempli ce rôle d'unification. De plus n'ayant de valeur juridique qu'au niveau des relations contractuelles elles n'ont pas nui au développement et à l'évolution du crédit documentaire. De plus les "Règles et Usances Uniformes" ont su résoudre le problème posé par l'adaptation de la réglementation à la pratique, ce que M. Ellinger (1) faisait remarquer en ces termes:

(1) E.P. ELLINGER, loc. cit., supra p.38, note 9, 604.

"There is no doubt that the 1983 Revision modernizes the Uniforms Customs. The new Code constitutes a major step in adapting the law of letters of credit to the needs of modern trades. At the same time, it has to be appreciated that the law of letters of credit is a volatile field. There is no doubt that, to retain its versatility, the Code will have to continue to be subjected to timely revisions." (2)

La banque assume un rôle essentiel dans l'opération de crédit du fait du principe d'autonomie du crédit et du principe de stricte conformité. Le banquier apporte une sécurité inégalée aux échanges internationaux, afin que celui-ci puisse remplir au mieux cette mission il importe qu'il ait en sa possession les instruments réglementaires nécessaires. La tâche constituée par la vérification des documents peut s'avérer extrêmement délicate du fait de l'équilibre qui doit être trouvé entre d'une part, sécuriser les échanges internationaux et d'autre part, ne pas entraver leur fonctionnement et leur expansion. La dernière révision des "Règles et Usances Uniformes" qui a été accueillie très favorablement par l'ensemble des parties, constitue à cet égard une avancée significative, M. Schmittoff (3) commentant cette révision déclarait:

(2) Ibid.

(3) C.M. SCHMITTOFF, loc. cit., supra p.194, note 93, 193.

"Many provisions of the 1974 Revision, which have stood the test of time, have been retained. The general tenor of the 1983 Revision is to relax, to some extent, the doctrine of strict compliance, by stating that more transport documents shall be acceptable by the banks, if the parties have specified this in the instructions to the issuing bank." (4)

Cette révision des "Règles et Usances Uniformes" vient donc fort à propos pour adoucir une application rigide du principe de stricte conformité. Celle-ci provenant de la prudence naturelle des banques, prudence renforcée aujourd'hui par la crise économique mondiale. A cet égard il ne faut pas perdre de vue l'objet premier du crédit documentaire que rappelait la Commission Bancaire de la Chambre de Commerce Internationale (5), en ces termes:

"Le but d'un crédit documentaire est d'effectuer le paiement d'une transaction, non d'éviter de payer." (6)

Dans ce domaine où l'apparition de législations nationales n'est que peu souhaitable, car entraînant à coup sûr une limitation de la liberté contractuelle, la dernière

(5) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, op. cit., supra, p.96, note 23, 56.

(6) Ibid., à la réunion du 27 Avril 1979.

révision des "Règles et usances Uniformes" renforce incontestablement cette liberté nécessaire au bon déroulement des opérations de crédit. Il est à souhaiter que dans l'avenir les futures révisions assoupliront encore le principe de stricte conformité, donnant ainsi aux banquiers et aux commerçants les moyens de définir librement et en sécurité leurs relations contractuelles dans le cadre du crédit documentaire.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES ET OUVRAGES

- BAXTER, I.F.G., The Law of Banking, troisième éd., Toronto Carswell, 1981.
- DAVIS, A.G., The Law Relating to Commercial Letters of Credit, troisième éd., London, Sir Isaac Pitmann and Sons Ltd, 1963.
- DAY, D.M., The Law of International Trade, London, Butterworths, 1981.
- DESJARDINS, D., Le Crédit Documentaire Irrévocable en Droit International Commercial Privé, Thèse de maîtrise, Université McGill, Montréal, Août, 1982.
- EISMANN, F., Le Crédit Documentaire dans le Droit et la Pratique, Paris, J. Delmas et Cie. 1963.
- ELLINGER, E.P., Documentary Letters of credit, Singapore, University of Singapore, 1970.
- ENCYCLOPEDIE DALLOZ, Répertoire de Droit Commercial et des Sociétés, Paris, Jurisprudence Générale Dalloz, 1956.
- GUTTERIDGE, H.G. et MEGRAH, M., The Law of Banker's Commercial Credit, London, Europa Publications Ltd, 6th ed. 1979 et 7th ed. 1984.
- HAMEL, J., LAGARDE, G. et JOUFFRET, A., Traité de Droit Commercial, Tome II, Paris, Librairie Dalloz, 1966.
- HARFIELD, H., Bank Credits and Acceptances, cinquième éd., New York, Ronald Press Co., 1974.
- KOZOLCHYK, B., Commercial Letters of Credit in the Americas, New York, Matthew Bender and Company, 1966.
- MEGRAH, M. et RYDER, F.R., Paget's Law of Banking, London, Butterworths, 1972.
- PLANIOL et RIPERT, G., Traité de Droit Civil Français, Tome VII, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1954.
- POLLOCK, F., Contract, treizième éd., London, Stevens, 1950.

RIPERT, G. et ROBLOT, R., Traité élémentaire de Droit Commercial, Neuvième éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1981.

SARNA, L., Letters of Credit The Law and Current Practice, Toronto, Carswell Legal Publications, 1984.

SCHMITTHOFF, C.M., Export Trade, septième éd., London, Stevens and Sons, 1980.

STOUFFLET, J., Le Crédit Documentaire, Paris, Librairie Techniques, 1957.

WHITE, J. et SUMMERS, R., Handbook of the Law under the Uniform Commercial Code, deuxième éd., St-Paul, West Publishing Co., 1980.

WOOD, P., Law and Practice of International Finance, London, Sweet and Maxwell, 1980.

ARTICLES, REVUES ET AUTRES DOCUMENTS.

ARORA, A., "The dilemma of an issuing bank: to accept or reject documents tendered under a letter of credit", (1984) Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly, 81.

BALEY, H.J., "Commercial Papers, Bank deposits and collections, Letters of Credit", (1981) 36 Bus. Lawyer, 1305.

BECKER, J.D., "Standby Letters of Credit and the Iranian Case: Will the Independence of the Credit Survive?", (1980) 13 U.C.L.J. 335.

LADWALLADER, F.J.J., "Uniformity in the Regulation of Combined Transport", (1974) J. Bus. L., 193.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Le Problème des Connaissances Nets", (1963) Publication no 283.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Règles Uniformes pour un Document de Transport Combiné", (1975) Publication no 298.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Décisions de la Commission Bancaire (1975-1979)", (1981) Publication no 371.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Avis de la Commission Bancaire (1980-1981)", (1982) Publication no 399.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Guide des Opérations de Crédit Documentaire", (1985) Publication no 415.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, "Uniform Customs and Practice for Documentary Credits 1974/1983 Revisions Compared and Explained", (1984) Publication no 411.

CRUTCHER, B., "The Ocean Bill of Lading. A Study in Fossilization", (1971) Tul. L. Rev., 697.

DESJARDINS, D., "Le Crédit Documentaire Irrévocable en Droit International Commercial Privé", Thèse de Maîtrise, Université McGill, Août 1982.

DRISCOLL, R., "The Role of Standby Letters of Credit in International Commerce: Reflections After Iran", (1980) Virg. J. Int. L., 459.

EBERTH, R., "Documentary Credits in Germany and England", (1977) J. Bus. L., 29.

- ELLINGER, E.P., "Standby Letter of Credit", (1978) Vol. 6, Inter. Bus. Lawyer, 609.
- ELLINGER, E.P., "Discount of Letter of Credit", (1984) J. Bus. L., 379.
- ELLINGER, E.P., "The Uniform Customs. Their Nature and the 1983 Revision", (1984) Lloyd's Maritime and Commercial Law, 578.
- GETZ, H., "Enjoining the International Standby Letters of Credit Cases", (1980) Harv. Int. L.J., 189.
- GEWOLD, R., "The Law Applicable to International Letters of Credit", (1966) 11 Villanova L. Rev., 742.
- GOODE, R.M., "Reflections on Letters of Credit - I: The Defence of Fraud", (1980) J. Bus. L., 291.
- GOODE, R.M., "Reflections on Letters of Credit - II: The Autonomy of the Credit and the Mareva Injunction", (1980) J. Bus. L., 378.
- GOODE, R.M., "Reflections on Letters of Credit - III: Recovery of Money Paid against Non-Conforming Documents", (1980) J. Bus. L., 443.
- HICKLEY, W.P., "Legal Problems Relating to Combined Transport and Barge Carrying Vessels", (1971) Tul. L. Rev., 863.
- KOYLER, S.T., "Judicial Development of Letters of Credit Law: A Reappraisal", (1980) 66 Cornell L. Rev., 144.
- LEE, H., "Documentary Letters of Credit and the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (1974 Revision): a Selective Analysis" (1977-78) 3 J. Corp. L., 147.
- MILLER, N., "Problems and Patterns of the Letter of Credit", (1959) Un. of Illinois L. For., 162.
- POMERLAU, M., "La fraude du bénéficiaire du crédit documentaire irrévocable. Etude comparative en droit commercial international", (1984) Revue du Barreau, 113.
- RATH, E., "Containers: Their Definition and Implications", (1975) Transp. L. J., 53.
- SCHMITTOFF, C.M., "The New Uniform Customs for Letters of Credit", (1983) J. Bus. L., 193.
- SYMONS, E.L.Jr., "Letters of Credit: Fraud, Good, Faith and the Basis of Injunctive Relief", (1980) Tulane L. Rev., 338.

THAYER, P.W., "Irrevocable Credits in International Commerce: Their Legal Nature", (1936) Columbia L. Rev., 1031.

TRIMBLE, R., "The Law Merchant and Letters of Credit", (1948) Harv. L. Rev., 981.

VENTRIS, F.M., "Quis Custodes Custodiet? The Abuse of Banker's Documentary Credits", (1983) Lloyd's Maritime and Commercial Law, 442.

WHEBLE, B.S., "Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (1974 Revision)", (1975) J. Bus. L., 281.

WILLEY, R., "How to Use Letters of Credit in Financing the Sales of Good", (1965) Bus. Lawyer, 495.

ZOCK, A.N., "Charter Parties in Relation to Cargo", (1971) Tul. L. Rev., 733..mt9

ANNEXE

Les documents sous annexe sont reproduits avec l'auto-
risation gracieuse de la Chambre de Commerce Internationale.
Qu'elle en soit ici remerciée.

Publication no 415

Copyright (c) 1984

Disponible auprès d'International Business Council, 1080
Beaver Hall Hill, Suite 301, Ottawa, Ontario K2P 2J7,
Canada

et d'ICC Publishing S.A., 38 Cours Albert 1er - 75008
Paris, France.

(Liste des publications gratuite sur demande)

DEMANDE D'EMISSION DU CREDIT

DEMANDE D'EMISSION DE CREDIT DOCUMENTAIRE

Donneur d'ordre ANNEXE I SOCIETE X 170, rue Michel-Ange 75016 PARIS	BANQUE EMETTRICE BANQUE NORMALE 200, rue de la Paix 75002 PARIS
Date de demande 4 décembre 1984	Date et lieu d'expiration du crédit 18/2/85 BEYROUTH
A émettre par <input checked="" type="checkbox"/> courrier (avion) <input type="checkbox"/> Avec bref avis par télégramme, télex ou Autre méthode de télétransmission A émettre par télégramme, télex ou autre méthode de télétransmission (qui sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit) <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Crédit transférable	Bénéficiaire SOCIETE Z 123, avenue des Cèdres BEYROUTH (Liban)
Confirmation du crédit au bénéficiaire <input type="checkbox"/> non requise <input checked="" type="checkbox"/> requise	Montant quarante cinq mille neuf cent vingt US Dollars environ USD 45 920 environ
Expéditions partielles <input type="checkbox"/> Autorisées <input checked="" type="checkbox"/> Non autorisées <input type="checkbox"/> Autorisées <input checked="" type="checkbox"/> Non autorisées Transbordement <input type="checkbox"/> Autorisées <input checked="" type="checkbox"/> Non autorisées	Crédit utilisable auprès de votre correspondant à BEYROUTH par <input type="checkbox"/> paiement à vue <input checked="" type="checkbox"/> acceptation <input type="checkbox"/> négociation <input type="checkbox"/> paiement différé à
<input type="checkbox"/> L'assurance sera prise en charge par nous	contre les documents précisés ci-après <input checked="" type="checkbox"/> et la traite du bénéficiaire à 90 jours après la date d'embarquement sur votre correspondant à Beyrouth
Embarquement/expédition/prise en charge à/de BEYROUTH Au plus tard le 8/2/85 A destination de MARSEILLE	Marchandise (brève description sans détail excessif) 820 000 feuilles d'étain galvanisé au prix unitaire CIF Marseille de USD 0,056 environ
<input type="checkbox"/> FOB <input type="checkbox"/> C & F <input checked="" type="checkbox"/> CIF ----- Autres termes	
- Facture commerciale en 7 exemplaires, - Jeu complet de connaissements maritimes nets à bord établis à ordre, et endossés en blanc, mentionnant fret payé notify Société X, 170 rue Michel-Ange Paris 16ème., - Certificat d'assurance couvrant tous risques plus risques de guerre et de mines pour le montant de la facture majoré de 10 %, - Certificat d'origine émis par une Chambre de Commerce installée au Liban, - Certificat de poids en 5 exemplaires.	
Documents à présenter dans les <input type="text" value="10"/> jours après la date d'émission du X document(s) de transport mais dans la période de validité du crédit	
Instructions supplémentaires	
Nous vous demandons d'émettre pour notre compte un crédit documentaire IRREVOCABLE, conformément aux instructions ci-dessus (cochées d'une croix dans les cases choisies). Le crédit sera soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (révision 1983, Publication N° 400 de la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France), dans la mesure où celles-ci sont applicables.	
Nous vous autorisons à débiter notre compte 59231-03	
Société X par procuration Cachet et signature(s) autorisée(s) du donneur d'ordre	

© Copyright 1983, CCI
 DEMANDEZ CONSEIL A LA BANQUE EMETTRICE SI VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS EN REMPLISSANT LA FORMULE

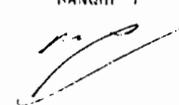
CREDIT IRREVOCABLE

NOM DE LA BANQUE NOTIFICATRICE BANQUE Y 23 rue du Soleil TUNIS (TUNISIE) No. de référence de la Banque Notificatrice: 2584 Lieu et date de notification TUNIS, le 20.12.1984		NOTIFICATION DU CREDIT DOCUMENTAIRE IRREVOCABLE Numero 12253
Banque Emettrice BANQUE EMETTRICE X Division Internationale 196 boulevard Haussmann 75008 PARIS	Beneficiaire Etablissements NVA NABEUL (Tunisie)	
N° de référence de la Banque Emettrice 12253	Montant FRF 10.000 (Francs Français dix mille)	
Notre correspondant ci-dessus nous a informés que le crédit documentaire sus-mentionné a été émis en votre faveur. Veuillez trouver ci-joint l'avis qui vous est destiné. Veuillez vérifier soigneusement les conditions du crédit. Au cas où vous ne seriez pas d'accord avec les conditions ou si vous estimez qu'il vous est impossible de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, veuillez faire apporter un amendement aux conditions du crédit par l'intermédiaire de votre cocontractant (le donneur d'ordre du crédit).		
<input checked="" type="checkbox"/> Cette notification et l'avis ci-joint vous sont adressés sans engagement de notre part.		
<input type="checkbox"/> A la demande de notre correspondant, nous confirmons par la présente le crédit sus-mentionné.		

Copyright © 1984 Chambre de Commerce Internationale

Banque Emettrice X Division Internationale 196 Boulevard Haussmann - 75008 Paris Paris, le 18.12.1984		Irrevocable documentary credit Crédit documentaire Irrevocable Numero - Numero 12253
Applicant - Demeuré(s) / Titulaire YVONNE COUTURE 33 rue de la Poste 75003 PARIS (France)		Date and place of expiry - Date et lieu de validité 31 janvier 1985 TUNIS
Addressee Bank - Banque notificatrice BANQUE Y 23 rue du Soleil TUNIS (Tunisie)		Beneficiary - Beneficiaire Etablissements NVA NABEUL (Tunisie)
Reference - No. Ref. 2584		Amount - Montant FRF 10.000,- (Francs Français dix mille)
Particulars - Particulars Particulars - Particulars allowed / autorisées X not allowed / non autorisées Transshipment - Transshipment allowed / autorisées X not allowed / non autorisées		Credit available with - Crédits disponible(s) Banque Y à TUNIS By sight payment / par paiement à vue <input checked="" type="checkbox"/> By acceptance / par acceptation <input type="checkbox"/> By deferred payment of / par paiement différé <input type="checkbox"/> By negotiation / par négociation <input type="checkbox"/>
Establishment - Etablissement / Lieu de destination PARIS-ONLY		Against the documents detailed herein / contre les documents précités C- Apres and tenor of draft / et tenor de l'avis au <input checked="" type="checkbox"/> 90 jours de vue on BANQUE Y 23 rue du Soleil, TUNIS
- Facture signée en 3 exemplaires, certifiant que la marchandise est conforme à la commande d'Yvonne Couture n° 35 du 14.11.1984 - Lettre de transport aérien établie au nom et à l'adresse de YVONNE COUTURE, 33 rue de la Poste, 75003 Paris, mentionnant : Fret payé - Liste de colisage en 3 exemplaires, - Certificat d'Assurance couvrant tous risques, établi pour le montant de la facture majoré de 10%		
Description Vêtements féminins CAF Paris-Only		
Documents to be presented with / Documents à présenter avec 7 days after the date of issuance of the transport documents, but within the validity of the credit / 7 jours après la date d'émission des documents de transport mais dans la période de validité du crédit		
We hereby issue the Documentary Credit in your favour. It is subject to the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (1983 Revision) International Chamber of Commerce, Paris, France, Publication No. 400, and engages us in accordance with the terms thereof. The number and the date of this credit and the name of our bank must be quoted on all bills required if the credit is transferable by negotiation; such presentation must be noted on the reverse of this advice by the bank where the credit is transferable. Nous émettons par la présente ce crédit documentaire en votre faveur. Il est soumis aux Règles et Usages Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (Révision 1983 Publication No. 400 de la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France) et nous engage selon leurs termes. Le numéro et la date du crédit ainsi que le nom de notre banque doivent être mentionnés sur tous les titres requis. Si ce crédit est utilisable par négociation (c'est-à-dire par transfert de ce crédit par la banque où le crédit est utilisable)		
For details / Pour les détails, Banque Emettrice X Division Internationale 196 Boulevard Haussmann - 75008 Paris		
The document consists of / Ce document consiste en 1 signed copies / 1 pages signées		

BANQUE Y



CREDIT IRREVOCABLE CONFIRME

NOM DE LA BANQUE NOTIFICATRICE BANQUE Z Apartado Aereo 123 BOGOTA (Colombie) <small>No. de référence de la Banque Notificatrice</small> 1823 <small>Lieu et date de notification</small> BOGOTA, le 28.12.1984		NOTIFICATION DU CREDIT DOCUMENTAIRE IRREVOCABLE Number 12279
Banque Émettrice BANQUE EMETTRICE X Division Internationale 196 boulevard Haussmann 75008 PARIS	Bénéficiaire GARCIA Y Cia Apartado Aereo 239 BOGOTA (Colombie)	
<small>N° de référence de la Banque Émettrice</small> 12279	<small>Montant</small> USD 10,000 (Dollars US 10,000)	
<p><i>Notre correspondant ci-dessus nous a informés que le crédit documentaire sus-mentionné a été émis en votre faveur. Veuillez trouver ci-joint l'avis qui vous est destiné.</i></p> <p><i>Veuillez vérifier soigneusement les conditions du crédit. Au cas où vous ne seriez pas d'accord avec les conditions ou si vous estimez qu'il vous est impossible de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, veuillez faire apporter un amendement aux conditions du crédit par l'intermédiaire de votre cocontractant (le donneur d'ordre du crédit).</i></p> <p><input type="checkbox"/> Cette notification et l'avis ci-joint vous sont adressés sans engagement de notre part.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A la demande de notre correspondant, nous confirmons par la présente le crédit sus-mentionné</p>		

Copyright © 1984 Chambre de Commerce Internationale

Banque Emettrice X Division Internationale 196, Boulevard Haussmann - 75008 Paris Paris le 18.12.1984		Irrevocable documentary credit Credit documentaire irrévocable Number/Numéro 12279
Date de création / Date de la vente Bogota 28 février 1985		Banque Émettrice GARCIA Y Cia Apartado Aereo 239 BOGOTA (Colombie)
Adressé / Destinataire AUX OBJETS DU MONDE ENTIER 58 rue de l'Enclume 75004 PARIS (France)		Montant / Amount USD 10,000,- (Dollars U.S. dix mille)
Adressé / Destinataire BANQUE Z Apartado Aereo 123 BOGOTA (Colombie)		Crédit documentaire / Credit BANQUE Z à Bogota
Port d'origine / Port of origin LE HAVRE		Conditions particulières / Particular conditions X Certificat de fret payé X Certificat de fret payé X Certificat de fret payé
Port de destination / Port of destination BARRANQUILLA		Conditions particulières / Particular conditions X Certificat de fret payé X Certificat de fret payé X Certificat de fret payé
<p>Documents to be presented / Documents à présenter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture en 5 exemplaires, certifiant que la marchandise est conforme à la commande n° 268 d'AUX OBJETS DU MONDE ENTIER, - Jeu complet de connaissements maritimes nets à bord, établis à ordre et endossés en blanc, mentionnant : Fret payé, Notify à : AUX OBJETS DU MONDE ENTIER 68 rue de l'Enclume 75004 Paris, - Certificat d'assurance couvrant tous risques, établi pour le montant de la facture majoré de 10%. <p align="center">25 caisses d'objets de céramique CAF Le Havre</p>		
<p>Documents to be presented / Documents à présenter</p> <p><input type="checkbox"/> <small>Document to be presented by the beneficiary at the time of presentation of the credit.</small></p> <p><small>We hereby state the Documentary Credit is subject to the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits 1983 Revision, published by the International Chamber of Commerce, Paris, France. Publisher No. 499, and engaged to accept and pay the documents presented and the bills of exchange drawn thereon, subject to the terms and conditions of the credit and the provisions of the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 1983 Revision, published by the International Chamber of Commerce, Paris, France.</small></p> <p align="right"> Fee déposé / Honoraires Banque Emettrice X Division Internationale 196, Boulevard Haussmann - 75008 Paris </p>		
<p><small>This document consists of 1 signed page / Ce document consiste de 1 page signée</small></p>		

BANQUE Z
[Signature]

CONNAISSEMENT MARITIME

Connaissance No. 0025

DARMC S. A.
DUNKERQUE



**SOCIETE NATIONALE
DE TRANSPORTS MARITIMES**

Siege Social LIBREVILLE B.P. 3841

A l'ORDRE

B. P. S. O.
B. P. 1234
ABIDJAN

Lieu de prise en charge

Navire prévu "DIANE"
Port de chargement DUNKERQUE
Port de déchargement ABIDJAN
Lieu de livraison

Marques
Numeros, nombre, genre des cales
Numeros des Containers

Designation des marchandises
declarees par le Chargeur

B. P. S. O.
8909
ABIDJAN

SUCRE BLANC CRISTALLISE FRANCAIS
EMBALLÉ EN 4.000 SACS DE JUTE
NEUFS DOUBLES POLYETHYLENE DE
50 KG NET CHAQUE

200 T. 000 NET

202 T. 440 BRUT

FRET PAYE

Fret et Charges

FREIGHT PREPAID

L. DEWULF-CAILLERET & FILS S. A.
DUNKERQUE

Charge les marchandises declarees par le chargeur comme il est
indique au present conaissance, le tout, sans mention contraire en
etat et conditionnement apparemment bon.
Le reme de la marchandise et la souche de conaissance de TRANSPORTS
MARITIMES sont les seules legitimes et valables dans toutes les agences a la disposition de la Compagnie de TRANSPORTS
MARITIMES. Toute autre souche de conaissance est nulle et sans valeur.
Toute perte de la marchandise est a la charge du chargeur. Les conditions de transport
sont valables et acceptees par le porteur. Les conditions de transport sont
ainsi que des clauses et annotations figurees sur le present conaissance.
Le conaissance est valide meme en copie simple.

Fret payable a
DUNKERQUE

Lieu d'Inscription et date
DUNKERQUE, le 25 FEVRIER 1985

En lui de quoi le present conaissance a ete etabli en **2/DEUX** exemplaires.

Legitimes et en deux exemplaires non negociables pour le Capitaine et l'Armateur, les autres exemplaires negociables etant annulés, les autres seront de nulle valeur.

(Signature)

CONNAISSEMENT MARITIME

BILL OF LADING FOR COMBINED TRANSPORT SHIPMENT OR PORT TO PORT SHIPMENT

Shipper
E. FISHLANT CO. LTD.,
 1A, LLOYDS DRIVE,
 WEST BROMWICH,
 STAFFORDSHIRE.

**OVERSEAS
 CONTAINERS
 LIMITED**

P. L. No. 36292248
 Booking Ref. 0633790
 Shipper's Ref. EF/321

Consignee
 TO ORDER



Notify Party/Address
 INTERNATIONAL BOOK STALLS INC.,
 1, MAIN STREET,
 SINGAPORE.

Place of Receipt

Ocean Vessel and Voy. No.
 BREMEN EXPRESS

0444

Place of Delivery

Port of Loading
 SOUTHAMPTON

Port of Discharge
 SINGAPORE

Mark and No. Container Pkg.	Number and kind of Packages, description of Goods	Gross Weight (kg)	Measurement (cbm)
OCLU 0463272	1 CONTAINER X 20 FT S.T.C.	18060	28.000
I.B.S.	800 CARTONS PRINTED MATTER		
321	EACH CTN 20 VOLUMES		
1/800			
SINGAPORE			

SHIPPED ON BOARD PER
 OCEAN VESSEL **BREMEN EXPRESS**
 AT **SOUTHAMPTON** ON **11 NOV 1984**
 FOR OVERSEAS CONTAINERS LTD.

ABOVE PARTICULARS AS DECLARED BY SHIPPER

*Total No. of Containers/Packages
CONTAINERS 1

Freight and Charges (Indicate whether prepaid or collect)
 Ocean Inland Haulage Charge PAID ORIGIN
 Origin Terminal Handling UCL Service Charge PAID ORIGIN
 Ocean Freight PAID ORIGIN

Destination Terminal Handling UCL Service Charge

NO. OF B/L

Number of Original Bills of Lading
 ONE

Place and Date of Issue
 LONDON 9.11.84

IF WITNESSES OF THE CONTRACT HAVE CONTAINED THE NUMBER OF ORIGINAL BILLS OF LADING OPPOSITE THIS FIELD, NONE OF THEM BEING VALID UNLESS THE OTHERS BE VOID

For the Carrier

As Agent(s) only

DOCUMENT DE TRANSPORT COMBINE

Nom de Code : - COMBIDOC -

Expéditeur

Doc TC N°



Produits de Cacao de
Côte d'Ivoire (PROCACI)
ABIDJAN

Référence TC

**DOCUMENT de TRANSPORT COMBINE
Négociable**

Destinataire



A l'ordre de
FIRST NATIONAL CITY BANK
NEW YORK

Émis par The Baltic and International Maritime Conference (BIMCO) et l'International Shipowners Association (ISA) conformément aux Règles Uniformes pour un Document de Transport Combinaire de la Commission de Commerce International (Publication N° 246 de la CCI) ten. juillet 1977.



Notifier à

PERMAL INTERNATIONAL
1919 Third Avenue
10022 NEW YORK



**SOCIÉTÉ NAVALE
CHARGEURS DELMAS-VIELLEUX**

Lieu de prise en charge

SAN PEDRO

Navire de mer

CALVADOS/DART ATLANTIC ABIDJAN

Formes des sous-traitants de transport par voies navigables intérieures *

Port de déchargement

BALTIMORE

Lieu de livraison

HARRISBURG, Penna

Date du contrat de sous-traitance de transport par voies navigables intérieures *

Marques et numéros

Quantité et description des marchandises

Poids brut et Dimensions

PROCACI ABIDJAN 607 Boites en carton Extrait de chocolat 18,974 Kg
PRODUIT DE CÔTE D'IVOIRE
Extrait de chocolat

Expédition en 1 conteneur
numéro DVURU 192 675/0 scellé 27531

Détails fournis par l'Expéditeur

Frete et frais

Fret payé à la prise en charge

RECU les marchandises en bonne condition et état apparent et Julant qu'il a pu être constaté par moyens raisonnables de contrôle ainsi que ci-dessus décrites, sauf mention contraire.

L'ETC, selon les termes et jusqu'à concurrence des dispositions con- tenues dans ce Document TC, et avec la liberté de sous-traiter, s'engage à accomplir et à faire accomplir en son propre nom le transport com- bine et la livraison des marchandises, y compris tous les services neces- saires à un tel transport, depuis le lieu et le moment de la prise en charge des marchandises jusqu'au lieu et au moment de la livraison et accepte d'être responsable de ce transport et de ces services.

Un des Documents TC devra être remis dûment endossé en échange des marchandises ou du bon à livrer.

EN FOI DE QUOI, a été signé(s) le(s) Document(s) TC dont le nombre est précisé ci-dessous. L'un des exemplaires étant accompli les autres seront de nulle valeur.

Frete payable à	Lieu et date d'émission
	SAN PEDRO 11.01.85
Nombre de documents TC originaux	Signé pour l'Entrepreneur de Transport Combine (ETC)
Deux (2)	

Nota :

L'attention du Marchand est attirée sur le fait que selon les clauses 10 à 17 de ce Document TC la responsabilité de l'ETC est limitée en cas de dommages, avaries aux marchandises ou retard. La responsabilité de l'ETC pour perte ou avarie survenant pendant un transport par voies navigables intérieures est écartée par les dispositions de son contrat avec les sous-traitants ci- dessus mentionnés (1) et de la date également indiquée (1).

(signé)

En qualité d'agent(s) de l'ETC

DOCUMENT DE TRANSPORT COMBINE

BILL OF LADING FOR COMBINED TRANSPORT AND PORT TO PORT SHIPMENTS

Goods of a dangerous or damaging nature must be indicated on the face of the bill of lading and the nature and the name and address of the Master or Agent of the vessel, and the nature and the name and address of the Carrier, Master or Agent of the bill of lading, must also be obtained from the Carrier, Master or Agent of the vessel. Shipper's responsibility for all consequences of damage and expense of all the foregoing provisions are not complied with.

Shipper VIC AUTOS 33 rue Saint Christophe 02290 VIC SUR AISNE	
Consignee à ordre	
Nonly Party and Address (where stated above) INTERNATIONAL MOTOR CARS 290 Punjab Street NEW DELHI - 110020	
By Carriage by Cie Charles LE BORGNE	Place of Receipt by the Carrier VIC SUP AISNE
Vessel S.S. PONDICHERY	Port of Loading LE HAVRE
Port of Discharge BOMBAY	Place of Delivery by the Carrier NEW DELHI
Mark and No. Container No.	Number and kind of Packages Description of Goods 5 véhicules PEUGEOT 605 de 1100 chacun

Custom Ref	300	B/L	17
Shipper's Ref	70		
F. Agent's Ref	CLB 02		



The
Shipping Corporation
Of India Ltd.
BOMBAY

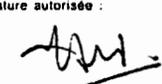
830TT02 831TT02 832TT02 833TT02 834TT02	5 véhicules PEUGEOT 605 de 1100 chacun	5T500
---	---	-------

Freight payable at destination Interest shall be payable at 2% above Bank lending rate at date of payment per annum, shall be paid on any freight and charges remaining unpaid after date of payment.	Received in apparent good order and condition unless otherwise stated the Goods or Containers or other packages said to contain Goods herein mentioned to be transported subject always to the exceptions, limitations, provisions, conditions and liberties contained herein and whether written, printed or stamped on the front or reverse hereof from the place of receipt or the port of loading, whichever applicable, to the port of discharge or the place of delivery, whichever applicable. All agreements or freight engagements for shipment of the Goods are superseded by this Bill of Lading. In Witness whereof the Master or Agents have affirmed to the number of original Bills of Lading one of which being accomplished, the other(s) to be void.
Freight payable at destination Number of original B/L 2/2	Cie Charles LE BORGNE date 11.03.85 Vic sur Aisne AS AGENTS [Signature] For the Carrier

CTD B/L
OCT 81

(CONTINUED ON REVERSE SIDE)

CONNAISSEMENT DE TRANSPORT COMBINE FIATA

<p>Chargeur LE CONFORT FAMILIAL 12-16, rue Maurice Buteaux 92300 LEVALLOIS PERRET</p>	<div style="text-align: right;">  FBL N° 283576 F </div> <p>CONNAISSEMENT FIATA NEGOCIABLE POUR TRANSPORTS COMBINÉS</p>  <p>émis conformément aux Règles Uniformes de la C.C.I. pour un Document de Transport Combiné (Publication C.C.I. n° 298)</p>			
<p>Consigné à l'ordre de ALDEBERT INC RANDOLPH DRIVE P.O.B 7512 CHICAGO (ILLINOIS)</p>	<p>Fédération Française des Transitaires 75, rue de Clichy F. 75009 PARIS</p> <p>Tél : (1) 526 20 66 Télex 660 683 FEDTRAN</p>			
<p>Notifié à THE ASSOCIATED FOWARDERS Ltd Des Plains Avenue Suite 732 Chicago (Illinois)</p>				
<p>Lieu de prise en charge PARIS</p>				
<p>Lieu de livraison CHICAGO (Illinois) U.S.A.</p>				
<p>Marques et numéros M NNO/822 Ill.</p>	<p>Nombre et nature des colis 102 Cartons</p>	<p>Désignation des marchandises revêtement mural</p>	<p>Poids brut 1623 Kg</p>	<p>Dimensions 11 m3</p>
<p>U.S.A.</p>	<p align="right">Origine : France Freight prepared</p>			
<p>En conformité des déclarations de l'expéditeur</p>				
<p>Les marchandises et instructions sont acceptées et traitées conformément aux conditions imprimées au verso.</p>				
<p>Reçu en bon état et bonnes conditions apparentes, sauf réserves indiquées dans le présent document, au lieu de prise en charge pour transport et livraison comme mentionné ci-dessus.</p>				
<p>Un exemplaire de ce connaissement de transport combiné doit être remis dûment endossé en échange des marchandises, en foi de quoi les connaissements originaux de transport combiné, tous de même teneur et date, ont été signés en nombre indiqué ci-dessous l'un d'eux étant accompli les autres originaux sont sans valeur.</p>				
<p>Montant du fret : 8 652,94 FF.</p>	<p>Fret payable à : PARIS</p>	<p>Lieu et date d'émission : PARIS 10/02/1985</p>		
<p>Assurance de la marchandise <input checked="" type="checkbox"/> non couverte, <input type="checkbox"/> couverte par les soins du soussigné, selon les conditions de la police ci-jointe.</p>	<p>Nombre de connaissements originaux : 1</p>	<p>Timbre et signature autorisée : F.F.T. </p>		
<p>Pour la livraison des marchandises s'adresser à : The Associated Fowarders Ltd Des Plains Avenue Suite 732 CHICAGO (ILL)</p>				
<p>S.E.T.I. Paris - 526 40-64 Tél (312) 682 80 71 Telex 28 5512</p>				

Text authorized by FIATA. COPYRIGHT FIATA / Zurich - Switzerland 5.84
 Text authorized by FIATA. Copyright FIATA / Zurich-Switzerland 1.79

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

DUPONT & MARTIN S.A.

**ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
FORWARDING AGENTS CERTIFICATE OF RECEIPT**

Nous certifions par la présente avoir pris en charge en bon état extérieur apparent de
Received in apparent good order and condition from Messrs.

DESPIERRES AMEUBLEMENT

60, rue de Varenne

75007 PARIS

avec instructions irrévocables d'acheminement à ou de mise à disposition de
for irrevocable shipment and/or placing at the disposal of Messrs.

Réf. expéditeur / *Sender's Ref.* Fact. 4. 132
par notre correspondant
via our correspondent

TEKEOGLU

DUPONT & MARTIN S.A.

ANKARA

ANKARA

l'envoi désigné ci-dessous:
the belowmentioned goods:

par CAMION de PARIS
on fram
via ISTANBUL à ANKARA

réf. 105 - 210812

Marques et Numéros <i>Marks and numbers</i>	Quantité/Nature <i>No./Kind</i>	Déclaré contenir <i>Contents</i>	Poids brut kg. <i>Gross weight kg.</i>	Instructions particulières <i>Special remarks</i>
TEKEOGLU/ANK 1/1	1 K1	Tables	350 K°	

- B = boîtes
- Bh = containers
- Bl = balles
- Dr = tambours
- E = seaux
- F = fûts
- Kf = dame-jeannes
- Ki = caisses
- Kr = cartons
- Pa = paquets
- Rl = rouleaux
- S = sacs
- St = pièces (non-emballées)
- Vg = caisses à claire-voie

* suivant indications données par l'expéditeur
as per sender's declaration

L'exécution du Contrat a lieu aux Conditions Générales imprimées au verso.

The execution of the order is subject to the General Rules printed overleaf.

DUPONT & MARTIN S.A.
Transporteurs

p. pon. 
(signature)

Conté à (dated at) PARIS

le (this) 14 JUIN 1976

LETTRE DE VOITURE FERROVIAIRE

Modelo retenu (avril 1984):
Beschlusenes Muster (April 1984):
2.5.1985

CIM Lettre de voiture / Frachtbrief / Lettera di vettura

N. V. ROBERT S. A.
Internationale Transporten
Larmoriniestraat 571
2000 ANTWERPEN
298505

M. Bourquin
18, rue de Cornavin
1201 Genève - Suisse

Dédouanement à destination par le destinataire
Bâche CFF 1001

0187 332 3028 0

Bâle

Tarif international 9506
via Bettembourg-Zoufftgen-Bâle

Genève

875010090

Genève
Via Sterpenich - Kleinbellingen -
Bettembourg - Zufflgen - Bâle

1 wagon 10 caisses marchandises de groupage 15'000
1 bâche 40

7531

2 doc. transp.

1	Bâle	019506	7531	GTI	15000	1208 00			
	87	259	85		02 = 27.00	17.70	28.00	28.00	28.00
	87	259	85			2382.00	1208.00	28.00	28.00
2	Dasel SBB		7531	1	550	15000		825 00	
	85	259	235		28.2 = 7.00			7.00	
	85		85					832.00	832.00
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									
61									
62									
63									
64									
65									
66									
67									
68									
69									
70									
71									
72									
73									
74									
75									
76									
77									
78									
79									
80									
81									
82									
83									
84									
85									
86									
87									
88									
89									
90									
91									
92									
93									
94									
95									
96									
97									
98									
99									
100									

Antwerpen OS 4
29 207
06.05.1985

2132.00 → 860.00

88 29207
22001
0605 0905

RECEPISSE AERIEN (L.T.A.)

Placez les étiquettes de l'expéditeur. Set your labels here

Ligne d'expédition certifiée
File the lines here

057 | -5249 0841 | 057-5249 0841

Nom et adresse de l'expéditeur Shipper's name and address LES GROUPEURS ASSOCIES 15 BIS QUAI DE LA LOIRE 75019 PARIS, FRANCE		Numéro de compte de l'expéditeur Shipper's account number -5249 0841		LETTRE DE TRANSPORT AERIEN - NON NEGOCIABLE - EMISE PAR NOT NEGOTIABLE - AIR WAYBILL - (AIR CONSIGNMENT NOTE) - ISSUED BY AIR FRANCE							
Nom et adresse de destination Consignee's name and address QUICK DE-CONSOLIDATION SERVICES INC. 140-02 CHESTNUT AVENUE JAMAICA, NEW YORK 11434, USA TELEX 000000AAAAA		Numéro de compte de destination Consignee's account number -5249 0841		Il est convenu que les marchandises décrites dans le présent document sont acceptées pour le transport en bon état apparent (sauf annotation contraire) et que le transport est SOUSMIS AUX CONDITIONS DU CONTRAT QUI FIGURENT AU VERSO. L'ATTENTION DE L'EXPEDITEUR EST ATTIREE SUR L'AVIS CONCERNANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR. L'expéditeur peut augmenter cette limitation de responsabilité en déclarant une valeur pour le transport plus élevée et en payant des frais supplémentaires s'il y a lieu. It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIERS' LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.							
Nom et ville de l'agent de transporteur Booking carrier's name and city LES GROUPEURS ASSOCIES, PARIS		Informations comptables Accounting information 20 - 4 0000		Code IATA (ou IATA) de l'agent de l'ATA Code IATA Agent's Code 20 - 4 0000							
Nom et adresse de l'agent de transporteur Agent's name and address PARIS		Numéro de compte Account number 20 - 4 0000		Avis de départ (adresse de l'agent de transporteur) et itinéraire demandé Airport of departure (address of first carrier) and requested routing NYC AIR FRANCE							
Avis de destination (adresse de destination) et itinéraire demandé Destination (address of destination) and requested routing NEW YORK		Date de départ (date de l'expédition) Date of departure (date of shipment) 02 AVRIL 1982		Valeur déclarée pour le transport Declared value for carriage NVD							
Remarques pour le transporteur de l'expédition Handling information ENVELOPPE CONTENANT HWB/COMI 25 CAISSES ADR+N° 4026/4050 25 CARTONS ADR 10 BALLEES BACHEES ADR+N° 01/10 1 CAISSE BOIS ADR+N° TC5 8 CARTONS ADR+N° AB1/AB2/001/PA01/TC04/735/50034 (For USA only) These commodities licensed by USA for ultimate destination Diversion contrary to USA law is prohibited											
Nombre de colis Number of pieces 25 25 10 9 69		Poids brut Actual gross weight 470.0 461.5 510.3 186.7 1628.5		Classe de tarif Rate class 0000 0000 0000 0000		Poids de taxation Chargeable weight 500.0 680.0 510.5 187.0		Tarif/taux Rate/Charge 5.55 4.95 5.70 10.45		Nature et quantité des marchandises (y compris dimensions et volume) Nature and quantity of goods (incl. dimensions or volume) CUIR AUTO-RADIOS ET MAGNETOPHONES DIMS CM 150x170x160 TEXTILE PIECES DE MACHINES, PIECES DE TRACTEURS, IMPRIMES, THIOSULFATE DE SODIUM (PRODUIT NON DANGEREUX) PIECES AVION, PIECES AUTO	
Part payé Prépayé Prepaid 11005.00		Taxation et autres charges Taxation and other charges AWA 20.00 CHC 28.00		Total des taxes Total taxes 28.00		Total des autres taxes Total other charges 28.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		L'expéditeur certifie que les indications portées sur le présent document sont exactes et que, dans la mesure où une partie quelconque de l'expédition contient des articles dont le transport est réglementé, cette partie d'expédition est correctement dénommée et bien préparée pour le transport par air, conformément à la réglementation pour le transport des articles réglementés de l'Association du Transport Aérien International. Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains restricted articles, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the International Air Transport Association's Restricted Articles Regulations. GROUPEURS ASSOCIES S.A. Signature de l'expéditeur ou de son agent Signature of Shipper or its Agent	
Total part payé Total prepaid 11.053.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		Date Date 02 AVRIL 1982 PARIS Signature du transporteur ou de son agent Signature of Carrier or its Agent	
Réserve au transporteur à destination For carrier's use at destination		Frais à l'arrivée Charges on arrival		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		Total des taxes et autres charges Total taxes and other charges 28.00		057-5249 0841	

ORIGINAL 3 (POUR L'EXPEDITEUR)
ORIGINAL 3 (FOR SHIPPER)

FACTURE COMMERCIALE

FACTURE

CIE DE CHIMIE APPLIQUEE S.A. 18, rue Anatole France 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE R.C.S. Versailles B 558 817 132 Télex : CHIMAP 231422 Téléphone : (3) 919.78.80 Conditions de vente C.A.F. contrat N° 105 357	Date 15.01.1985 Doit PHARMACEUTICAL TRADING LTD 12, North Road BIRMINGHAM - U.K. Mode de livraison par camion
	N° de facture 0544-540 481 003

Description			Quantité	Prix unitaire	Montant
Alcool Benzylque Pharmaceutique			1 000 kg	3,10 GBP	3 100
Fret					92
Assurance entrepôt à entrepôt					10
Marques et N° PTL 1/40	Nombre et types de colis Description des marchandises 40 conteneurs métalliques		Total marchandises	GBP	3 100
			Fret	GBP	92
			Assurance	GBP	10
			Total CAF	GBP	3 202
N° statistique 90 07 101		Mesures			
Pds net kg	Pds brut kg	Valeur			
1 000	1 120				
Modalités de paiement par crédit documentaire irrévocable à vue N° Z 003 412 émis par National Bank à Birmingham					

CERTIFICAT D'ORIGINE

<p>1 Expéditeur / Consignor / Expedidor المرسل SOCIETE FISHER 450 Rue de Strasbourg 75001 PARIS</p>	<p>N° 1922130</p>	<p>ORIGINAL</p>
<p>2 Destinataire / Consignee / Destinatario المرسل اليه Ministry of Energy P.O. BOX 722 JFDDAH Saudi Arabia</p>	<p>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY / COMUNIDAD EUROPEA المجموعة الاقتصادية الأوروبية CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN / CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة المنشأ</p>	
<p>3 Pays d'origine / Country of origin / País de origen بلد المنشأ COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - FRANCE</p>		
<p>4 Informations relatives au transport (mention facultative) Transport details / expedición مرسله بواسطة</p>	<p>5 Remarques / Remarks / Observaciones ملاحظات Contrat n° 1525/18/82 EX</p>	
<p>Transport mixte</p>		
<p>6 N° d'ordre; marques, numeros, nombre et nature des colis; designation des marchandises Item number, marks, numbers, number and kind of packages, description of goods N° de orden, marcas, numeros, nombre y naturaleza de los bultos; designación de las mercancías مواصفات البضاعة: رقم التسلسل، العلامة، رقم الطرود، عدد وطبيعة الطرود</p>	<p>7 Quantité / Quantity / Cantidad الكمية</p>	
<p>1. 12 CAISSES MARQUÉES 1/12 à 12/12 PIECES DETACHÉES AUTOMOBILES</p> <p>2. 3 PALETTES MARQUÉES 1,2 et 3 MOTEURS DIESEL</p>	<p>750 KG BRUT</p> <p>620 KG BRUT</p>	
<p>8 L'AUTORITE SOUSSIGNÉE CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE N° 3 THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3 LA AUTORIDAD INFRASCRITA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N° 3 تشهد السلطة الموقعة أدناه أن البضائع المذكورة أعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم 3</p>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p align="center">CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS</p> <p align="center">305139 22FEV.85</p> </div> <div style="text-align: right;"> <p align="right">GROUPE PARISIEN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS</p>  <p align="right">M. PARISOT</p> </div> </div>		
<p>Lieu et date de délivrance; designation, signature et cachet de l'autorité compétente Place and date of issue, name, signature and stamp of competent authority Lugar y fecha de expedición; designación, firma y sello de la autoridad competente مكان، وتاريخ وتسليم وختم السلطة المختصة</p>		
<p>Ref. 36001 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS Librairie du Commerce International, 10, av. d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16 - En vente chambres de commerce et d'industrie - TEL. 505 37 01</p>		

CERTIFICAT D'INSPECTION

BUREAU VERITAS



**CERTIFICAT D'INSPECTION
CERTIFICATE OF SURVEY**

BV N° 530 105/LA/VII/B

SPECIMEN

SIÈGE SOCIAL / HEAD OFFICE 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS 13^e arr. C.M.I. BRANCHES rue Paul Valentin Coulmier BP 247 92200 EVRY-COURCOURTES T. Tel. (1) 754 11 65 - Telex 611 183 F

PROJET / AFFAIRE / PROJECT / AFFAIR **SOUS-STATION CRUZALO**

DESTINATAIRE DE LA FOURNITURE / SUPPLY INTENDED FOR **NATIONAL ELECTRICITY COMMISSION**

DEMANDEUR DE L'INSPECTION / INSPECTION ORDERED BY **NATIONAL ELECTRICITY COMMISSION**

FOURNISSEUR / SUPPLIER **BARTOUR LTD**

FABRICANT / MANUFACTURER **COTOUR ELECTRICAL WORKS LTD**

COMMANDE / PURCHASE ORDER **N° 10792 A A DU 10 MAI 1984**

FOURNITURE / SUPPLY
- 6 TRANSFORMATEURS DE COURANT TYPE IH 123.14, fréquence 60 Hz, tension nominale primaire 123 KV, rapport de transformation 600 - 500 - 400 - 300 - 200 - 100/5 A, Charge B01 - B02 - B05 classe 0,3 et charge B1 classe 1,2.
N° de série des unités : K 85 361/1 à 6.

- 18 TRANSFORMATEURS DE COURANT TYPE IH 123.14, fréquence 60 Hz tension nominale primaire 123 KV, rapport de transformation 600 - 500 - 400 - 300 - 200 - 100/5 - 5A.
1er secondaire : Charge B01 - B02 - B05 classe 0,3 - Charge B1 classe 1,2
2e secondaire : Classe C200 - N° de série des unités : K 85 371/1 à 18.

MARQUAGE ET POINÇON / MARKING AND STAMPING

Poinçon sur le cadre et la plaque signalétique de chaque unité.

PIECES JOINTES / ENCLOSURES

Rapports d'Essais N° K 85 371 et K 85 361.

MENTIONS PARTICULIERES / PARTICULARS

SANS.



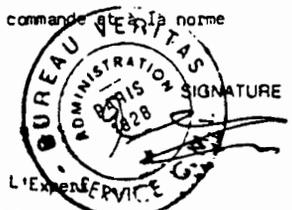
Le soussigné certifie que la fourniture mentionnée ci-dessus a été inspectée
The undersigned certifies that the hereabove mentioned supply was inspected

à PARIS du 17.10.84 au 03.11.84
et from to

conformément aux prescriptions de : conditions de la commande et la norme
according to the prescriptions : ANSI 37.13

sans donner lieu à observations.
without any remark

Fait à : PARIS le 07.11.84
Made at on



Diffusion : Original :
Copies :

Extrait des documents originaux des archives
Excerpt from original documents of the archives

CEPTIFICAT D'ASSURANCE

Groupe CHEGARAY Paris

TELEX 220357 ASUNAVI PARIS
Tél. 296 10-10

SOMERSET

BRANCHE MARITIME & TRANSPORTS
18, Rue Vivienne - 75002 PARIS

Certificat d'Assurance au Porteur N° 243

(Certificate of Insurance to Bearer)

Application à la Police (Applying to Policy) N° 51.470

Seul indication contraire le présent certificat est établi en un seul exemplaire original. Unless otherwise stated, this certificate constitutes the sole original document.

ASSURÉ agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra :
ASSURED acting for his own account as well as for account of whom it may concern.
SOCIÉTÉ MARITIME AUXILIAIRE BERENGIER ET CIE
70, Rue de l'Aqueduc - 57010 PARIS

MARCHANDISE, nature, nombre de colis, n°, poids, marques / Description of the cargo, nature and number of packages, n°, weight, marks.
1 CONTAINER renfermant 72 COLIS soit :
44 COLIS No 1 à 27, 29 à 33, 61 à 72
MATERIEL PHOTO..... FRF. 424.809,--
1 COLIS No 28 CLASSEUR..... FRF. 12.160,--
7 COLIS No 34 à 40 MATERIEL POUR FOIRE.. FRF. 25.000,--
3 COLIS No 41 à 43 PUBLICITE FRF. 19.500,--
17 COLIS No 44 à 60 MATERIEL POUR FOIRE.. FRF. 10.200,--
TC No SSIU 223 471-6
EXPEDITION 22 MARS 1985

NAVIRE et/ou autre moyen de transport / Steamer and/or other conveyances. NAVIRE A DESIGNER
VOYAGE: PONT DE CLAIX (France) à SOMERSET (USA) via LE HAVRE & NEW YORK

En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à (qui n'intervient qu'en qualité de COMMISSAIRE D'AVARIES) :
In case of loss or damage at destination application of survey to be made to (who act only for survey):
OCEAN AIR CARGO CLAIMS INC.
4045, Amboy Road, Staten Island, NEW YORK NY 10308 (Etats-Unis)

Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet au GROUPE CHEGARAY PARIS, 18, rue Vivienne, 75002 PARIS.
(For the settlement of claims for which insurers may be liable, all documents to be sent to the GROUPE CHEGARAY PARIS: 18, rue Vivienne, PARIS - FRANCE.)
Si la prime afférente à cette expédition n'est pas réglée, elle sera déduite de l'indemnité (art. L. 172-21 du Code des Assurances).
If the premium concerning this shipment is not settled, it will be deducted from the amount of the indemnity (art. L. 172-21 French Insurance law).

VALEUR D'ASSURANCE (Chiffres et lettres) (Insured value)
FRF. 491.669,-- (QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS)

En cas de réclamation donnant droit à indemnité, le règlement ne pourra être effectué que dans la monnaie indiquée ci-dessus.
In case of claim, the indemnity will be settled in the same money as the insured value.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ASSURANCE : (BRIEF DESCRIPTION OF INSURANCE CONDITIONS)

Tous Risques, de domicile à domicile, ceux de mouille, déformation, casse, vol partiel ou total compris.
Remboursement sans franchise.
Risques de Guerre, grèves, émeutes, mouvements populaires.

LA COMPAGNIE APERITRICE
Société Anonyme de Transport Maritime

U. Chegaray
Directeur

A PARIS, LE : 22 MARS 1985.

VOIR AU VERSO / SEE OVERLEAF